

Manuel de contrôle

SwissGAP Version 2026-V1.0 /

Suisse Garantie

Pour les secteurs fruits, légumes et pommes de terre

Afin d'assurer une exécution aussi uniforme que possible des contrôles des exploitations dans l'ensemble de la Suisse, le présent manuel a été élaboré.

Il suit la même structure que la liste de contrôle (exigences techniques) de SwissGAP / Suisse Garantie. Il apporte des compléments et des précisions là où cela est nécessaire pour la réalisation des contrôles.

Le manuel est régulièrement mis à jour sur la base des expériences de contrôle ainsi que de l'évolution des conditions-cadres.

La version actuelle et faisant foi est publiée sur le site d'Agrosolution : <https://agrosolution.ch/>

Toute réutilisation ou modification du manuel de contrôle © nécessite l'accord de l'association SwissGAP et du centre de compétence Suisse Garantie.

La mention de la source est obligatoire.

Table des matières

1	Conditions générales pour le contrôle	4
1.1	Exigences envers les inspecteurs et inspectrices	4
1.2	Comportement des inspecteurs et inspectrices	4
2	Définitions et terminologie	4
2.1	Producteur.....	4
2.2	Commerçant	5
2.2.1	Définition selon SwissGAP	5
2.2.2	Définition selon Suisse Garantie	5
2.3	Mise en œuvre sectorielle ou globale	5
2.3.1	Sectoriel	5
2.3.2	Niveau d'exploitation.....	5
2.4	Niveaux d'exigence.....	5
2.4.1	Exigences Majeurs (++)	5
2.4.2	Exigences mineurs (+).....	6
2.4.3	Recommandations (+-).....	6
2.5	Dépositaires / Centres de collecte / Transporteurs / Chargeurs	6
2.6	Stockage.....	6
2.6.1	Chambres froides.....	6
2.6.2	Zones de stockage temporaire	7
2.7	Lavage	7
3	Exigences pour l'application des produits phytosanitaires (point de contrôle 2.2.3)	7
4	Déroulement du contrôle	8
4.1	Préparation du contrôle	8
4.2	Début du contrôle	8
4.3	Réalisation du contrôle	8
4.3.1	Données de l'exploitation	8
4.3.2	Bureau : vérification des enregistrements et documents	9
4.3.3	Visite de l'exploitation.....	9
4.3.4	Prestataires de services (entreprises de travaux agricoles).....	10
4.4	Remplissage de la liste de contrôle	10
4.4.1	Explications sur l'application Agrosolution	11
4.4.2	Réponses aux points de contrôle	13
4.4.3	Points de contrôle nécessitant une remarque obligatoire	13
4.5	Clôture du contrôle	14
4.6	Transmission (« enregistrement ») des résultats du contrôle	14

4.7	Vérification des contrôles et envoi du rapport d'inspection	14
5	Informations sur l'interprétation des textes du manuel de contrôle	15
5.1	Interprétation des listes.....	15
5.1.1	Liste avec « et ».....	15
5.1.2	Liste avec « ou ».....	16
5.1.3	Liste combinant « et » et « ou »	16
6	Exigences et textes du manuel de contrôle	17
	Exigences de Base	17
	Analyses des risques / Preuves / Travaux par tiers.....	21
	Sols et substrats	29
	Ecologie	31
	Matériel de multiplication	33
	Gestion de l'eau.....	35
	Fumure.....	39
	Protection des végétaux	45
	Machines & Equipements.....	65
	Hygiène	66
	Gestion des déchets et de l'environnement	74
	Sécurité au travail, aspects sociaux.....	77
	Traçabilité et identification / assurance qualité	82

1 Conditions générales pour le contrôle

1.1 Exigences envers les inspecteurs et inspectrices

Toute personne souhaitant effectuer des inspections SwissGAP doit suivre une formation initiale. Après la formation initiale, les formations continues annuelles organisées par Agrosolution doivent être suivies.

Cette formation transmet les bases issues des documents normatifs de SwissGAP, du règlement sectoriel FGK de Suisse Garantie ainsi que du manuel de contrôle commun.

Les autres exigences relatives aux qualifications des inspecteurs et inspectrices sont définies dans le concept d'inspection et de certification.

1.2 Comportement des inspecteurs et inspectrices

En tant qu'inspecteur·trice, vous assumez une fonction à haute responsabilité. En peu de temps, vous devez vérifier et décider sur place si l'exploitation remplit ou non les exigences de SwissGAP / Suisse Garantie.

Votre tâche consiste à effectuer le contrôle de manière objective et selon les mêmes critères sur toutes les exploitations. Vous évaluez toujours la **situation telle qu'elle se présente** et répondez aux questions de contrôle de **manière véridique**.

Votre attitude envers les responsables d'exploitation doit être en tout temps polie, factuelle, empathique et techniquement compétente. Il va de soi que les données de l'exploitation ainsi que les résultats du contrôle sont traitées de manière **strictement confidentielle**.

2 Définitions et terminologie

2.1 Producteur

Exploitation qui cultive des fruits, des légumes et/ou des pommes de terre et qui les prépare, trie ou transforme éventuellement.

- Les *producteurs* obtiennent le statut « reconnu ».
- Fréquence des contrôles : tous les 3 ans.
- Un *producteur* peut également être *metteur en marché* (voir *metteur en marché*).
- La mise en œuvre se fait par secteur de production (KP 1.2.1). Une exploitation peut s'enregistrer pour les secteurs *fruits*, *légumes* et *pommes de terre*. Cela signifie que toutes les cultures des secteurs enregistrés doivent être produites conformément aux exigences SwissGAP.
- Le producteur doit enregistrer dans le système Agrosolution **toutes les cultures relevant de SwissGAP et les actualiser chaque année**.
- Le producteur **ne peut pas** acheter des marchandises auprès d'autres exploitations reconnues pour les revendre comme produits SwissGAP. Dans ce cas, il doit également être certifié en tant que **metteur en marché**.

2.2 Commerçant

SwissGAP et Suisse Garantie définissent le terme *commerçant* différemment (chapitres 2.3.1 et 2.3.2).

- Les *commerçants* obtiennent le statut « **certifié** » avec délivrance d'un certificat.
- **Fréquence des contrôles :** annuelle.
- Les *commerçants* sont **tenus de participer au programme de surveillance des résidus**.
- Ils doivent **enregistrer tous les secteurs concernés** (*fruits, légumes, pommes de terre*).

Dans le système SwissGAP, outre le secteur, tous les produits pour lesquels une certification SwissGAP est demandée doivent être enregistrés.

Dans le système Suisse Garantie, outre le secteur, ce sont les groupes de produits (et non les produits individuels) pour lesquels une certification Suisse Garantie est demandée qui doivent être enregistrés.

2.2.1 Définition selon SwissGAP

Exploitation qui livre des produits directement au commerce de détail et/ou à d'autres acheteurs et/ou

qui achète des marchandises auprès d'exploitations reconnues ou certifiées et les met sur le marché comme produits SwissGAP.

2.2.2 Définition selon Suisse Garantie

Exploitation qui appose la marque de garantie sur les produits

et/ou

qui prépare ou trie des produits achetés auprès d'autres exploitations reconnues et/ou les met sur le marché sous Suisse Garantie.

Remarque : Les produits provenant de fournisseurs titulaires d'un certificat GLOBALG.A.P. valide peuvent figurer sur la liste des produits SwissGAP chez les metteurs en marché et être commercialisés sous SwissGAP.

2.3 Mise en œuvre sectorielle ou globale

Chaque point de contrôle indique s'il doit être mis en œuvre de manière **sectorielle** ou **globale** sur l'exploitation.

2.3.1 Sectoriel

Une mise en œuvre sectorielle signifie que l'exigence doit être respectée pour **l'ensemble du secteur enregistré ou reconnu** sur l'exploitation (pour tous les fruits, tous les légumes, toutes les pommes de terre).

2.3.2 Niveau d'exploitation

Une mise en œuvre globale signifie que l'exigence doit être respectée sur **l'ensemble de l'exploitation**.

Par exemple, pour le stockage des produits phytosanitaires, ceux destinés aux céréales doivent également être stockés conformément aux exigences.

2.4 Niveaux d'exigence

2.4.1 Exigences Majeurs (++)

- Tous les critères impératifs critiques applicables à l'exploitation doivent être **entièrement remplis (100 %)**. La non-conformité à un seul de ces points de contrôle entraîne **automatiquement un échec de l'inspection** et un avertissement.
- **Signalisation :** ++, fond rouge.

2.4.2 Exigences mineurs (+)

- Au moins 95 % des points de contrôle applicables doivent être remplis. Une ou plusieurs non-conformités sur ces critères n'empêchent pas nécessairement la réussite de l'inspection.
- Important : Ne donnez jamais d'instruction aux responsables d'exploitation exigeant la correction obligatoire de telles non-conformités. Elles doivent être commentées de manière neutre.
- Signalisation : +, fond jaune.

2.4.3 Recommandations (+-)

- Les recommandations sont contrôlées uniquement sur les exploitations où la personne responsable l'a demandé dans la déclaration forfaitaire (ou n'a pas exclu leur contrôle).
- Aucun **taux minimal de conformité** n'est requis.
- Les non-conformités concernant les recommandations **n'entraînent jamais d'avertissement**.
- **Signalisation** : +-, fond vert.

2.5 Dépositaires / Centres de collecte / Transporteurs / Chargeurs

Ce sont des entreprises mandatées qui collectent, chargent, transportent ou stockent des contenants remplis et étiquetés de fruits, légumes ou pommes de terre. Le donneur d'ordre est généralement le propriétaire de la marchandise et peut être selon les cas un producteur ou un metteur en marché. Ces entreprises n'ont pas besoin d'être certifiées tant qu'elles respectent les règles suivantes :

- Aucun produit ne peut être retiré des contenants.
- L'étiquetage des contenants ne doit pas être modifié.

Les entreprises qui manipulent des produits en vrac, retirent des produits des contenants, étiquettent ou modifient l'étiquetage sont **toujours soumises à l'obligation de certification** en tant que *metteur en marché*.

Les centres de collecte, Landi, entrepôts externes et autres prestataires peuvent appliquer SwissGAP selon les variantes suivantes :

- Le prestataire a signé l'**accord de prestataire de services** en tant que sous-traitant du producteur.
- Le prestataire a signé l'**accord de prestataire de services** en tant que sous-traitant du metteur en marché (acheteur).
- Le prestataire est enregistré comme **site** (p. ex. entrepôt externe) du metteur en marché SwissGAP, c'est-à-dire qu'il est inclus dans sa certification.
- L'entreprise du prestataire est elle-même **certifiée SwissGAP**.

* Si un dépositaire n'est pas reconnu ou certifié SwissGAP, un **contrôle sur place** doit être effectué chez le prestataire dans le cadre du contrôle de l'entreprise mandante.

2.6 Stockage

Un entrepôt de plants ou de semis, ou un stockage pour usage personnel (ménage ou alimentation animale), n'a pas besoin de répondre aux exigences SwissGAP.

La vente à des particuliers depuis ces stocks à usage propre est autorisée, mais ces produits ne peuvent jamais être vendus comme produits SwissGAP.

Remarque : Dès qu'un magasin de ferme professionnel ou une publicité active de vente est en place, il ne s'agit plus d'une vente à des particuliers et l'entrepôt doit répondre aux exigences SwissGAP.

2.6.1 Chambres froides

Les chambres froides sont considérées comme des locaux de stockage et doivent être déclarées dans l'analyse des risques en matière d'hygiène (KP 2.1.6).

Le **chapitre 10.6** s'applique, même si les chambres froides sont utilisées uniquement pour un stockage de courte durée.

2.6.2 Zones de stockage temporaire

Sont considérées comme zones de stockage temporaire les surfaces de dépôt où les produits sont entreposés pendant **moins de deux jours ouvrables**. Pour ces zones, le **chapitre 10.5** s'applique, mais **pas le chapitre 10.6**.

2.7 Lavage

On entend par **lavage** tout contact des produits avec de l'eau **pendant ou après la récolte**. Cela inclut notamment :

- le lavage des produits sur une ligne de lavage,
- l'aspersion des produits récoltés avec de l'eau,
- le transport des produits dans un bain d'eau (p. ex. pour les fruits).

Exception : la pluie naturelle ou la rosée ne sont pas considérées comme un lavage.

3 Exigences pour l'application des produits phytosanitaires (point de contrôle 2.2.3)

- Dès le 1er janvier 2026, une nouvelle réglementation entre en vigueur en Suisse, selon laquelle, à partir du 1er janvier 2027, toute personne qui achète ou utilise des produits phytosanitaires en agriculture doit disposer d'une autorisation spécialisée (FaBe) valide. Informations : <https://www.permis-pph.admin.ch/de>
- Les autorisations délivrées selon l'ancien droit restent valables jusqu'à fin 2026. À partir du 1er janvier 2027, la personne responsable de la protection des plantes doit être enregistrée dans la base de données nationale. **Tableau applicable pour les contrôles en 2026**

	Applicateur personnel*	Applicateur prestataire de services
Formation avant 1993	<ul style="list-style-type: none">- Examen d'apprentissage agricole (LAP 1)- Examen final d'apprentissage (LAP 2)- Examen d'autorisation spécialisée**- Examen de conducteur d'appareils de pulvérisation- Examen de maître agriculteur 1975–2000	<ul style="list-style-type: none">- Examen d'autorisation spécialisée**- Examen de conducteur d'appareils de pulvérisation- Examen de maître agriculteur 1975–2000
Formation après 1993	<ul style="list-style-type: none">- Examen final d'apprentissage (LAP 2)- Examen d'autorisation spécialisée**- Examen de conducteur d'appareils de pulvérisation- Examen de maître agriculteur 1975–2000	

* Pulvérisation réalisée sur sa propre exploitation

** Diplômes reconnus comme autorisation spécialisée : voir www.agrosolution.ch / Questions et réponses

4 Déroulement du contrôle

4.1 Préparation du contrôle

- **Étudier l'aperçu de l'exploitation :**
 - Quels secteurs sont enregistrés / reconnus ?
 - Quelles cultures / quels produits sont saisis ?
 - S'agit-il d'un contrôle annuel ou d'une première inspection ?
 - Faut-il contrôler la production et/ou uniquement la commercialisation ?
- **Fixer un rendez-vous pour le contrôle par téléphone :**
 - Ne pas télécharger le mandat de contrôle avant l'appel (consulter uniquement l'aperçu de l'exploitation).
 - Discuter avec la personne responsable de l'exploitation des informations issues de la déclaration forfaitaire figurant dans l'aperçu.
 - Si les données ne sont pas à jour, demander à la personne responsable de les adapter via le login Agrosolution et/ou informer Agrosolution, en accord avec elle, qu'une mise à jour est nécessaire.
 - Fixer un délai pour cette mise à jour. Télécharger le mandat de contrôle uniquement après sa réalisation.
 - Expliquer que plus aucune modification n'est possible après le téléchargement du mandat.
- **Télécharger le mandat de contrôle**
 - Au plus tôt 1 à 2 jours avant la date du contrôle.
 - Après téléchargement, le statut du mandat sur la tablette passe à « Saisir les données ».
 - Ouvrir le mandat et vérifier que les points de contrôle s'affichent correctement et que tout fonctionne.

4.2 Début du contrôle

- **Accueil de la personne responsable de l'exploitation**
 - Expliquer clairement quels contrôles sera effectués (SGAP, SGA, éventuellement PER / Bio et autres programmes).
 - Réduire d'éventuelles réserves ou nervosité avant le contrôle.
 - Créer une atmosphère d'échange agréable.
- **Discussion et planification de la visite de l'exploitation**
 - Utiliser la « liste de contrôle pour la visite de l'exploitation » pour aider à la planification.
 - Expliquer brièvement le déroulement prévu de la visite

4.3 Réalisation du contrôle

4.3.1 Données de l'exploitation

- **Vérifier l'aperçu de l'exploitation (si cela n'a pas déjà été fait lors de la prise de rendez-vous) :**
 - Contrôler les coordonnées (nom, numéro de téléphone, courriel).
 - Vérifier les secteurs présents (FGK) et les programmes (SGAP et SGA).
 - Les modifications de ces données peuvent être signalées dans les remarques générales du contrôle ou par courriel à info@agrosolution.ch

• Vérifier la déclaration forfaitaire (si cela n'a pas encore été fait) :

- Les informations actuelles du/de la responsable figure sur l'aperçu Agrosolution.
- Les passer en revue avec lui/elle et vérifier leur actualité.
- **Remarque :** Il est préférable de réaliser cette étape déjà lors de la prise de rendez-vous. Si vous connaissez encore les adaptations nécessaires, vous pouvez effectuer cette vérification dès la préparation du contrôle.
- Si les données ne sont pas à jour, certains points préremplis devront être adaptés lors du remplissage de la liste de contrôle.
- L'outil d'aide « **Points de contrôle couverts par la déclaration forfaitaire** » donne un aperçu clair des points concernés et de leur lien avec les questions de la déclaration.

• Vérifier les cultures et/ou produits

- Avant d'ouvrir la liste de contrôle, vérifier les cultures et/ou produits.
- Selon les programmes existants (production ou commercialisation), des mandats distincts sont disponibles sur la tablette.
- Les adaptations nécessaires peuvent être effectuées directement via la tablette.
- Les cultures ou produits non déclarés doivent être enregistrés.
- Cultures : corriger les données de surface si l'écart par culture (ou par variété pour les pommes de terre) dépasse 10 ares.
- Produits : chaque produit doit être indiqué individuellement.

4.3.2 Bureau : vérification des enregistrements et documents

• Vérifier les points de contrôle relatifs aux documents et enregistrements

- Recommandation :

Utilisez l'aide au contrôle « **Documents à vérifier** » et examinez **tous les documents dès le début du contrôle au bureau**.

- Vous pouvez y noter directement les documents manquants ou incomplets (c'est-à-dire les non-conformités).
- Vous pouvez également y consigner les commentaires obligatoires requis pour certains points.
- Cette méthode facilite le remplissage ultérieur de la liste sur la tablette.
- **Documents de mise en œuvre :**
 - o Ils doivent être disponibles **dans leur version actuelle**.
 - o Les documents fournis par l'association SwissGAP portent la version en bas à gauche. La version actuelle est : **Version 2026-V1.0 (01.01.2026)**.
 - o Si des documents propres sont utilisés, ils doivent couvrir **l'ensemble des domaines exigés par SwissGAP** (voir modèles dans la documentation de mise en œuvre).
 - o Ce point doit **impérativement être vérifié** si les modèles SwissGAP ne sont pas utilisés.

4.3.3 Visite de l'exploitation

• Description succincte des zones à visiter

- Expliquer quelles zones de l'exploitation doit être visitées pendant le contrôle.
- Indiquer quelles cultures / quels champs doivent être observés.
- Ces informations permettent à la personne responsable de planifier la visite.

• Utiliser l'aide au contrôle « **Liste de contrôle pour la visite de l'exploitation** » :

- Elle facilite la visite elle-même ainsi que le remplissage ultérieur de la liste de contrôle.
- Les écarts peuvent être notés directement dans cette aide.

• **Vérifier tous les points à inspecter pendant la visite, par exemple :**

- Au moins une culture SwissGAP
- Signalisation
- Local de stockage des produits phytosanitaires
- Local de stockage des engrains
- Hangar à machines
- etc.

4.3.4 Prestataires de services (entreprises de travaux agricoles)

• **Conformément à la « convention avec le prestataire de services », effectuer un contrôle chez le prestataire.**

- Vérifier si un contrôle est nécessaire. La convention définit les cas dans lesquels une inspection est obligatoire ou relève de l'appréciation de l'inspecteur·trice.

4.4 Remplissage de la liste de contrôle

• **Une liste de contrôle par mandat, même si plusieurs sites sont concernés.**

- En principe, une liste doit être remplie pour chaque mandat.
- Si plusieurs sites doivent être visités dans le cadre d'un seul mandat (indiqué dans l'aperçu de l'exploitation), **tous les sites sont couverts dans la même liste de contrôle.**
- Il est utile d'ajouter des **commentaires spécifiques par site** si la mise en œuvre diffère selon l'emplacement.
- En cas de non-conformité, il faut **indiquer obligatoirement le site concerné**.
- Le mandat de contrôle ne peut être clôturé qu'après l'inspection de tous les sites.

• **Répondre à tous les points de contrôle répertoriés**

- Tous les points listés doivent être remplis, sinon la clôture du contrôle n'est pas possible.
- Une remarque obligatoire doit être laissée pour les points qui l'exigent (voir points de contrôle avec remarque obligatoire).
- Si un point est répondu par « Non », une remarque doit être saisie.

• **Gestion des points préremplis par la déclaration forfaitaire**

- Les points préremplis avec « Oui » via PER ou Bio sont vérifiés dans le cadre des contrôles PER ou Bio. Ils n'ont pas besoin d'être vérifiés séparément dans le contrôle SwissGAP et doivent rester sur « Oui », même s'ils ne sont pas applicables à l'exploitation.
- Toutefois, si vous constatez des violations fondamentales des directives PER ou Bio, elles doivent être notées directement dans le point de contrôle concerné ou dans les remarques générales

4.4.1 Explications sur l'application Agrosolution

- Les 13 chapitres apparaissent sur des pages séparées.
- Le coin supérieur droit indique dans quel chapitre vous vous trouvez

The screenshot shows a mobile application interface for Agrosolution. At the top, there's a green header bar with a back arrow on the left and a dropdown menu labeled "Exigences de base" with a downward arrow on the right. Below the header, the text "Agrosolution AG, TEST Benchmarking, 3052 Zollikofen" is displayed. The main content area is organized into sections: "1.0.0 Exigences de base", "1.1.0 Lignes directrices SwissGAP", "1.2.0 Application sectorielle par secteur d'exploitation", and "1.3.0 Surfaces en zones frontalières / Collaboration entre exploitations". Each section contains sub-sections like "1.1.1 ++", "1.2.1 +", and "1.3.1 ++". Each sub-section includes a "Sectorielle" note, a table with columns "Oui", "Non", and "N/A", and a "Remarque" field. A question mark icon is located in the top right corner of each section.

- En cliquant sur la flèche, le sommaire des chapitres s'ouvre.
- En cliquant sur le chapitre souhaité, vous pouvez passer librement d'un chapitre à l'autre.

This screenshot shows the same application interface as above, but with a red arrow pointing from the "Exigences de base" dropdown in the top right to a vertical list of chapter titles on the right side of the screen. This list includes "Exigences de base", "Analyses des risques / Preuves / Travaux par tiers", "Sols et substrats", "Ecologie", "Materiel de multiplication", "Gestion de l'eau", "Fumure", "Protection des végétaux", "Machines & Equipements", "Hygiène", "Gestion des dechets et de l'environnement", "Securite au travail, aspects sociaux", and "Traçabilité et identification / assurance qualité". At the bottom of this list, there is a section titled "INFORMATIONS DU CONTROLE".

- Au bas de chaque chapitre se trouvent les deux boutons « Retour » et « Suivant ».
 - Ces boutons ne peuvent être utilisés que si tous les points de contrôle du chapitre ont été renseignés.
 - et
 - que, pour tous les points nécessitant une remarque obligatoire (voir « Points de contrôle avec remarque obligatoire »), la remarque correspondante a été saisie.

- Et qu'une remarque a été saisie pour chaque point de contrôle répondu par « Non ».

1.4.6 ++

Sectorielle
Chaque exploitation effectue un auto-contrôle par année. Les check-listes datées sont disponibles. Une remarque doit accompagner les points répondus par "Non". Pour les points répondus par "non applicable (N/A)", une remarque doit être indiquée seulement si la raison n'est pas évidente.

Oui	Non	N/A
-----	-----	-----

Check-list (Registre 1)
Au contrôleur: noter la date du dernier auto-contrôle
Remarque 17.12.2025

1.4.7 ++

niveau d'exploitation
Des mesures correctives sont définies et mises en oeuvre pour les écarts constatés lors de l'auto-contrôle. Aucune mesure corrective n'est nécessaire si 100% des exigences critiques et au moins 95% des exigences non critiques sont remplis.

Oui	Non	N/A
-----	-----	-----

Check-list (Registre 1)
Remarque

[< Retour](#) [Suite >](#)

- Dans le dernier chapitre « Infos sur le contrôle », vous pouvez saisir des remarques générales sur le contrôle, indiquer la date du contrôle et **joindre jusqu'à 5 photos**.
- Si vous joignez des photos, veuillez indiquer dans le champ « Remarque » du point de contrôle concerné qu'une photo a été ajoutée et préciser laquelle correspond au point.
- Toujours dans le dernier chapitre, le bouton « Suivant » est remplacé par un bouton « Finaliser ». Celui-ci doit impérativement être actionné à la fin du contrôle.

INFORMATIONS DU CONTROLE

Agrosolution AG, TEST Benchmarking, 3052 Zollikofen

INFORMATIONS DU CONTROLE

Remarques concernant le contrôle

Personnes présentes

DATE

Date du contrôle

FICHIERS

Photo 1
Photo 2
Photo 3
Photo 4
Photo 5

[< Retour](#) [Terminer](#)

- En cliquant sur la flèche en haut à gauche, vous revenez à la vue d'ensemble de vos mandats de contrôle téléchargés.

4.4.2 Réponses aux points de contrôle

Chaque point de contrôle peut être répondu de trois manières :

- **Oui (rempli)**
- **Non (non rempli)**
- **N/A (non applicable)**

Points importants lors du remplissage de la liste :

- Les points préremplis via la déclaration forfaitaire ont une **remarque générée automatiquement**. Si la réponse est modifiée, la remarque doit également être **adaptée ou supprimée** (par ex. suppression du texte prérempli si le point est répondu par « Non »).
- Si un point est répondu par « **Non** », une **remarque est obligatoire**. Sans remarque, la clôture du contrôle n'est pas possible.
Les remarques doivent **décrire précisément ce qui n'est pas conforme**, sans mentionner les mesures à prendre.

Exemples :

- Correct : « L'analyse des risques en matière d'hygiène n'a pas été remplie. »
- Incorrect : « Le document doit encore être rempli. »
- Si un point est répondu par N/A, une remarque est nécessaire si le texte du manuel ne permet pas de comprendre pourquoi il n'est pas applicable.

4.4.3 Points de contrôle nécessitant une remarque obligatoire

Pour les points suivants, une remarque doit toujours être saisie :

Type de contrôle	Nombre de points avec remarque obligatoire
Production	3
Commercialisation	4
Production + Commercialisation	6

Index	Contenu de la remarque	Concerne
1.4.6	<ul style="list-style-type: none"> - Noter la date du dernier autocontrôle Remarque : <ul style="list-style-type: none"> • L'autocontrôle peut être effectué jusqu'au 31 décembre de l'année de contrôle et n'a pas besoin d'être terminé pour l'inspection. • Si l'autocontrôle est rempli en ligne, les données sont automatiquement reprises du portail Agrosolution → aucun complément nécessaire. 	P + C
8.4.1	Noter la substance utilisée (nom ou composant principal)	P
8.5.1	Indiquer : <ul style="list-style-type: none"> • la culture dans laquelle le produit phytosanitaire a été utilisé • le nom du produit utilisé, y compris son numéro d'autorisation • la date d'application • le délai d'attente • la date de récolte Remarque : Si la récolte n'a pas encore eu lieu durant l'année de contrôle, se baser sur l'année précédente.	P
8.9.1	Noter le nombre minimal d'analyses de résidus et la date de la dernière analyse	C
13.2.1	Indiquer le produit contrôlé et la période	C
13.4.1	- Indiquer la date du dernier essai ou celle du dernier cas réel	C

4.5 Clôture du contrôle

• Vérifier l'exhaustivité de la liste de contrôle

- Toutes les questions ouvertes ont-elles été clarifiées ?
- La date du contrôle est-elle inscrite sur la liste ?
- Des événements particuliers, tels que refus de la visite, refus d'accès aux locaux ou aux documents, ont-ils été consignés dans les remarques générales ?
- Les éventuelles modifications concernant les programmes ou les secteurs ont-elles été mentionnées dans les remarques générales ou transmises à Agrosolution ?

• Résumer les résultats du contrôle aux personnes présentes

- En cas de non-conformités, celles-ci doivent être mentionnées au minimum oralement, en les nommant clairement.
- Il ne faut pas communiquer un résultat de contrôle définitif, mais bien résumer les constats.
- Même si tout est conforme, cela doit être signalé oralement.

• Expliquer la suite de la procédure :

- La personne chargée du contrôle **enregistre les données** du contrôle.
- L'organisme d'inspection dispose de **28 jours** pour intégrer définitivement le contrôle.
- Ensuite, Agrosolution ou l'organisme de certification compétent dispose de **28 jours supplémentaires** pour vérifier le contrôle et envoyer le rapport d'inspection.

→ Cela signifie que **l'envoi du rapport d'inspection** et donc du résultat définitif **peut prendre jusqu'à 2 mois**.

- En cas de contrôle non conforme, un courrier supplémentaire expliquant les étapes suivantes est envoyé.
- **Important :** Vous ne communiquez pas le résultat final du contrôle. Celui-ci sera transmis directement par **Agrosolution ou l'organisme de certification compétent**. Vous devez toutefois résumer oralement les résultats, en mentionnant les éventuelles non-conformités ou en confirmant qu'aucune non-conformité n'a été constatée.

• Informer sur la procédure de recours :

- Expliquer la procédure de recours propre à l'organisme d'inspection.
- Mentionner la procédure de recours figurant dans le règlement de sanctions SwissGAP, chapitre 9.

4.6 Transmission (« enregistrement ») des résultats du contrôle

Les mandats de contrôle doivent toujours être enregistrés **dans les plus brefs délais** pour deux raisons principales :

- L'organisme d'inspection dispose de **28 jours calendaires à partir de la date du contrôle** pour intégrer définitivement celui-ci. Les collaborateur·trices ne peuvent procéder à cette étape qu'une fois les contrôles enregistrés.
- En cas de **perte ou de défaillance de la tablette**, il ne sera **pas possible de récupérer les données** si elles n'ont pas été enregistrées.

4.7 Vérification des contrôles et envoi du rapport d'inspection

Après l'intégration définitive par les organismes d'inspection, les contrôles chez les producteurs sont vérifiés par Agrosolution, et ceux chez les metteurs en marché par l'organisme de certification compétent.

Si des incertitudes apparaissent lors de la vérification concernant les informations saisies dans la liste de contrôle, vous serez directement contacté·e par les personnes responsables afin d'éclaircir ces points.

Ensuite, le rapport d'inspection est envoyé aux producteurs et aux metteurs en marché.

En cas de non-conformité, les exploitations reçoivent un courrier supplémentaire contenant les informations nécessaires concernant la suite de la procédure.

5 Informations sur l'interprétation des textes du manuel de contrôle

Dans les textes du manuel de contrôle, on trouve les rubriques suivantes :

A) Remarques :

- Informations complémentaires, parfois plus détaillées, destinées à faciliter la réponse aux points de contrôle.

B) Conforme si :

- Décrit les situations qui doivent être remplies pour que le point de contrôle puisse être répondu par « Oui ».

C) Non conforme si :

- Décrit les situations qui entraînent une réponse « Non » au point de contrôle.

D) Non applicable si :

- Décrit les situations dans lesquelles le point de contrôle doit être répondu par « N/A ».

Toutes ces quatre rubriques ne sont pas présentes pour chaque point de contrôle.

Important :

L'absence d'une rubrique « Non applicable si » ne signifie pas qu'un point ne peut pas être répondu par « N/A ».

Cela signifie uniquement que, si le point est répondu par « N/A », une justification doit être indiquée dans le champ de remarque.

5.1 Interprétation des listes

5.1.1 Liste avec « et »

Lorsque **plusieurs conditions doivent être remplies simultanément** pour pouvoir répondre le point par « Oui », cela est présenté comme suit :

Rempli si:

- la formation est documentée (date, sujet, instructeur, participants)
- chez un Broker, les collaborateurs ont été formés concernant SwissGAP (par ex. la marchandise GLOBALG.A.P. peut être commercialisée en tant que SwissGAP, mais pas l'inverse)

Chaque condition énumérée doit être remplie individuellement pour que le point puisse être considéré comme conforme. Chaque élément est précédé d'un **point noir** dans la liste.

5.1.2 Liste avec « ou »

Si la liste est structurée avec « ou », cela signifie que **seulement une des conditions mentionnées doit être remplie** pour répondre le point par « Oui ».

Rempli si:

toutes les surfaces cultivées des cultures de fruits, de légumes et de pommes de terre se situent dans les zones suivantes:

- en Suisse

ou

dans la Principauté du Liechtenstein

ou

dans l'enclave douanière de Büsingen

ou

dans la zone franche du pays de Gex et de la Haute Savoie (zone franche genevoise)

ou

les exploitations agricoles suisses qui cultivent des surfaces en zone frontalière, conformément à l'art. 43 de la loi sur les douanes du 18 mars 2005 (RS 631.0) et sans interruptions depuis le 1er janvier 2014 au moins.

Dans ce cas, il suffit qu'**une seule des conditions énumérées** soit remplie pour que le point de contrôle soit considéré comme conforme

5.1.3 Liste combinant « et » et « ou »

Il est également possible que les deux formes apparaissent **combinées**. Dans ce cas, elles sont présentées de la manière suivante :

Rempli si:

- seuls des documents de la version actuelle de la documentation d'application SwissGAP sont utilisés

ou

des propres documents sont utilisés et qu'ils sont clairement identifiables (désignation, version) et que leur contenu correspond aux exigences de la version actuelle de SwissGAP.

- les documents sont accessibles aux collaborateurs concernés (souvent, il s'agit uniquement du chef d'exploitation).

Cela signifie concrètement que :

- **Soit** seuls des documents issus de la version actuelle sont utilisés,
- **soit** des documents propres sont utilisés, couvrant **toutes les exigences** de la version actuelle de SwissGAP,

et, dans les deux cas, ces documents doivent être **accessibles aux collaborateurs concernés**.

6 Exigences et textes du manuel de contrôle

Index	FLP	Niveau	P	C		
1.0.0	Exigences de Base					
1.1.0	Lignes directrices SwissGAP					
1.1.1	F	L	P	++	P	C
	Sectoriel : L'exploitation utilise les " Lignes directrices SwissGAP " et respecte les points énumérés.					
Rempli si : <ul style="list-style-type: none"> L'exploitation peut présenter les "Lignes directrices SwissGAP" (sous forme papier ou électronique) 						
1.2.0	Application sectorielle par secteur d'exploitation					
1.2.1	F	L	P	+	P	
	Sectoriel : Les exigences relatives aux secteurs des fruits, légumes et pommes de terre doivent être respectées pour chaque secteur dans TOUTES les cultures (y compris les cultures sous abris et les cultures destinées à la vente directe). Exception : cultures destinées à l'auto approvisionnement (jardins familiaux, p. ex.).					
Remarque : Seules les cultures pour l'auto approvisionnement peuvent faire exception (par ex. jardins familiaux). Rempli si : <ul style="list-style-type: none"> Par secteur annoncé (fruits, légumes, pommes de terre) TOUTES les surfaces cultivées à titre professionnel sont cultivées selon les exigences SwissGAP, resp. Suisse Garantie (application sectorielle). 						
1.3.0	Surfaces en zones frontalières / Collaboration entre exploitations					
1.3.1	F	L	P	++	P	
	Sectoriel : Origine suisse : toutes les surfaces cultivées doivent se situer en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein, la zone franche genevoise, Büsingen ou les surfaces en zones frontalières qui sont exploitées sans interruption par des exploitations suisses depuis le 1er janvier 2014 au moins.					
Rempli si : <ul style="list-style-type: none"> Toutes les surfaces cultivées des cultures de fruits, de légumes et de pommes de terre se situent dans les zones suivantes : <ul style="list-style-type: none"> En Suisse ou Dans la Principauté du Liechtenstein ou Dans l'enclave douanière de Büsingen ou Dans la zone franche du pays de Gex et de la Haute Savoie (zone franche genevoise) ou Les exploitations agricoles suisses qui cultivent des surfaces en zone frontalière, conformément à l'art. 43 de la loi sur les douanes du 18 mars 2005 (RS 631.0) et sans interruptions depuis le 1er janvier 2014 au moins. 						

1.3.2	F	L	P	+	P		Sectoriel : L'échange de surfaces n'est admis qu'entre des exploitations qui se sont annoncées pour les prestations écologiques requises (PER). Les surfaces échangées doivent être déclarées selon leur utilisation (pas selon la propriété ou le bail à ferme).	
	Rempli si :							
	<ul style="list-style-type: none"> • Couvert par les PER 							
1.4.0	Enregistrements généraux / Auto-contrôle							
	F	L	P	+	P	C	Sectoriel : Tous les enregistrements sont disponibles et sont conservés durant au moins 5 ans. Les documents électroniques sont autorisés. Les nouvelles exploitations doivent pouvoir présenter des enregistrements complets datant d'au moins 3 mois avant le premier contrôle.	
	Remarque : Les enregistrements ou autres justificatifs (par ex. concept d'élimination des déchets de la commune) sont autorisés sous forme imprimée ou électronique. Les documents électroniques doivent également pouvoir être présentés et contrôlés.							
A : Exploitations reconnues et certifiées	<ul style="list-style-type: none"> • Une exploitation qui est sanctionnée par une suspension temporaire de la reconnaissance n'est pas déliée de l'obligation d'enregistrement durant cette période de non-reconnaissance. 							
1.4.1	Rempli si :							
	<ul style="list-style-type: none"> • Les enregistrements de l'exploitation relatifs à SwissGAP sont disponibles pour les cinq dernières années (y c. les auto-contrôles) <p>ou</p> <p>Si l'exploitation est reconnue depuis moins de 5 ans, les enregistrements de l'exploitation relatifs à SwissGAP sont disponibles depuis au moins trois mois avant le contrôle d'admission.</p>							
	B : Nouvelles admissions							
	<ul style="list-style-type: none"> • Sont considérées comme nouvelles admissions les exploitations qui ne sont pas encore reconnues / certifiées. Font également partie des nouvelles admissions les exploitations qui se réinscrivent après une annulation de la reconnaissance / certification et après le temps d'attente qui en découle. • Les nouvelles exploitations doivent disposer d'enregistrements complets datant d'au moins trois mois avant le premier contrôle. Ainsi il n'est par ex. pas obligatoire de présenter des enregistrements des achats de semences et de plants effectués avant la période d'enregistrement. 							
	Rempli si :							
	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les enregistrements de l'exploitation sont disponibles depuis une période de 3 mois avant la première inspection 							
1.4.2	F	L	P	+	P	C	Sectoriel : Tous les enregistrements doivent se faire au fur et à mesure, mais au plus tard 1 semaine après l'exécution du travail.	
	Rempli si :							
	<ul style="list-style-type: none"> • Couvert par les PER 							
1.4.3	F	L	P	++	P		Sectoriel : Chaque parcelle (en plein champ et sous abri, y c. fermage de courte durée, ...) est clairement identifiable. Cela peut se faire par exemple au moyen d'un plan de parcelle ou d'une signalisation.	
	Rempli si :							
	<ul style="list-style-type: none"> • Couvert par les PER 							

		P	+	P		Sectoriel : Enregistrements concernant la quantité récoltée pour les grandes cultures.
1.4.4	Rempli si :	<ul style="list-style-type: none"> Couvert par les PER 				
	Non applicable si :	<ul style="list-style-type: none"> L'exploitation ne cultive pas de pommes de terre. 				
	F	L	P	+	P	C
1.4.5	Remarques :	<p>• Si d'anciennes versions de la documentation d'application sont utilisées ou si des documents propres à l'exploitation ne sont pas clairement identifiables, cela est jugé non-conforme pour toutes les exigences sous ce point de contrôle (1.4.5). Dans ce cas, il faut lister tous les documents concernés dans les commentaires de ce point de contrôle.</p> <p>• Si des documents manquent ou sont incomplets (même avec l'ancienne version), cela doit être signalé au point de contrôle correspondant.</p>				
	Rempli si :	<ul style="list-style-type: none"> Seuls des documents de la version actuelle de la documentation d'application SwissGAP sont utilisés <p>ou</p> <p>Des propres documents sont utilisés et qu'ils sont clairement identifiables (désignation, version) et que leur contenu correspond aux exigences de la version actuelle de SwissGAP.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les documents sont accessibles aux collaborateurs concernés (souvent, il s'agit uniquement du chef d'exploitation). 				
	F	L	P	++	P	C
1.4.6	Remarques :	<p>Sectoriel : Chaque exploitation effectue un auto-contrôle par année. Les checklists datées sont disponibles. Une remarque doit accompagner les points répondus par "Non". Pour les points répondus par "non applicable (N/A)", une remarque doit être indiquée seulement si la raison n'est pas évidente.</p> <ul style="list-style-type: none"> L'exploitation doit remplir un auto-contrôle par année civile jusqu'au 31 décembre. L'auto-contrôle de l'année en cours ne doit donc pas obligatoirement être effectué lors de l'audit. Un auto-contrôle imprimé peut être utilisé pendant maximum 3 années, pour autant qu'il correspond à la version actuelle. Auto-contrôle en ligne : Si l'auto-contrôle est dûment rempli dans le système en ligne d'Agrosolution, la date de l'auto-contrôle apparaît automatiquement sous les remarques. Dans ce cas, l'auto-contrôle de l'année en question est considéré comme effectué. L'exploitation n'est pas tenue de présenter une version imprimée (ni de la checklist, ni du résultat) Au contrôleur : noter la date du dernier auto-contrôle effectué, si celle-ci n'est pas indiquée par l'auto-contrôle rempli en ligne. 				
	[Suite à la page suivante]					

	Rempli si :						
	<p>Les nouvelles admissions ont rempli l'auto-contrôle (checklist SwissGAP entièrement remplie) avant le contrôle</p> <p>ou</p> <p>Lors des contrôles suivants, il y a un auto-contrôle par année civile effectué</p>						
1.4.6	<ul style="list-style-type: none"> • La date de l'auto-contrôle ou des auto-contrôles doit apparaître clairement • Pour les points de contrôle auxquels il a été répondu par « Non », soit un commentaire est disponible, soit une mesure corrective a été mise en œuvre • Pour les points de contrôle auxquels il a été répondu par N/A, la raison est toujours évidente sur la base du manuel de contrôle et de la situation de l'exploitation. (Pour l'autocontrôle rempli en ligne, cette condition est vérifiée par le système et est donc remplie sans justificatif supplémentaire). 						
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding: 2px;">F</td> <td style="padding: 2px;">L</td> <td style="padding: 2px;">P</td> <td style="background-color: red; padding: 2px;">++</td> <td style="padding: 2px;">P</td> <td style="padding: 2px;">C</td> </tr> </table> <p>Niveau d'exploitation : Des mesures correctives sont définies et mises en œuvre pour les écarts constatés lors de l'auto-contrôle. Aucune mesure corrective n'est nécessaire si 100% des exigences critiques et au moins 95% des exigences non critiques sont remplis.</p>	F	L	P	++	P	C
F	L	P	++	P	C		
1.4.7	<p>Remarque :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il n'y a pas lieu de prendre de mesure corrective pour les recommandations non remplies [vert (+-)]. • Auto-contrôle en ligne : Si l'auto-contrôle est dûment rempli dans le système en ligne d'Agrosolution, la date de l'auto-contrôle apparaît automatiquement sous remarques. L'exploitation n'est pas tenue de présenter une version imprimée. <p>Rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les mesures correctives sont définies et/ou appliquées jusqu'à ce que toutes les exigences critiques [rouge (++)] et au moins 95% des exigences non critiques [jaune (+)] soient remplies <p>Non applicable si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lors de l'auto-contrôle annuel, aucun écart n'a été constaté pour les exigences critiques [rouge (++)] et pas plus de 5% d'écart pour les exigences non critiques [jaune (+)]. 						

2.0.0	Analyses des risques / Preuves / Travaux par tiers						
2.1.0	Analyses des risques						
	F	L	P	++	P	Sectoriel : "L'analyse des risques relatifs aux sites" de SwissGAP doit être présent :	
2.1.1	<ul style="list-style-type: none"> • Pour tous les sites lors du premier contrôle • Pour les nouvelles parcelles exploitées pour la première fois pour la production agricole • Lorsqu'une modification au niveau des risques est constatée lors de l'auto-contrôle annuel. <p>Remarques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A partir de 2026, "L'analyse des risques relatifs aux sites" selon la version 2026 doit être remplie par toutes les exploitations. Sans modification des risques, elle reste valable pour les années suivantes. <p>Rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'analyse des risques relatifs aux sites est remplie selon la Version 2026 ou si une propre analyse est effectuée contenant l'ensemble des aspects de "l'analyse des risques relatifs aux sites" • Les surfaces utilisées pour la première fois pour la production agricole sont prises en compte dans l'analyse des risques (les surfaces exploitées pour la première fois pour la production agricole sont par exemple celles revégétalisées, après l'exploitation d'une gravière et celles ajoutées aux surfaces agricoles) • L'analyse des risques couvre tous les sites • Une nouvelle analyse des risques a été effectuée s'il y a eu un changement au niveau des risques. 						
2.1.2	F	L	P	++	P	Sectoriel : Pour des risques identifiés, la gravité et la probabilité d'apparition doivent être indiquées, ainsi que les mesures de prévention ou de contrôle des risques.	
	<p>Rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une "analyse des risques relatifs aux sites" est remplie conformément au PC 2.1.1 et les mesures de prévention et de contrôle des risques sont définies pour les risques identifiés. <p>Non applicable si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun risque n'a été identifié sur l'analyse des risques 						

						Sectoriel : "L'analyse des risques relatifs à l'eau" de SwissGAP évalue les risques de l'utilisation de l'eau sur la sécurité alimentaire. Elle est disponible remplie et comprend : <ul style="list-style-type: none">• L'origine de l'eau et son utilisation (irrigation, protection des plantes, stockage de l'eau, post-récolte)• La sensibilité aux contaminations (microbiennes, chimiques et physiques)• Le moment de l'irrigation, le type de culture (consommée crue ?)• Le contact de l'eau avec la culture. L'analyse des risques comprend également l'impact environnemental de la gestion de l'eau dans l'entreprise. L'analyse des risques est mise à jour en cas de changement. Les installations du système d'irrigation (p. ex. source / point de prélèvement d'eau, station de pompage) peuvent être localisées à l'aide du plan d'exploitation.
2.1.3	Remarque : <ul style="list-style-type: none">• "L'analyse des risques relatifs à l'eau" doit être remplie pour l'eau d'irrigation et s'applique également à l'eau destinée à la protection des plantes, aux activités de post-récolte (lavage / pulvérisation / transport en bain d'eau) et au stockage de l'eau• Les installations du système d'irrigation (par ex. source / point de prélèvement d'eau, station de pompage) doivent pouvoir être localisées. Une documentation écrite n'est pas obligatoire.					
2.1.4	Rempli si : <ul style="list-style-type: none">• "l'analyse des risques relatifs à l'eau" de SwissGAP est disponible et remplie ou Une propre analyse des risques a été établie pour l'eau utilisée qui comporte tous les éléments de l'analyse des risques relatifs à l'eau de SwissGAP• L'analyse des risques correspond aux conditions actuelles de l'exploitation• Les installations du système d'irrigation peuvent être localisées (directement sur place ou à l'aide d'un plan d'exploitation). Remarque : Les eaux suivantes peuvent être utilisées pour l'irrigation : <ul style="list-style-type: none">• Eaux de pluie• L'eau utilisée pour le lavage post-récolte des fruits, légumes et pommes de terre, sans adjonction de produits nettoyants Rempli si : <ul style="list-style-type: none">• L'exploitation n'utilise pas d'eaux usées non traitées pour l'irrigation. Sont considérées comme eaux usées les eaux usées domestiques (par ex. toilettes, douche, lave-linge).					

	F	L	P	++	P	C	<p>Sectoriel : L'exploitation dispose d'une analyse des risques en matière d'hygiène adaptée à son exploitation pour la production / l'environnement de production, la récolte, les transports internes et externes et la manipulation des produits après la récolte. Celle-ci tient compte de l'équipement technique et des cultures. Elle est mise à jour en cas de changement.</p>
--	---	---	---	----	---	---	---

Rempli si :

- "l'**analyse des risques en matière d'hygiène**" de SwissGAP a été effectuée

ou

L'exploitation a établi sa propre analyse des risques en matière d'hygiène pour la production / l'environnement de production, la récolte, les transports internes et externes à l'exploitation et la manutention des produits après la récolte. Dans ce cas, il y a lieu de lister les risques biologiques (par ex. contamination par des microorganismes), chimiques (par ex. résidus de produits phytosanitaires) et physiques (par ex. corps étrangers tels qu'éclats de verre) ainsi que les maladies transmissibles à l'homme dans l'analyse des risques. Les causes possibles de ces risques doivent ensuite être évaluées en fonction de leur probabilité d'apparition et de leur gravité et des mesures préventives doivent avoir été définies pour les risques élevés qui en ressortent

et/ou

L'exigence est remplie par l'entreprise mandatée (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles)

Non rempli si :

- Tous les secteurs concernés de l'exploitation ne sont pas tous cochés dans l'analyse des risques en matière d'hygiène

ou

Les risques (biologiques, chimiques et physiques, maladies) n'ont pas tous été évalués lors d'une propre analyse des risques en matière d'hygiène

ou

Si aucune mesure préventive appropriée n'a été définie en cas de risques élevés.

	F	L	P	++	P	C	<p>Sectoriel : L'exploitation dispose de règles d'hygiène (mesures préventives) développées sur la base de l'analyse des risques. Celles-ci sont affichées de manière visible pour les collaborateurs et les visiteurs.</p>
2.1.7							<p>Rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les "règles d'hygiène" sont affichées de manière visible pour les collaborateurs et les visiteurs <p>ou</p> <p>L'exploitation a défini et affiché ses mesures de prévention / zones d'hygiène et les instructions correspondantes en fonction du résultat de sa propre analyse des risques en matière d'hygiène</p> <p>et/ou</p> <p>L'exigence est remplie par l'entreprise mandatée (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles)</p>

	F	L	P	++	P	C	Niveau d'exploitation : Une analyse des risques relatifs aux allergènes a été effectuée dans la mesure où des allergènes (p. ex. céleri, noix) sont cultivés, préparés, lavés, triés ou emballés sur l'exploitation de production et/ou que des produits allergènes sont utilisés dans la transformation (céleri, noix, noisettes, céréales contenant du gluten, soja, moutarde, arachides, graines de sésame, lupin, lait, œufs, poissons, mollusques, crustacés, dioxyde de soufre). Si l'analyse des risques relatifs aux allergènes révèle un risque de contamination croisée, les allergènes doivent être déclarés conformément à la législation suisse.
2.1.8							<p>Rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • "une analyse des risques relatifs aux allergènes" a été effectuée • L'analyse des risques est adaptée aux produits et processus de l'exploitation <p>Non applicable si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il n'y a pas d'allergènes sur l'exploitation (par ex. céleri, fruits à coque (= noisettes, noix)) et/ou L'exigence est remplie par l'entreprise mandatée (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles)
2.1.9	F	L	P	++	P	C	<p>Niveau d'exploitation : Il existe une analyse des risques en matière de sécurité au travail et de protection de la santé. Elle est mise à jour en cas de changements dans l'entreprise.</p> <p>Exemples de dangers : parties mobiles des machines, prises de force, électricité, nuisances sonores, poussière, vibrations, températures extrêmes, échelles, entrepôts de produits phytosanitaires, entrepôts de carburant, fosses à purin, etc.</p> <p>Remarque :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les exploitations sans employées doivent également remplir une analyse des risques en matière de sécurité au travail et de protection de la santé. <p>Rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • "l'analyse des risques en matière de sécurité au travail et de protection de la santé" est remplie et à jour ou Il existe une propre analyse des risques équivalente qui tient compte des risques dans l'exploitation ou Il existe une attestation de participation à une solution de branche (par ex. AgriTop pour les producteurs). L'adhésion à la solution de branche doit être justifiée (par ex. facture de la cotisation annuelle ou preuve de participation au cours datant de moins de 3 ans)

	F	L	P	++	P	C	Sectoriel : Pour les risques identifiés au point 2.1.9, il existe un concept de prévention écrit concernant la sécurité au travail.
2.1.10	Rempli si :						
	<ul style="list-style-type: none"> Des mesures préventives (concept de prévention) sont définies conformément à l'analyse des risques (chap. 2.1.9) <p>ou</p> <p>Il existe une attestation de participation à une solution de branche (par ex. AgriTop pour les producteurs). L'adhésion à la solution de branche doit être justifiée (par ex. facture de la cotisation annuelle ou preuve de participation au cours datant de moins de 3 ans)</p>						
2.2.0	Compétence professionnelle						
	F	L	P	+	P	C	Sectoriel : La / les personne/s responsable/s de la mise en œuvre des différentes tâches en rapport avec le standard SwissGAP est / sont définie/s, entre autres une personne doit être clairement définie comme responsable de la sécurité au travail et des questions sociales.
2.2.1	Remarque : Si la responsabilité incombe partout au chef d'exploitation, il n'est pas nécessaire de documenter la personne responsable.						
	Rempli si :						
	<ul style="list-style-type: none"> Le chef d'exploitation est responsable de toutes les tâches dans le domaine SwissGAP (dans ce cas, aucune documentation n'est nécessaire) <p>ou</p> <p>La responsabilité n'incombe pas partout au chef d'exploitation, la personne responsable doit être documentée par domaine de tâches</p>						
	F	L	P	++	P	C	Sectoriel : La compétence professionnelle de la / des personne/s responsable/s est acquise dans les domaines suivants : <ul style="list-style-type: none"> Engrais : choix du type et de la quantité d'engrais utilisés. Protection des plantes : choix des produits phytosanitaires et décision concernant leur utilisation Traitements post-récolte : Décision concernant l'utilisation
2.2.2	Rempli si :						
	<ul style="list-style-type: none"> La / les personne/s responsable/s dispose/nt d'un certificat de capacité ou d'une formation équivalente, d'un diplôme professionnel (examen professionnel) ou d'un diplôme de maîtrise dans l'agriculture ou l'horticulture <p>ou</p> <p>La / les personne/s responsable/s dispose/nt d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans l'agriculture</p> <ul style="list-style-type: none"> Si la personne responsable pour la protection des plantes est en possession d'un permis pour l'emploi des PPh. 						
	F	L	P	+	P		Niveau d'exploitation : La personne responsable de la protection phytosanitaire sur l'exploitation est en possession d'un permis professionnel (PPS). La formation pour la protection intégrée des végétaux est ainsi couverte.
2.2.3	Remarque : Les actuels permis professionnels sont valables jusqu'à fin 2026. A partir de 2027, la personne responsable doit être enregistrée dans la base de données nationale.						
	Rempli si :						
	<ul style="list-style-type: none"> La personne responsable de la protection des plantes est en possession du permis professionnel 						

2.3.0		Preuve de formation						
		F	L	P	++	P	C	Niveau d'exploitation : Lors de son embauche, les collaborateurs ont reçu des instructions d'hygiène appropriées. Les formations sont documentées.
	Remarque : Les collaborateurs internes à la famille doivent également être formés							
2.3.1	Rempli si : <ul style="list-style-type: none"> Tous les ouvriers (y c. les saisonniers, les employés à temps partiel, les auxiliaires, les collaborateurs de la famille, ...) ont reçu une formation correspondante à leurs domaines d'activité La formation est documentée minimum avec la date de la formation et listes des participants (la signature des collaborateurs est facultative) La formation est réalisée au début des activités de l'employé et/ou L'exigence est remplie par l'entreprise mandatée (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles)							
		F	L	P	++	P	C	Niveau d'exploitation : Tous les ouvriers ont été formés d'après le "Concept de prévention pour la sécurité au travail". Les formations sont documentées. Les ouvriers se comportent conformément aux instructions.
	Remarque : Les collaborateurs internes à la famille doivent également être formés.							
2.3.2	Rempli si : <ul style="list-style-type: none"> Tous les collaborateurs (y compris les cadres, les saisonniers, les employés à temps partiel, les intérimaires, les collaborateurs de la famille, ...) ont reçu une formation correspondant à leurs domaines d'activité conformément au concept de prévention de l'analyse des risques en matière de sécurité au travail et de protection de la santé La formation est documentée min. avec la date de la formation et listes des participants (la signature des collaborateurs est facultative) La formation a eu lieu au début de l'activité Les personnes se comportent conformément au concept de prévention et/ou L'exigence est remplie par l'entreprise mandatée (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles).							

	F	L	P	++	P	C	<p>Sectoriel : Tous les employés qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Utilisent des produits phytosanitaires, des biocides, des produits chimiques, des désinfectants ou d'autres substances dangereuses • Utilisent des machines et des appareils dangereux ou complexes <p>Disposent d'une qualification correspondant à leur domaine d'activité ou ont reçu une formation appropriée.</p>
2.3.3	<p>Rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Seules les personnes ayant suivi une formation ou une formation continue dans l'agriculture ou l'horticulture ou un cours spécialisé correspondant, travaillent avec des substances et machines dangereuses <p>ou</p> <p>Les personnes sans formation correspondante ont suivi une formation interne sur la manipulation des substances et machines dangereuses (correspondant à leur secteur d'activité). Cela est documenté, par ex. compétences professionnelles et instructions des ouvriers</p> <p>et/ou</p> <p>L'exigence est remplie par l'entreprise mandatée (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles)</p>						
2.3.4	F	L	P	++	P	C	<p>Niveau d'exploitation : Pour tous les employés, des attestations de formation et d'instruction pour leur domaine de responsabilité requis sont disponibles (date, sujet, instructeur, participant).</p>
	<p>Remarque : Si la formation est dispensée par le chef d'exploitation, la documentation de l'instructeur n'est pas obligatoire</p> <p>Rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La formation est documentée (date, sujet, instructeur, participants) • Chez un Broker, les collaborateurs ont été formés concernant SwissGAP (par ex. la marchandise GLOBALG.A.P. peut être commercialisée en tant que SwissGAP, mais pas l'inverse) 						
2.3.5	F	L	P	+	P	C	<p>Sectoriel : Au moins une personne ayant suivi une formation aux premiers secours est présente sur l'exploitation (1 personne pour 50 employés).</p> <p>La formation aux premiers secours est renouvelée tous les 5 ans.</p>
	<p>Remarques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sont considérés comme formation de premier secours les formations suivantes : par ex. : cours de premier secours, cours de rafraîchissement de premier secours, cours de samaritain, application de premiers secours sur téléphone portable, formation de premier secours chez les pompiers ou à l'armée, cours OACP (camion), etc. La formation peut également être effectuée en ligne : par ex. samariter.ch • Les personnes qui ne sont pas employées par l'exploitation ne sont pas considérées comme présentes (par ex. l'épouse travaille comme infirmière) <p>Rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au moins 1 personne par 50 ouvriers a suivi un cours de premier secours • Le dernier rafraîchissement de premier secours ne date pas à plus de cinq ans • La date du cours / cours de rafraîchissement de premier secours est notée ou il y a un justificatif (App. de premier secours) • La personne ayant reçu la formation aux premiers secours est en principe présente (une absence pour cause de maladie ou liée aux activités de l'exploitation est acceptée) 						

2.4.0		Travaux par tiers									
		F	L	P	++	P	C	Niveau d'exploitation : Pour les travaux sous mandat, une convention existe entre l'exploitation et l'entreprise de travaux agricoles. Cette convention doit être adaptée en cas de changements. L'agro-entrepreneur est informé des exigences SwissGAP (par ex. par le biais de la convention avec les entreprises de travaux agricoles). Le mandant veille à ce que les directives SwissGAP soient respectées durant les travaux effectués.			
2.4.1		Remarques : <ul style="list-style-type: none"> S'applique aux travaux mandatés suivants : entreposage des engrains, entreposage des produits phytosanitaires, application des produits phytosanitaires, récolte, entreposage des fruits, légumes et pommes de terre, traitements post-récolte (antigerminatif, 1-MCP), lavage, préparation, emballage (selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles) Pas de convention requise lorsque l'entreprise mandatée met à disposition uniquement la machine de récolte et le chauffeur (mais pas les conteneurs ni le personnel pour la récolte) Le producteur est également responsable pour l'hygiène de la récolte, même si les produits sont vendus directement depuis le champ (par ex. des légumes de transformation). Dans ce cas la convention avec les entreprises de travaux agricoles doit être remplie 									
		Rempli si : <ul style="list-style-type: none"> Il y a une convention avec les entreprises de travaux agricoles dûment remplie pour chaque travail mentionné ci-dessus qui a été effectué par une entreprise de travaux agricoles 									
		Pas rempli si : <ul style="list-style-type: none"> Il n'existe pas de convention avec les entreprises de travaux agricoles pour chaque travail mentionné ci-dessus qui a été effectué par une entreprise sous-traitante ou si celle-ci n'est pas entièrement remplie Remarque : Si la "convention avec les entreprises de travaux agricoles" n'est pas disponible, seul le point de contrôle 2.4.1 n'est pas rempli. Tous les points de contrôle concernés sont à considérer comme rempli à moins que le contraire ne soit constaté 									
		Non applicable si : <ul style="list-style-type: none"> Aucun travail mentionné sous remarques n'a été délégué à une entreprise de travaux agricoles 									
3.0.0		Sols et substrats									
3.1.0		Exploitation du sol									
3.1.1		F	L	P	+	P		Sectoriel : Enregistrement de la préparation du sol avant le début de la culture (date, méthode, lieu du travail)			
		Rempli si : <ul style="list-style-type: none"> Couvert par les PER 									
3.1.2		F	L	P	+	P		Sectoriel : Les techniques de travail du sol utilisées ménagent la substance et la structure du sol et minimisent le compactage du sol.			
		Rempli si : <ul style="list-style-type: none"> Couvert par les PER 									
3.1.3		F	L	P	+	P		Sectoriel : Les techniques de culture utilisées minimisent l'érosion (conformément aux PER). Les prescriptions de couverture du sol doivent être respectées (conformément aux PER).			
		Rempli si : <ul style="list-style-type: none"> Couvert par les PER 									

3.1.4	F	L	P	+	P		Sectoriel : Une analyse de terre doit être prélevée au moins tous les 10 ans sur chaque parcelle et analysée par un laboratoire reconnu sur la base du programme d'analyse minimal pour le secteur concerné (conformément aux PER).
	Rempli si :						
3.1.5	F	L	P	+-	P		Sectoriel : Le type de sol est déterminé pour toutes les parcelles.
	Rempli si :						
3.2.0 Assolement							
3.2.1	F	L	P	+	P		Sectoriel : Pour les cultures annuelles de plein champ, il y a une rotation des cultures.
	Rempli si :						
3.2.2	F	L	P	+	P		Sectoriel : Les exigences générales PER en matière d'assolement doivent être respectées.
	Rempli si :						
3.2.3	F	L		++	P		Sectoriel : Les exigences d'assolement pour les légumes et les fraises doivent être respectées conformément aux PER (www.gemuese.ch ; www.swissfruit.ch)
	Rempli si :						
	Non applicable si :						
3.3.0 Fumigation du sol							
3.3.1	F	L	P	+	P		Sectoriel : Les désinfections chimiques du sol sont en principe interdites. Toute exception (serre, surfaces de multiplication) doit être justifiée et documentée.
	Rempli si :						
3.3.2	<ul style="list-style-type: none"> • Couvert par les PER ou Uniquement des désinfections chimiques du sol autorisées ne sont effectuées (voir index des produits phytosanitaires de l'OSAV) • Le motif, le lieu d'application, la date, la matière active, le dosage, la méthode d'application et l'utilisateur sont documentés pour toutes les désinfections chimiques du sol 						
	Rempli si :						
3.3.2	F	L	P	+	P		Sectoriel : Après la désinfection chimique du sol : les délais d'attente avant le semis / la plantation prescrits sur l'étiquette du produit sont enregistrés et respectés.
	Rempli si :						
3.3.2	<ul style="list-style-type: none"> • Le délai d'attente prescrit sur l'étiquette du produit a été enregistré et respecté après les désinfections chimiques du sol Non applicable si : • Il n'y a pas de délai d'attente indiqué sur l'étiquette du produit ou Aucune désinfection chimique du sol n'est effectuée 						

3.4.0		Substrats					
3.4.1		F	L	P	+	P	Sectoriel : La stérilisation chimique des substrats doit se faire avec des produits autorisés et doit être documentée. (Lieu, date, produit utilisé, méthode, utilisateur, délai d'attente avant le semis / la plantation).
	Rempli si :						<ul style="list-style-type: none"> • Couvert par les PER
3.4.2		F	L	P	+	P	Sectoriel : Les substrats naturels ne proviennent pas de réserves naturelles protégées. La provenance des substrats utilisés peut être prouvée. L'objectif est de réduire continuellement la quantité de tourbe.
	Remarque : Il existe des déclarations d'intention signées entre l'OFEV et les branches qui visent des alternatives renouvelables à la tourbe dans les substrats. La réduction de la quantité de tourbe est visée par les branches. <ul style="list-style-type: none"> • Il n'est pas obligatoire pour l'exploitation individuelle de fournir une preuve concernant la réduction de la quantité de tourbe. • En revanche, elle doit pouvoir justifier l'origine des substrats 						
	Rempli si : <ul style="list-style-type: none"> • Les substrats naturels ne proviennent pas de réserves naturelles • La provenance des substrats utilisés peut être prouvée (par ex. documents de livraison, emballages, conventions avec les fournisseurs, ...) 						
	Non applicable si : <ul style="list-style-type: none"> • Aucun substrat n'est utilisé 						
3.4.3		F	L	P	+-	P	Niveau d'exploitation : Les substrats sont recyclés ou éliminés de manière appropriée. Le recyclage en dehors de l'exploitation est documenté par des bulletins de livraison ou des factures
	Rempli si : <ul style="list-style-type: none"> • Les substrats utilisés (par ex. des cultures hors-sol) sont recyclés <ul style="list-style-type: none"> ○ Substrats organiques : compostage sur l'exploitation (également compostage de surface) ou dans une compostière publique ○ Les substrats non-organiques (laine de pierre) peuvent être réutilisés ou doivent être recyclés • Il existe des attestations de l'acheteur pour les substrats valorisés en dehors de l'exploitation (par ex. factures / bulletins de livraison, ...) 						
4.0.0	Ecologie						
4.1.0	Biodiversité						
4.1.1		F	L	P	+	P	Niveau d'exploitation : La part de SPB (surfaces de promotion de la biodiversité selon les PER) doit représenter au moins 7% de la SAU occupée sans cultures spéciales et 3,5% de la SAU occupée avec des cultures spéciales. Les prescriptions d'exploitation (restriction en faveur de la biodiversité) sur les surfaces SPB sont respectées. Toutes les SPB de l'exploitation (à l'exception des arbres) doivent être indiquées sur un plan d'ensemble ou une carte.
	Remarque : Avec le recensement des données agricoles, les parcelles sont saisies numériquement et peuvent être reproduites sous forme de plan.						
	Rempli si : Couvert par les PER						

4.1.2	F	L	P	+	P	Niveau d'exploitation : Les surfaces de promotion de la diversité (SPB) et les bandes tampons doivent être exploitées et enregistrées d'après les prescriptions des PER. Conformément aux PER, les surfaces agricoles sont protégées contre l'érosion par un assolement régulier et par des mesures.
	Rempli si :					
4.1.3	F	L	P	+-	P	Niveau d'exploitation : Les surfaces de plein air de l'exploitation sont considérées comme un écosystème agricole qui est en relation avec son environnement paysager. L'exploitation contribue à la protection et à la promotion de la biodiversité, p. ex. au moyen de haies, de groupes d'arbres ou de surfaces extensives. Lorsqu'ils existent, la participation à des projets communs avec d'autres exploitations est recherchée (p. ex. projets de mise en réseau).
	Remarque : En respectant les exigences relatives aux surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) et aux bandes tampons, l'exigence relative à l'écosystème agricole est remplie					
4.1.4	F	L	P	+-	P	Rempli si :
	<ul style="list-style-type: none"> • Les PC 4.1.1 et 4.1.2 sont remplis • Si elle existe, l'exploitation participe à des projets communautaires (par ex. projets de mise en réseau) ou en est informée 					
4.1.5	F	L	P	+	P	Niveau d'exploitation : Le producteur peut prouver la surface totale (ha ou m ²) de surfaces de promotion de la biodiversité (SPB), de zones protégées, etc.
	Rempli si :					
4.1.6	F	L	P	+	P	Rempli si :
	<ul style="list-style-type: none"> • Couvert par les PER 					
4.1.7	F	L	P	+	P	Niveau d'exploitation : Le long des cours d'eau, des plans d'eau, des lisières de forêt, des haies, des bosquets champêtres, des berges boisées, des marais et des zones humides sans conventions d'exploitation, des bandes herbeuses ou de surfaces à litière doivent être préservées et exploitées selon les directives PER.
	Rempli si :					
	<ul style="list-style-type: none"> • Couvert par les PER 					
	Rempli si :					
	<ul style="list-style-type: none"> • Les surfaces improductives (zones humides, sols pauvres en nutriments, sites secs, ...) sont identifiées comme SPB ou comme surfaces de protection de la nature 					

4.2.0		Efficience énergétique					
4.2.1		F	L	P	+-	P	C
						<p>Niveau d'exploitation :</p> <p>L'entreprise met en œuvre au moins une ou plusieurs mesures qui contribuent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il peut s'agir entre autres de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Culture sans labour / semis direct en plein champ • Apports d'engrais selon le plan de fumure • Compostage des déchets verts, utilisation de compost • Rotation des cultures • Cultures de couverture (p.ex. Engrais vert, dérobée,) 	
Rempli si :						<ul style="list-style-type: none"> • Au moins une mesure de réduction des émissions de gaz à effet de serre est mise en œuvre 	
5.0.0	Matériel de multiplication						
5.1.0	Qualité et santé						
	F	L	P	++	P		Sectoriel :
							Les semences, plants et porte-greffes achetés sont sains. Un passeport phytosanitaire ou des étiquettes de semences sont disponibles.
Remarques :						<ul style="list-style-type: none"> • Le format de passeport phytosanitaires est uniforme en Europe • Tous les végétaux destinés à la plantation sont soumis à un passeport 	
5.1.1	Rempli si :						<ul style="list-style-type: none"> • Il existe des étiquettes ou des bulletins de livraison pour tous les achats de semences • Tous les plants (plantons, boutures, tubercule, bulbe, porte-greffes) ont été acquis avec un passeport phytosanitaire et que les informations du passeport phytosanitaire sont disponibles (par ex. bulletin de livraison, étiquettes, ...)
Non applicable si :						<ul style="list-style-type: none"> • L'exploitation n'achète ni semences, ni plants, ni porte-greffes 	
	F	L	P	+	P		Sectoriel :
							Propre multiplication : des contrôles sanitaires sont effectués pour surveiller la santé des plants issus de sa propre multiplication. Les signes de maladies ou de ravageurs constatés sont documentés.
Remarque :						Applicable uniquement si les propres plantons de pommes de terre de multiplication sont utilisés et traités lors du stockage	
5.1.2	Rempli si :						<ul style="list-style-type: none"> • Les infections / attaques constatés lors des contrôles sanitaires des plants de sa propre multiplication sont enregistrées
Non applicable si :						<ul style="list-style-type: none"> • L'exploitation ne stocke pas ses propres plantons de pommes de terre de multiplication 	
			P	++	P		Sectoriel :
							Les variétés de pommes de terre cultivées figurent sur la liste des variétés suisses (voir www.swisspatat.ch) ou sont au bénéfice d'une procédure d'inscription (essais pratiques).
Rempli si :						<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les variétés figurent sur la liste des variétés (y c. les variétés d'essai) Lien vers la liste des variétés (y c. les variétés d'essai) : www.swisspatat.ch 	
5.1.3							<ul style="list-style-type: none"> ou
						une autorisation pour l'essai privé de variétés de Swisspatat peut être présentée	
Non applicable si :						<ul style="list-style-type: none"> • L'exploitation ne cultive pas de pommes de terre 	

	L		++	P	Sectoriel : L'utilisation de semences et de plantons suisses est souhaitée. Si les semences et les plantons sont importés, au moins 80% de l'accroissement de la quantité récoltée (poids frais) doit se faire en Suisse. La durée minimale pour le rampon est de 21 jours depuis la "date de plantation" jusqu'au "début de récolte".	
5.1.4	Remarque : Ce point est généralement rempli, à l'exception du rampon					
	Rempli si :					
					<ul style="list-style-type: none"> Pour le rampon, la durée minimale de culture de 21 jours est respectée selon les enregistrements "date de plantation" et "début de récolte" (un contrôle par échantillonnage d'un lot planté pendant la période critique est suffisant) 	
5.2.0	Traitements et enrobages des semences					
	L		++	P	<p>Sectoriel :</p> <p>Achats : si les semences ont été traitées par le fournisseur, des informations à ce sujet doivent être disponibles ou pouvoir être consultées.</p>	
5.2.1	Rempli si :	<ul style="list-style-type: none"> Les étiquettes de semences sont disponibles <p>ou</p> <p>Des informations concernant les traitements peuvent être consultées d'une autre manière (par ex. enregistrés)</p>				
	Non applicable si :					
					<ul style="list-style-type: none"> L'exploitation n'utilise que ses propres semences <p>ou</p> <p>Pour les jeunes plants achetés</p> <p>ou</p> <p>Si les semences fournies par le vendeur ne sont pas traitées</p>	
	P		++	P	<p>Sectoriel :</p> <p>Propre multiplication : l'utilisation de produits phytosanitaires durant la culture est enregistrée (cf. enregistrements des produits phytosanitaires au chap. 8.3).</p>	
	Remarque : Applicable uniquement si les propres plantons de pommes de terre de multiplication sont utilisés et traités lors du stockage					
5.2.2	Rempli si :	<ul style="list-style-type: none"> couvert par les PER <p>et que les données suivantes ont également été enregistrés</p> <ul style="list-style-type: none"> nom de l'utilisateur motif principal de l'application nom de la personne responsable de l'application technique d'application (appareil) 				
	Non applicable si :					
					<ul style="list-style-type: none"> pas d'utilisation de semences / plantons issue de la propre multiplication 	

5.3.0		Organismes génétiquement modifiés (OGM)					
5.3.1	F L P ++ P	Sectoriel : Aucune méthode de production recourant à des organismes génétiquement modifiés n'est utilisée ou appliquée.					
	Rempli si : <ul style="list-style-type: none"> en général rempli en CH 						
5.3.2	F L P ++ P	Niveau d'exploitation : Une attestation "sans OGM" doit être disponible pour les semences et plants achetés.					
	Rempli si : <ul style="list-style-type: none"> Il n'y a pas de mention relative aux OGM sur l'étiquette <p>ou</p> <p>Pour tous les achats de semences et plants, il est possible de prouver qu'ils sont "sans OGM" par le biais des documents de livraison ou d'une convention spécifiant que le fournisseur s'engage à ce que ses livraisons ne contiennent pas d'organismes génétiquement modifiés</p>						
	Non applicable si : <ul style="list-style-type: none"> Il n'y a pas d'achat de semences ni de plants (uniquement propre multiplication) 						
6.0.0	Gestion de l'eau						
6.1.0	Gestion durable de l'eau						
6.1.1	F L P ++ P	Sectoriel : Si nécessaire, des autorisations pour le prélèvement d'eau et toutes les autres utilisations de l'eau à des fins d'exploitation ainsi que pour les bassins de stockage d'eau doivent être présentées. Si des restrictions de prélèvement d'eau sont ordonnées par les autorités (locales, cantonales), celles-ci doivent être respectées.					
	Rempli si : <ul style="list-style-type: none"> l'eau est prélevée dans le réseau d'eau public <p>ou</p> <p>il existe une autorisation de l'autorité pour l'eau prélevée ailleurs (justificatif, facture ou autorisation de prélèvement d'eau du canton)</p> <p>ou</p> <p>l'exploitation peut prouver qu'elle est membre d'une organisation autorisée (par ex. société coopérative d'arrosage)</p> <ul style="list-style-type: none"> les restrictions de prélèvement d'eau ordonnées par les autorités (locales, cantonales) sont respectées (y c. pour le remplissage des bassins de stockage d'eau) 						
	Non applicable si : <ul style="list-style-type: none"> l'eau provient uniquement de propres sources 						
6.1.2	F L P + P C	Niveau d'exploitation : L'eau est collectée et/ou réutilisée lorsque cela est économiquement et pratiquement réalisable, p.ex. pour les toits, les serres en verre, etc.					
	Remarque : La collecte ou la réutilisation de l'eau ne concerne pas uniquement l'eau de pluie						
	Rempli si : <ul style="list-style-type: none"> il est possible d'argumenter pourquoi l'eau n'est pas collectée / réutilisée <p>ou</p> <p>l'eau est collectée / réutilisée</p>						

6.1.3	F	L	P	+-	P	Sectoriel : L'entreprise participe à une collaboration interentreprises pour l'utilisation de l'eau ou est en contact avec les autorités pour l'utilisation durable de l'eau.
	Remarque : <ul style="list-style-type: none">• Questionnement oral					
6.1.4	F	L	P	+	P	Sectoriel : Les apports d'eau se font sur la base de valeurs de mesure (pluviomètres et cartes du sol, rigoles de drainage pour les cultures sur substrat, évaporomètre et/ou tensiomètres). Dans les serres, on peut s'appuyer sur des valeurs usuelles.
	Remarque : Questionnement oral					
6.1.5	Rempli si : <ul style="list-style-type: none">• l'exploitation mesure les précipitations et/ou les évaportranspirations (par ex. pluviomètre, tensiomètre) ou les prévisions des précipitations des stations météorologiques sont prises en compte et disponibles (par ex. le site Internet est connu)					
	F	L	P	++	P	Niveau d'exploitation : La consommation d'eau pour l'irrigation / la fertilisation par irrigation (fertigation) est enregistrée. La quantité consommée peut être estimée.
6.1.5	Remarques : <ul style="list-style-type: none">• Possibilité pour déterminer la consommation annuelle en eau pour l'irrigation et la fertilisation par irrigation :<ul style="list-style-type: none">○ en cas d'achat d'eau : facture du fournisseur en eau○ selon compteur d'eau○ nombre d'apports x mm par apport = consommation annuelle○ nombre de jours resp. heures d'arrosages x débit de la pompe = consommation annuelle○ estimation de la consommation annuelle (spécifier toutefois un chiffre concret !)• L'exactitude des données n'est pas vérifiée					
	Rempli si : <ul style="list-style-type: none">• une indication concrète de la consommation totale d'eau pour l'irrigation / la fertilisation par irrigation est enregistrée ou les apports individuels sont enregistrés et la consommation totale d'eau peut être déterminée					

	F	L	P	+-	P	Sectoriel : La consommation totale d'eau sur l'exploitation est enregistrée (au moins la quantité totale consommée en m ³ par an). Cela comprend, outre l'eau d'irrigation, toute l'eau utilisée à d'autres fins. La quantité peut être estimée.
6.1.6	Remarques : <ul style="list-style-type: none"> • La consommation totale d'eau correspond à la quantité sous PC 6.1.5 plus les autres quantités d'eau utilisées sur l'exploitation • Les possibilités pour déterminer la consommation d'eau annuelle de l'exploitation sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ En cas d'achat d'eau : facture du fournisseur d'eau ○ Selon le compteur d'eau ○ Estimation de la consommation annuel (spécifier toutefois un chiffre concret !) 					
	Rempli si : <ul style="list-style-type: none"> • une indication concrète de la consommation totale d'eau est enregistrée sur l'exploitation. L'exactitude des données n'est pas vérifiée. 					
6.2.0	Analyses de l'eau					
	F	L	P	++	P	C
	Sectoriel : Les analyses de l'eau sont effectuées conformément aux risques rendant de "l'analyse des risques relatifs à l'eau" de SwissGAP et à la fréquence définie.					
6.2.1	Rempli si : <ul style="list-style-type: none"> • l'eau potable est alimentée par le réseau public ou l'analyse des risques relatifs à l'eau (2.1.3) a révélé un risque (risque moyen ou élevé) et des analyses d'eau sont disponibles pour E. coli et les Entérocoques • les analyses d'eau sont disponibles selon la fréquence définie dans l'analyse des risques 					
	Non rempli si : <ul style="list-style-type: none"> • il n'y a pas d'analyse d'eau disponible pour E. coli et les Entérocoques en cas de risques moyens ou élevés selon l'évaluation des risques (2.1.3) ou la fréquence des analyses d'eau ne correspond pas à l'analyse des risques 					
	Non applicable si : <ul style="list-style-type: none"> • l'analyse des risques (point de contrôle 2.1.3) ne révèle aucun danger (risque négligeable ou faible) 					
	F	L	P	+	P	C
	Sectoriel : Si des propres analyses de l'eau sont nécessaires, elles sont effectuées par un laboratoire accrédité pour les analyses microbiologiques (selon ISO 17025).					
6.2.2	Rempli si : <ul style="list-style-type: none"> • l'eau potable est alimentée par le réseau public ou pour les propres analyses d'eau, le laboratoire est accrédité selon ISO 17025 pour les analyses microbiologiques. Les références à l'accréditation du laboratoire sont visibles sur les rapports d'analyse / le papier à lettre du laboratoire et sur le site Internet du SAS (www.sas.admin.ch) 					
	Non applicable si : <ul style="list-style-type: none"> • le point de contrôle 6.2.1 est "non applicable" 					

	F	L	P	++	P	C	Sectoriel : Si la qualité de l'eau est insuffisante selon l'analyse de l'eau, des enregistrements des mesures correctives prises sont disponibles.
6.2.3	Rempli si :	<ul style="list-style-type: none"> les mesures / décisions sont documentées (enregistrées) pour tous les dépassements (plus de 1000 E. coli / 300 entérocoques) constatés 					
	Non applicable si :	<ul style="list-style-type: none"> le point de contrôle 6.2.1 est "non applicable" <p>ou</p> <p>aucun dépassement n'est constaté dans les analyses de laboratoire effectuées (point de contrôle 6.2.1)</p>					
6.3.0	Qualité de l'eau (brumisation, lavage, transport en bain d'eau, triage, refroidissement, ...)						
	F	L	P	++	P	C	Sectoriel : Qualité de l'eau potable requise pour : <ul style="list-style-type: none"> l'eau de lavage pour le traitement final des produits (y compris la brumisation des produits dans les emballages de récolte) l'eau (ou la glace) utilisée lors de la récolte ou pour le refroidissement l'eau utilisée pour les traitements post-récolte
6.3.1	Remarque :	L'humidification des produits se trouvant dans les récipients de récolte, par aspersion d'eau, est considérée comme lavage. Lors du transport en bain d'eau (par ex. fruits) le dernier contact doit être fait avec de l'eau potable					
	Rempli si :	<ul style="list-style-type: none"> l'eau / la glace utilisée pour le traitement final des produits, le traitement post-récolte, le transport en bain d'eau ou lors de la récolte et pour le refroidissement provient de l'approvisionnement d'eau public <p>ou</p> <p>en cas d'approvisionnement en eau à partir d'autres sources (par ex. propre captage d'eau), une analyse de l'eau a été effectuée chaque année, qui prouve que les valeurs limites pour l'eau potable ont été respectées</p>					
	Non applicable si :	<ul style="list-style-type: none"> aucun produit n'est lavé / brumisé lors du traitement final aucune eau n'est utilisée dans l'exploitation pour les traitements post-récolte aucun transport en bain d'eau (par ex. fruits) n'a lieu aucune glace ou eau n'est utilisée lors de la récolte ou pour le refroidissement 					
	F	L	P	++	P	C	Niveau d'exploitation : L'eau recyclée ou traitée lors de la production ou des activités de récolte / post-récolte est filtrée et désinfectée. Les composants solides et dissous sont éliminés. Les valeurs de pH ainsi que les valeurs de concentration et de risque de produits désinfectants sont régulièrement surveillées et enregistrées. Le nettoyage des filtres est effectué en fonction de l'utilisation et du volume d'eau.
6.3.2	Remarques :	<ul style="list-style-type: none"> L'eau recyclée n'est pas courante dans la production ou la récolte L'eau utilisée en dernier sur le produit (traitement final) est déterminante L'eau peut être réutilisée pour le prélavage sans devoir respecter les exigences suivantes 					
	Rempli si :	<ul style="list-style-type: none"> l'eau réutilisée pour le traitement final est filtrée et désinfectée le pH, ainsi que la concentration et les valeurs de risques des désinfectants sont régulièrement surveillés et des analyses d'eau annuelles de l'eau de filtration sont disponibles le système de filtration est nettoyé selon un plan de nettoyage documenté <p>[Suite à la page suivante]</p>					

	Non applicable si :						
6.3.2	<ul style="list-style-type: none"> de l'eau claire est utilisée pour le traitement final de tous les produits ou aucune eau recyclée n'est utilisée pendant la production / la récolte 						
7.0.0	Fumure						
7.1.0	Teneur en éléments nutritifs						
7.1.1	F	L	P	++	P	Sectoriel : Conformément aux PER, un bilan de fumure doit être établi pour l'ensemble de l'exploitation. Tous les apports d'engrais tiennent compte des besoins en éléments nutritifs de la culture et de l'état du sol.	
	Rempli si :						
	<ul style="list-style-type: none"> Couvert par les PER 						
	F	L	P	+	P	Sectoriel : Pour tous les engrains (organiques et non-organiques), la teneur en éléments nutritifs (N-P-K) est connue sur la base des indications du fabricant, des valeurs de référence ou des analyses.	
7.1.2	Rempli si : <ul style="list-style-type: none"> l'exploitation dispose du Registre des produits chimiques (RPC) de l'OFSP ou connaît l'accès internet vers la liste(www.rpc.admin.ch) il existe des valeurs de référence (par ex. PRIF ou Suisse-Bilanz, mémento agricole ...) ou des analyses pour tous les engrains organiques (lisier, fumier, compost) provenant de l'exploitation elle-même il y a des valeurs de référence ou des analyses pour tous les engrais de ferme et le compost fournis par des tiers les teneurs (mentionnées sur le sac ou documentées) ou des analyses sont disponibles pour tous les engrais organiques du commerce <p>ou</p> <p>les engrains non-organiques utilisés et leurs teneurs en éléments fertilisants figurent dans la Suisse-Bilanz</p> <p>ou</p> <p>les teneurs en éléments fertilisants figurent sur les sacs d'engrais non-organique</p> <p>ou</p> <p>les teneurs en éléments fertilisants des engrains non-organiques sont connues par un autre biais (bulletins de livraison, liste des engrais, ...)</p>						
	Non applicable si :						
	<ul style="list-style-type: none"> il n'y a pas d'engrais organiques ou non-organiques utilisés sur l'exploitation 						
7.1.3	F	L	P	+-	P	Sectoriel : Il existe une preuve de la composition chimique (y c. métaux lourds) pour les engrains non-organiques achetés.	
	Rempli si :						
	les teneurs sont disponibles pour tous les engrains non-organiques achetés en figurant sur le sac ou sur la base de documents						
	Non applicable si :						
	l'exploitation n'a pas d'engrais non-organiques						

7.2.0		Utilisation des engrais							
		L		+	P		Sectoriel : Légumes : pas d'amendement azoté supérieur à 60 kg N-NO3/ha par apport.		
7.2.1	Remarque : Seuls les apports individuels d'azote hydrosoluble (N-NO3) sont limités ; les autres formes d'azote (N-NH2, N-NH4) ne sont pas limitées								
	Rempli si : <ul style="list-style-type: none">• les apports individuels ne dépassent pas 60 kg de N-NO3/ha								
7.2.2	F			+	P		Sectoriel : Fruits : les valeurs indicatives des PRIF sont respectées.		
	Rempli si : <ul style="list-style-type: none">• Couvert par les PER								
	F	L		+	P		Sectoriel : Les eaux de drainage des cultures hors-sol doivent être mises en valeur judicieusement du point de vue agronomique.		
7.2.3	Remarques : <ul style="list-style-type: none">• Sont considérés comme hors-sol : les cultures en sacs et en pots, l'hydro culture (technique du film nutritif et système aéroponique)• Arbustes à baies : Pour les pots reposant sur une surface enherbée, irrigués avec une solution nutritive adaptée aux besoins spécifiques de la plante et avec un taux de drainage n'excédant pas 10 %, il n'est pas obligatoire de récupérer l'eau de drainage (percolât). Dans le cas contraire, les mêmes exigences que pour les cultures hors sol s'appliquent								
	Rempli si : <ul style="list-style-type: none">• L'eau résiduelle est collectée dans des rigoles et réutilisée pour des cultures hors-sol ou d'autres cultures agricoles								
	Non rempli si : <ul style="list-style-type: none">• L'eau résiduelle n'est pas collectée (infiltration) ou L'eau résiduelle est éliminée dans les canalisations								
	Non applicable si : <ul style="list-style-type: none">• Il n'y a pas de cultures hors-sols dans l'exploitation								
7.3.0		Enregistrements des engrais							
	F	L	P	++	P		Sectoriel : Les enregistrements concernant l'utilisation des engrais et biostimulants sont conservés et tenus à jour. Les registres comprennent :		
7.3.1	Remarque : Les biostimulants qui présentent une teneur en nutriments N, P sont considérés comme des engrais et doivent être pris en compte dans ce chapitre.								
	Rempli si : <ul style="list-style-type: none">• Couvert par les PER								
7.3.2	F	L	P	+	P		Sectoriel : <ul style="list-style-type: none">• la désignation des parcelles ou des serres		
	Rempli si : <ul style="list-style-type: none">• Couvert par les PER								
7.3.3	F	L	P	+	P		Sectoriel : <ul style="list-style-type: none">• Date d'application (JJ.MM.AAAA)		
	Rempli si : <ul style="list-style-type: none">• Couvert par les PER								

7.3.4	F	L	P	+	P		Sectoriel : <ul style="list-style-type: none"> • Nom commercial, type d'engrais et teneur
	Rempli si : <ul style="list-style-type: none"> • Couvert par les PER 						
7.3.5	F	L	P	+	P		Sectoriel : <ul style="list-style-type: none"> • Quantité de l'engrais épandu
	Rempli si : <ul style="list-style-type: none"> • Couvert par les PER 						
7.3.6	F	L	P	+	P		Sectoriel : <ul style="list-style-type: none"> • Nom de l'utilisateur
	Remarques : <ul style="list-style-type: none"> • Si c'est toujours la même personne qui applique l'engrais dans l'exploitation, l'enregistrement dans les journaux n'est pas nécessaire (il faut toutefois définir l'utilisateur principal, exception : si une seule personne travaille sur l'exploitation) • Si c'est en général la même personne qui applique l'engrais dans l'exploitation, le nom de la personne en question peut être défini dans une déclaration globale et seules les exceptions (lorsqu'une autre personne applique l'engrais) sont enregistrées dans les journaux • Pour optimiser le travail d'enregistrement dans les journaux, les utilisateurs peuvent être désignées par des codes de chiffres ou des abréviations qui peuvent également être utilisés dans les journaux • Si l'épandage des engrais a été délégué à un entrepreneur, le nom de l'entrepreneur est suffisant 						
Rempli si : <ul style="list-style-type: none"> • il ressort clairement des enregistrements quelle est la personne qui a appliqué l'engrais 							
7.3.7	F	L	P	+-	P		Niveau d'exploitation : Pour la consommation des engrais, les paramètres suivants sont disponibles : <ul style="list-style-type: none"> • kg d'azote utilisé par ha/an (engrais organiques et non-organiques) • kg de phosphore utilisés par ha/an (engrais organiques et non-organiques) Pour les petites structures (p.ex. les serres), une surface de production plus petite peut être choisie pour le calcul.
	Remarque : Les données du bilan de fumure (consommation d'engrais et SAU) permettent de calculer la quantité utilisée par ha et par an						
Rempli si : <ul style="list-style-type: none"> • un bilan de fumure annuel (Suisse-Bilanz) est disponible ou la quantité d'azote / de phosphore (organique et non-organique) utilisée annuellement a été enregistrée 							

7.4.0		Entreposage des engrais					
		F	L	P	++	P	
<p>Niveau d'exploitation :</p> <p>Les engrais et les biostimulants sont entreposés de manière à ne pas compromettre la sécurité alimentaire.</p> <p>Pour ce faire, ils sont entreposés séparément des produits phytosanitaires et des produits récoltés ou emballés (fruits, légumes et pommes de terre). Une barrière physique (p.ex. un mur ou une bâche) est acceptée comme stockage séparé.</p> <p>Les engrais et les biostimulants appliqués en même temps que les PPh (p.ex. les micronutriments ou les engrais foliaires) peuvent être stockés avec les PPh si les deux sont conservés chacun dans des récipients fermés.</p>							
<p>Pour les produits récoltés :</p> <p>Rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> les fruits, légumes et pommes de terre récoltés sont entreposés séparément des engrais / biostimulants (pas dans le même local) <p>ou</p> <p>les engrais / biostimulants sont au moins recouverts d'une bâche ou séparés des fruits, légumes et pommes de terre récoltés par une cloison</p> <p>et/ou</p> <p>l'exigence est remplie par l'entreprise mandatée (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles).</p>							
<p>7.4.1</p> <p>Pour les produits phytosanitaires :</p> <p>Rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> les produits phytosanitaires et les engrais / biostimulants sont conservés dans des locaux différents <p>ou</p> <p>s'ils sont entreposés dans le même local, les engrais / biostimulants et les produits phytosanitaires sont séparés par une barrière physique (mur, bâche, cloison ...)</p> <p>ou</p> <p>si les engrais / biostimulants qui sont appliqués avec les produits phytosanitaires (micro-engrais ou engrais foliaires) sont conservés dans un conteneur fermé (ils peuvent ainsi être entreposés ensemble avec les produits phytosanitaires)</p> <p>et/ou</p> <p>l'exigence est remplie par l'entreprise mandatée (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles)</p> <p>Non applicable si :</p> <ul style="list-style-type: none"> aucun engrais non-organique/biostimulant n'est entreposé sur l'exploitation <p>ou</p> <p>aucun fruit, légume ou pomme de terre, ni aucun produit phytosanitaire n'est entreposé sur l'exploitation</p>							

	F	L	P	+	P	Niveau d'exploitation : Les engrais non-organiques sont entreposés à l'abri des intempéries (sous toit ou recouverts par un film plastique/une bâche, ou en sacs). Les engrais calcaires peuvent être entreposés aux champs.
7.4.2	Rempli si :	<ul style="list-style-type: none"> • les engrais sont entreposés sous toit ou les engrais sont recouverts par un film plastique ou une bâche ou les engrais sont entreposés dans des sacs résistants aux intempéries ou les conteneurs de grande taille pour engrais liquides sont stockés en plein air conformément aux exigences de la fiche de données de sécurité 				
	Non applicable si :	<ul style="list-style-type: none"> • aucun engrais non-organique n'est entreposé sur l'exploitation 				
7.4.3	F	L	P	+	P	Niveau d'exploitation : Les engrais non-organiques doivent être entreposés dans des endroits propres et sans déchets : de manière qu'il n'y ait pas de lieu de reproduction pour les rongeurs.
	Remarque :	La protection contre les rongeurs est remplie par un stockage propre				
	Rempli si :	<ul style="list-style-type: none"> • les engrais sont entreposés dans des conteneurs fermés (par ex. sacs, silos, bidons) • les engrais déversés sont évacués • les engrais sont entreposés dans un endroit sans déchets (pas de déchets sur les conteneurs d'engrais) <p>et/ou</p> <p>l'exigence est remplie par l'entreprise mandatée (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles)</p>				
	Non applicable si :	<ul style="list-style-type: none"> • aucun engrais non-organique n'est entreposé sur l'exploitation. 				
7.4.4	F	L	P	+	P	Niveau d'exploitation : Les engrais non-organiques doivent être entreposés au sec : dans des locaux bien aérés et à l'abri de la pluie et d'une forte accumulation de condensation.
	Rempli si :	<ul style="list-style-type: none"> • les engrais non-organiques sont entreposés dans des locaux bien aérés • les engrais non-organiques sont entreposés à l'abri de l'eau de pluie ou d'une forte condensation <p>et/ou</p> <p>l'exigence est remplie par l'entreprise mandatée (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles)</p>				
	Non applicable si :	<ul style="list-style-type: none"> • aucun engrais non-organique n'est entreposé sur l'exploitation 				

	F	L	P	+ 	P	<p>Niveau d'exploitation :</p> <p>Les engrais (organiques et non-organiques) et biostimulants doivent être stockés de manière à éviter toute pollution de l'environnement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Engrais liquides : bac de rétention ou barrière étanche d'une capacité de 110% du volume du plus grand récipient • Les engrais organiques (lisier, fumier, compost) : doivent être stockés sur une surface prévue à cet effet.
7.4.5	Remarques :	<ul style="list-style-type: none"> • Par engrais liquides, on entend les solutions fertilisantes et les engrais sous forme liquide avec une teneur pure de fertilisants de plus de 1% du poids (N, P, K, Mg, Mn, Bor) <p>Les citernes (ou cuves) mobiles remplies de solutions fertilisantes prêtes à l'emploi qui sont vidées dans les 24 heures ne sont pas considérées comme du stockage. Les récipients individuels d'engrais liquides avec une contenance de plus de 20 litres nécessitent un bac de rétention</p>				
7.4.6	Rempli si :	<ul style="list-style-type: none"> • les entrepôts d'engrais sont étanches par rapport aux canalisations et aux eaux <p>les entrepôts d'engrais liquide sont équipés d'un bac de rétention étanche d'une capacité de 110% du volume du conteneur le plus grand</p> <ul style="list-style-type: none"> • les réglementations cantonales (lois, ordonnances) sont respectées • le stockage des engrais organiques (fumier, lisier, compost) n'entraîne pas de pollution de l'environnement <p>et/ou</p> <p>l'exigence est remplie par l'entreprise mandatée (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles)</p>				
	Non applicable si :	<ul style="list-style-type: none"> • aucun engrais n'est entreposé sur l'exploitation <p>ou</p> <p>les conteneurs individuels d'engrais liquides ont une contenance maximale de 20 litres</p>				
	F	L	P	+ 	P	<p>Sectoriel :</p> <p>Il existe au moins un inventaire annuel des engrais non-organiques. Les achats (bons de livraison / factures) et la consommation sont documentés continuellement, ce qui permet de déterminer l'état actuel des stocks ou l'inventaire est actualisé tous les 3 mois.</p>
7.4.6	Rempli si :	<ul style="list-style-type: none"> • un inventaire est disponible pour tous les engrais non-organiques par année civile et l'état actuel des stocks pourrait être déterminé à l'aide de la documentation des achats et de l'utilisation des engrais <p>ou</p> <p>il existe un inventaire des engrais non-organiques par année civile, qui est mis à jour tous les 3 mois</p> <p>et/ou</p> <p>l'exigence est remplie par l'entreprise mandatée (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles)</p>				
	Non applicable si :	<ul style="list-style-type: none"> • aucun engrais non-organique n'est entreposé sur l'exploitation 				

7.5.0	Engrais organique						
	F	L	P	++	P		Niveau d'exploitation : Afin de ne pas compromettre la sécurité alimentaire, le lisier / purin et le fumier sont utilisés avant la plantation / le semis et en arboriculture pas moins de 60 jours avant la récolte et pas pendant la période de culture / de maturation.
7.5.1	<p>Rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> le lisier et le fumier sont utilisés avant la plantation / le semis ou pour les cultures arboricoles au plus tard 60 jours avant la récolte (pas d'utilisation pendant la période de culture / de maturation) <p>Non applicable si :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'exploitation n'utilise pas de lisier ni de fumier pour les cultures de fruits, de légumes ou de pommes de terre 						
8.0.0	Protection des végétaux						
8.1.0	Protection intégrée des végétaux						
8.1.1	F	L	P	++	P		<p>Sectoriel : Les ravageurs, maladies et mauvaises herbes importants qui peuvent attaquer les cultures SwissGAP ou causer des dégâts sont connus du chef d'exploitation. En cas d'attaque / d'invasion, il est en mesure de citer le ravageur / la maladie / la mauvaise herbe (une information orale suffit).</p> <p>Rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> Couvert par les PER
8.1.2	F	L	P	+	P		<p>Sectoriel : Pour les cultures principales, la lutte intégrée se fait sur la base d'un plan de mesures. Dans ce plan, les ravageurs et maladies problématiques d'importance économique ainsi que les mesures préventives et les mesures de lutte biologique, biotechnique et chimique sont consignés par culture principale (groupe de cultures). Les traitements sont effectués selon le principe du seuil d'intervention, si celui-ci existe. Après la fin de la culture, le bilan concernant les problèmes de culture et les mesures prises est analysé ; si nécessaire, le plan pour la culture suivante est adapté sur cette base. Pour les cultures de plein champ, l'entretien du sol et la régulation des adventices doivent être planifiés par type de culture / parcelle et les mesures prises doivent être documentées.</p> <p>Rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> Couvert par les PER
8.1.3	F	L	P	++	P		<p>Sectoriel : Une exploitation adaptée permet de réduire l'apparition et l'intensité des dégâts par les ravageurs.</p> <p>Rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> Couvert par les PER
8.1.4	F	L	P	++	P		<p>Sectoriel : Les ravageurs et leurs auxiliaires font l'objet d'observations. Si les dégâts causés par les ravageurs ont un impact négatif sur la valeur économique d'une culture, des méthodes spécifiques de lutte contre les ravageurs sont appliquées. On priviliera des procédés non-chimiques.</p> <p>Rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> Couvert par les PER

8.2.0		Gestion des produits phytosanitaires (y.c. les traitements post-récolte)						
		F	L	P	P	C	Sectoriel :	
8.2.1							L'entreprise dispose de la liste actuelle des produits phytosanitaires de l'OSAV sous forme d'impression ou en accédant à : https://www.psm.admin.ch/fr/produkte Les homologations en cas d'urgence de l'OSAV peuvent être consultées ici : https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/zulassung-pflanzenschutzmittel/anwendung-und-vollzug/notfallzulassungen.html	
							Remarque : Concerne également les traitements post-récolte	:
							Rempli si : <ul style="list-style-type: none">l'exploitation dispose de la liste actuelle des produits phytosanitaires de l'OSAV ou connaît l'accès internet vers la liste	
		F	L	P	++	P	Sectoriel : Utilisation correcte des produits phytosanitaires autorisés conformément à l'index des produits phytosanitaires de l'OSAV ou aux indications figurant sur les emballages. D'autres conditions sont respectées, telles que : Autorisation pour la culture correspondante et l'organisme cible / le ravageur, nombre de traitements, délais d'application, quantités utilisées, recommandations concernant la formation des résistances, etc.	
							Remarque : Concerne également les traitements post-récolte	
8.2.2							Rempli si : <ul style="list-style-type: none">les produits phytosanitaires utilisés sont autorisés selon la liste des produits phytosanitaires de l'OSAV pour la culture correspondante et l'organisme cible / le ravageur (agent pathogène) à combattre et les conditions mentionnées (par ex. nombre d'applications, délais d'application, quantités utilisées, recommandations concernant la formation des résistances, ...) sont respectées ou une décision de portée générale concernant l'autorisation d'un produit phytosanitaire dans des cas particuliers (homologation en cas d'urgence) a été délivrée par l'OSAV ou une autorisation spéciale a été délivrée par le service spécialiséles produits de traitement post-récolte utilisés sont autorisés pour le produit en question conformément à la liste des produits phytosanitaires de l'OSAV	

							Sectoriel :
8.2.3	F			+	P		<ul style="list-style-type: none"> Plantations de haute-tige : aucun herbicide n'est autorisé pour nettoyer la base du tronc. Exceptions : Pour les jeunes arbres jusqu'à quatre ans, la base du tronc peut être traité avec un herbicide foliaire sur un rayon de 0.5 m Plantations de mitige ou basse tige, pour les fruits à pépins et à noyau (y compris raisin de table) : le traitement herbicide doit couvrir au maximum le 30% de la surface entre les lignes ou au maximum 180 cm à nu. Si la clause des 30% n'est pas respectée, la ligne d'arbres ou de souches doit être couverte (écorces, film plastique etc.) Les directives concernant le ruissellement doivent être respectées conformément à la fiche technique d'AGRIDEA Dans les plantations extensives, l'usage d'herbicides est autorisé sur un rayon de maximum 0.5 m autour du pied de l'arbre.
							Rempli si :
							<ul style="list-style-type: none"> Couvert par les PER
8.3.0	Enregistrements des produits phytosanitaires (y.c. les traitements post-récolte)						
	F	L	P	++	P	C	<p>Sectoriel :</p> <p>Les enregistrements pour toutes les applications de produits phytosanitaires, de produits biologiques pour la lutte contre les ravageurs et de traitements post-récolte comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> la culture ou la variété traitée <p>Traitements post-récolte :</p> <ul style="list-style-type: none"> produit traité et lot / numéro de lot
							Remarque :
8.3.1	Concerne également les traitements post-récolte						
							Pour les producteurs :
							Rempli si :
							<ul style="list-style-type: none"> couvert par les PER
							Pour les commerçants :
							Non applicable si :
							<ul style="list-style-type: none"> aucun traitement post-récolte n'a lieu
	F	L	P	++	P	C	Sectoriel :
							<ul style="list-style-type: none"> Parcelle, identification de la serre ou du lieu d'application
							Remarque :
	Concerne également les traitements post-récolte						
							Pour les producteurs :
8.3.2							
							Rempli si :
							<ul style="list-style-type: none"> couvert par les PER
							Pour les commerçants :
							Non applicable si :
							<ul style="list-style-type: none"> aucun traitement post-récolte n'a lieu

	F	L	P	++	P	C	Sectoriel : <ul style="list-style-type: none"> • Date d'application (JJ.MM.AAAA)
Remarque : Concerne également les traitements post-récolte							
8.3.3 Pour les producteurs							
Rempli si : <ul style="list-style-type: none"> • couvert par les PER 							
Pour les commerçants :							
Non applicable si : <ul style="list-style-type: none"> • aucun traitement post-récolte n'a lieu 							
	F	L	P	++	P	C	Sectoriel : <ul style="list-style-type: none"> • Nom commercial du produit utilisé et numéro d'homologation ainsi que la matière active, celle-ci étant documentée sur la base de l'index des produits phytosanitaires de l'OSAV.
8.3.4 Remarques : <ul style="list-style-type: none"> • Concerne également les traitements post-récolte • Si la substance active est documentée sur la base de listes de produits, l'enregistrement du nom commercial suffit • Le numéro d'homologation doit être enregistré pour toutes les applications (également pour les traitements post-récolte) 							
Pour les producteurs :							
Rempli si : <ul style="list-style-type: none"> • couvert par les PER 							
Pour les commerçants :							
Non applicable si : <ul style="list-style-type: none"> • aucun traitement post-récolte n'a lieu 							
	F	L	P	++	P	C	Sectoriel : <ul style="list-style-type: none"> • Nom de l'utilisateur
8.3.5 Remarques : <ul style="list-style-type: none"> • Concerne également les traitements post-récolte • Si c'est toujours la même personne qui applique les produits phytosanitaires / les produits de traitement post-récolte dans l'exploitation, l'enregistrement dans les journaux n'est pas nécessaire (il faut toutefois définir l'utilisateur principal, exception : si une seule personne travaille sur l'exploitation) • Si c'est en règle générale la même personne qui applique les produits phytosanitaires / les produits de traitement post-récolte, le nom de la personne en question peut être défini dans une déclaration globale et seules les exceptions (lorsqu'une autre personne applique les produits phytosanitaires) sont enregistrées dans les journaux • Pour optimiser le travail d'enregistrement dans les journaux, les utilisateurs peuvent être désignées par des codes de chiffres ou des abréviations qui peuvent également être utilisés dans les journaux • Si l'application du produit phytosanitaire / du produit de traitement post-récolte a été déléguée à une entreprise sous-traitante, le nom de l'entreprise sous-traitante est suffisant <p>[Suite à la page suivante]</p>							

8.3.5	<p>Rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> il ressort clairement des enregistrements quel utilisateur a appliqué les produits phytosanitaires / les produits de traitement post-récolte <p>Pour les commerçants :</p> <p>Non applicable si :</p> <ul style="list-style-type: none"> aucun traitement post-récolte n'a lieu 							
8.3.6	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 15px; text-align: center;">F</td><td style="width: 15px; text-align: center;">L</td><td style="width: 15px; text-align: center;">P</td><td style="width: 15px; background-color: #ff9999; text-align: center;">++</td><td style="width: 15px; text-align: center;">P</td><td style="width: 15px; text-align: center;">C</td><td style="width: 15px;"></td></tr> </table> <p>Sectoriel :</p> <ul style="list-style-type: none"> Motif principal d'application (indication du ravageur, de la maladie, de l'adventice problématique à traiter) Traitements post-récolte : l'enregistrement n'est pas nécessaire pour l'antigerminatif et le 1-MCP. <p>Remarques :</p> <ul style="list-style-type: none"> Concerne également les traitements post-récolte Si l'application de produits phytosanitaires se fait toujours pour le même motif d'application sur l'exploitation ou la culture, il n'est pas nécessaire de la déclarer dans les journaux (peut être déclarée de manière globale dans les enregistrements) Si le traitement est généralement effectué pour le même motif d'application, ce motif peut être indiqué dans une déclaration globale et seules les exceptions (si le traitement est effectué pour une autre raison) sont enregistrées dans les journaux Pour optimiser le travail d'enregistrement dans les journaux, les motifs d'application peuvent être désignés par des codes de chiffres ou des abréviations qui peuvent ensuite également être utilisés dans les journaux L'enregistrement n'est pas nécessaire pour l'utilisation d'antigerminatif et de 1-MCP <p>Rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> pour chaque traitement avec des produits phytosanitaires, le motif principal d'application (nom du ravageur, de la maladie ou des mauvaises herbes problématiques) ressort des enregistrements pour chaque traitement avec des produits de traitement post-récolte, le motif principal d'application (effet visé) ressort des enregistrements (exception : antigerminatif et 1-MCP) <p>Pour les commerçants :</p> <p>Non applicable si :</p> <ul style="list-style-type: none"> aucun traitement post-récolte n'a lieu 	F	L	P	++	P	C	
F	L	P	++	P	C			
8.3.7	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 15px; text-align: center;">F</td><td style="width: 15px; text-align: center;">L</td><td style="width: 15px; text-align: center;">P</td><td style="width: 15px; background-color: #ff9999; text-align: center;">++</td><td style="width: 15px; text-align: center;">P</td><td style="width: 15px; text-align: center;">C</td><td style="width: 15px;"></td></tr> </table> <p>Sectoriel :</p> <ul style="list-style-type: none"> Nom de la personne responsable de l'application. Si c'est toujours la même personne qui est responsable des applications, cela peut être déclaré de manière globale. <p>Remarques :</p> <ul style="list-style-type: none"> Concerne également les traitements post-récolte Si la responsabilité n'incombe pas au chef d'exploitation, la personne responsable doit être documentée Si c'est généralement la même personne qui est responsable des applications, la personne correspondante peut être déclarée dans une déclaration globale et seules les exceptions (si une autre personne assume la responsabilité) sont enregistrées dans les journaux <p>Rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> pour chaque traitement avec des produits phytosanitaires / produits de traitement post-récolte, la personne responsable (la personne qui donne les instructions pour le traitement) est définie <p>Pour les commerçants :</p> <p>Non applicable si :</p> <ul style="list-style-type: none"> aucun traitement post-récolte n'a lieu 	F	L	P	++	P	C	
F	L	P	++	P	C			

	F	L	P	++	P	C	Sectoriel : <ul style="list-style-type: none"> • Quantité ou concentration appliquée
Remarque :							
Concerne également les traitements post-récolte							
Pour les producteurs							
Rempli si :							
<ul style="list-style-type: none"> • couvert par les PER 							
Pour les commerçants :							
Non applicable si :							
<ul style="list-style-type: none"> • aucun traitement post-récolte n'a lieu 							
	F	L	P	++	P	C	Sectoriel : <ul style="list-style-type: none"> • Technique d'application (appareil)
Remarques :							
<ul style="list-style-type: none"> • Concerne également les traitements post-récolte • S'il n'y a qu'un appareil, il n'est pas nécessaire de le déclarer dans les journaux (mais il doit être indiqué dans la liste des équipements) • Si l'on travaille généralement avec le même appareil, l'appareil en question peut être déclaré dans une déclaration globale et seules les exceptions (lorsqu'un autre appareil a été utilisé) sont enregistrées dans les journaux • Pour optimiser les travaux d'enregistrement dans les journaux, les appareils peuvent être désignés par des codes de chiffres ou des abréviations qui peuvent ensuite également être utilisés dans les journaux • Si une entreprise mandatée a effectué les travaux, il n'est pas nécessaire d'enregistrer l'appareil de l'entreprise mandatée 							
Rempli si :							
<ul style="list-style-type: none"> • il ressort clairement des enregistrements avec quel appareil le produit phytosanitaire / le produit de post-récolte a été appliqué <p>et/ou</p> <p>les travaux ont été effectués par une entreprise mandatée</p>							
Pour les commerçants :							
Non applicable si :							
<ul style="list-style-type: none"> • aucun traitement post-récolte n'a lieu. 							

	F	L	P	++	P	Sectoriel : Les conditions météorologiques pendant l'application sont prises en compte. Si celles-ci peuvent avoir une influence négative sur l'efficacité ou provoquer une dérive, les conditions météorologiques sont enregistrées.
8.3.10	Rempli si : <ul style="list-style-type: none"> le traitement a eu lieu dans des conditions favorables (dans ce cas, il n'est pas nécessaire de noter la météo) en cas de conditions défavorables, la météo a été enregistrée Pas applicable si : <ul style="list-style-type: none"> seules des cultures sous abri sont cultivées <p>ou</p> <p>seuls des traitements post-récolte sont appliqués</p>					
8.3.11	F	L	P	+-	P	Sectoriel : Pour la consommation de produits phytosanitaires, le paramètre suivant est disponible : <ul style="list-style-type: none"> kg de matière active du PPh utilisée par culture et par ha/an Pour les petites structures (par ex. les serres), une surface de production plus petite peut être choisie pour le calcul.
	Rempli si : <ul style="list-style-type: none"> la quantité utilisée annuellement par matière active du PPh et par culture a été enregistrée et l'utilisation par ha/an peut être calculée Non applicable si : <ul style="list-style-type: none"> seuls des traitements post-récolte sont appliqués 					
8.4.0	Enregistrement pour l'utilisation d'autres substances					
	F	L	P	+	P	Sectoriel : Pour l'utilisation de produits comme p.ex. fortifiants pour plantes, activateurs du sol ou d'autres produits (qui ne tombent pas dans la catégorie des engrains ou des produits phytosanitaires, achetés ou auto-produits sur l'exploitation) les enregistrements suivants sont disponibles : <ul style="list-style-type: none"> désignation de la substance (p.ex. son origine végétale), culture, parcelle, date d'application et quantité Pour les produits achetés, le nom commercial, la substance active ainsi que l'ingrédient ou le composant principal (plantes, algues, minéraux) doivent également être documentés.
8.4.1	Remarques : <ul style="list-style-type: none"> Concerne les produits de sa propre fabrication et produits achetés qui n'entrent pas dans la catégorie des PPh ou des engrains Pour les produits achetés, les étiquettes / bons de livraison peuvent contenir des informations nécessaires Au contrôleur : noter la substance utilisée (Nom ou composant principal) Rempli si : <ul style="list-style-type: none"> des enregistrements sont disponibles pour de l'application de phytofortifiants, d'amendements, d'applications / de produits de sa propre fabrication ou de toute autre substance ces enregistrements doivent contenir le nom de la substance (par ex. son origine végétale), la culture, la parcelle, la date d'application et la quantité pour les produits achetés, le nom commercial ainsi que la substance active, l'ingrédient ou le composant principal (plantes, algues, minéraux) doivent également être justifiés <p>[Suite à la page suivante]</p>					

8.4.1	Non applicable si : <ul style="list-style-type: none"> l'exploitation n'utilise pas d'autres produits que des engrains et des produits phytosanitaires / produit de traitement post-récolte 						
8.5.0	Délais d'attente						
	F	L	P	++	P		Sectoriel : Les délais d'attente sont respectés, ce qui peut être prouvé à l'aide des enregistrements concernant la protection phytosanitaire et les dates de récolte.
8.5.1	<p>Remarque :</p> <ul style="list-style-type: none"> les produits autorisés pour brûler les fanes de pommes de terre n'ont pas de délai d'attente Au contrôleur : noter pour une culture le dernier produit phytosanitaire utilisé (y compris le numéro d'homologation) avant la récolte, la date d'application et son délai d'attente ainsi que la date de début de la récolte Si l'année de contrôle la récolte n'a pas encore eu lieu, le délai d'attente doit être contrôlé pour l'année précédente <p>Rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> les dates de récolte sont enregistrées ou peuvent être prouvées de manière plausible d'une autre manière les délais d'attente sont connus. Il est suffisant que le délai d'attente soit documenté dans les listes de produits ou qu'il soit mentionné sur l'emballage les délais d'attente sont respectés <p>Non applicable, si :</p> <ul style="list-style-type: none"> aucun produit phytosanitaire n'est utilisé dans les cultures SwissGAP 						
8.6.0	Manipulation des produits phytosanitaires						
	F	L	P	+	P		Sectoriel : Pour protéger les travailleurs et l'environnement, les produits phytosanitaires sont transportés dans les emballages fermés.
8.6.1	<p>Rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> les produits phytosanitaires sont toujours fermés pour le transport <p>et/ou</p> <p>l'exigence est remplie par l'entreprise mandatée, (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles)</p>						
	F	L	P	++	P		Sectoriel : Le pulvérisateur dispose d'un système intégré de rinçage sous pression pour les récipients de produits phytosanitaires ou les récipients vides sont rincés trois fois avant d'être éliminés. L'eau de rinçage des récipients vides est vidée dans le réservoir du pulvérisateur.
8.6.2	<p>Remarque :</p> <ul style="list-style-type: none"> Questionnement oral <p>Rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> tous les conteneurs vides de produits phytosanitaires liquides sont rincés trois fois avec de l'eau ou sont nettoyés avec un système intégré de rinçage sous pression (du pulvérisateur de produits phytosanitaires) l'eau de rinçage est vidée dans la cuve du pulvérisateur <p>et/ou</p> <p>l'exigence est remplie par l'entreprise mandatée, (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles)</p>						

	F	L	P	++	P	Sectoriel : Une dérive sur les cultures voisines doit être évitée (par ex. technique d'application, connaissance de la culture voisine, météo, etc.)
8.6.3						Rempli si : <ul style="list-style-type: none"> la technique d'application utilisée permet d'empêcher une dérive avec les conditions météorologiques présentes <p>ou</p> <p>une barrière / une protection / une zone</p> <p>et/ou</p> <p>l'exigence est remplie par l'entreprise mandatée, (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles). Tampon permet d'éviter une dérive sur la culture voisine.</p>
	F	L	P	+	P	Sectoriel : Les quantités résiduelles ou les eaux de rinçage des appareils d'application de PPh doivent être éliminées de manière à ne présenter aucun risque pour l'environnement.
8.6.4						Remarque : Questionnement oral Rempli si : <ul style="list-style-type: none"> les quantités résiduelles de bouillies de pulvérisation sont épandues sur une grande surface des cultures traitées après avoir été fortement diluées <p>ou</p> <p>elles sont éliminées à la place de lavage des pulvérisateurs</p> <p>ou</p> <p>elles sont éliminées correctement d'une autre manière, conformément à la législation suisse</p> <p>et/ou</p> <p>l'exigence est remplie par l'entreprise mandatée, (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles)</p>
8.6.5	F	L	P	++	P	Sectoriel : Après une application de produits phytosanitaires, on ne rentre dans les cultures que lorsque le produit a séché sur les plantes. Si l'étiquette du produit mentionne des instructions particulières concernant le retour dans les cultures, celles-ci sont respectées.
						Rempli si : <ul style="list-style-type: none"> les collaborateurs connaissent les consignes (par ex. affichage des règles d'hygiène) on ne rentre dans les cultures que lorsque le produit sur les plantes a séché les délais pour rentrer dans les cultures après traitement sont respectées selon les instructions sur l'étiquette du produit

	F	L	P	+	P	C	Sectoriel : Les produits phytosanitaires qui ne sont plus utilisables doivent être entreposés en lieu sûr et doivent être éliminés par un distributeur ou une entreprise d'élimination désignée.
8.6.6	Rempli si :	<ul style="list-style-type: none"> les produits phytosanitaires qui ne sont plus utilisables sont conservés en lieu sûr les produits phytosanitaires qui ne sont plus utilisables sont éliminés par une entreprise d'élimination identifiée ou par le fournisseur et/ou l'exigence est remplie par l'entreprise mandatée, (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles)					
	Non applicable si :	<ul style="list-style-type: none"> il n'y a pas de produits phytosanitaires qui ne sont plus utilisables sur l'exploitation 					
8.6.7	F	L	P	+-	P		Niveau d'exploitation : La dérive depuis les cultures voisines est évitée (par ex. communication, zones tampons, ...)
	Remarque : Questionnement oral						
	Rempli si :	<ul style="list-style-type: none"> des mesures ont été discutées avec le responsable des cultures voisines ou des bandes tampons ont été mises en place par rapport aux cultures voisines 					
8.7.0	Entreposage des produits phytosanitaires (y.c. des produits de traitement post-récolte)						
	F	L	P	++	P	C	Niveau d'exploitation : Entreposage sous clé, sauf pendant les travaux en cours. L'accès à la clé et au lieu d'entreposage doit être limité aux personnes ayant reçu les instructions nécessaires pour manipuler les produits phytosanitaires.
	Remarques :	<ul style="list-style-type: none"> Concerne également le stockage de produits de traitement post-récolte, mais pas le commerce de PPh chez les commerçants Les produits pour le jardin familial ne doivent pas obligatoirement être conservés dans l'entrepôt des produits phytosanitaires (les quantités qui se trouvent à l'extérieur de l'entrepôt doivent être plausibles pour cette utilisation) 					
8.7.1	Rempli si :	<ul style="list-style-type: none"> le local ou l'armoire sont fermés à clé (sauf pendant les travaux en cours : applications de PPh, les travaux de mise en stock et de déstockage ou de travaux dans le local de stockage des produits phytosanitaires / produits de traitement post-récolte) la clé n'est accessible qu'aux personnes autorisées seules les personnes formées en conséquence ont accès à l'entrepôt de produits phytosanitaires / produits de traitement post-récolte et/ou l'exigence est remplie par l'entreprise mandatée (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles)					
	Non rempli si :	<ul style="list-style-type: none"> l'entrepôt n'est pas fermé à clé (la clé est sur la serrure ou est manifestement visible pour les personnes non autorisées) 					

	F	L	P	+	P	C	Niveau d'exploitation : L'entrepôt de produits phytosanitaires est construit de manière robuste et stable et dispose d'une capacité de stockage suffisante pour tous les PPh et les produits de traitement post-récolte.
8.7.2	Remarque: Concerne également le stockage de produits de traitement post-récolte, mais pas le commerce de PPh chez les commerçants						
	Rempli si :	<ul style="list-style-type: none"> le local ou l'armoire d'entreposage sont stables et permettent d'éviter tous dommages aux produits phytosanitaires / produits de traitement post-récolte causés par un événement extérieur la place de stockage est suffisamment grande, afin que les produits phytosanitaires / produits de traitement post-récolte puissent y être stockés selon les prescriptions <p>et/ou</p> <p>l'exigence est remplie par l'entreprise mandatée (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles)</p>					
8.7.3	F	L	P	+	P	C	Niveau d'exploitation : Protection contre les températures extrêmes : selon les exigences des produits entreposés (notice d'emballage)
	Remarques :	<ul style="list-style-type: none"> Concerne également le stockage de produits de traitement post-récolte, mais pas le commerce de PPh chez les commerçants Si les produits PPh sont stockés en hiver dans un autre endroit, celui-ci doit également remplir les exigences SwissGAP (chapitre 8.7) 					
	Rempli si :	<ul style="list-style-type: none"> la protection contre les températures extrêmes est garantie conformément à l'indication sur l'emballage <p>et/ou</p> <p>l'exigence est remplie par l'entreprise mandatée (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles)</p>					
8.7.4	F	L	P	++	P	C	Niveau d'exploitation : Aération suffisante (dans les locaux accessibles).
	Remarque : Concerne également le stockage de produits de traitement post-récolte, mais pas le commerce de PPh chez les commerçants						
	Rempli si :	<ul style="list-style-type: none"> l'aération est suffisante dans les locaux d'entreposage accessibles. Il y a au moins une ouverture d'aération dans la partie inférieure et dans la partie supérieure du local d'entreposage ou une aération active afin que les substances toxiques qui sont plus lourdes ou plus légères que l'air puissent s'échapper <p>et/ou</p> <p>l'exigence est remplie par l'entreprise mandatée (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles)</p>					
	Non applicable si :	<ul style="list-style-type: none"> les produits phytosanitaires / les produits de traitement post-récolte sont entreposés dans une armoire (dans laquelle on ne peut pas entrer) 					

	F	L	P	+	P	C	Niveau d'exploitation : Eclairage suffisant de sorte que les étiquettes soient bien lisibles sur les étagères.
Remarque : Concerne également le stockage de produits de traitement post-récolte, mais pas le commerce de PPh chez les commerçants							
8.7.5 Rempli si : <ul style="list-style-type: none"> l'éclairage dans le local d'entreposage est suffisant pour pouvoir lire les étiquettes d'emballage et/ou <p>l'exigence est remplie par l'entreprise mandatée (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles)</p>							
	F	L	P	+	P	C	Niveau d'exploitation : Les étagères sont faites en matériau non absorbant (par ex. en métal ou en plastique dur ou sont revêtus d'une couche imperméable).
Remarque : Concerne également le stockage de produits de traitement post-récolte, mais pas le commerce de PPh chez les commerçants							
8.7.6 Rempli si : <ul style="list-style-type: none"> les étagères ne sont pas en matériaux absorbants (tel que du bois non traité). Si la surface du bois a été traitée de manière à assurer qu'elle n'absorbe pas l'humidité, le matériel est considéré comme non absorbant et/ou <p>l'exigence est remplie par l'entreprise mandatée (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles)</p>							
	F	L	P	+	P	C	Niveau d'exploitation : L'entrepôt de produits phytosanitaires dispose de bacs de rétention ou est étanche (110% du volume du plus grand récipient de liquide) afin d'éviter les fuites ou la contamination de la zone à l'extérieur de l'entrepôt (p. ex. eaux souterraines ou eaux de surface).
Remarque : <ul style="list-style-type: none"> Concerne également le stockage de produits de traitement post-récolte, mais pas le commerce de PPh chez les commerçants Objectif : une fuite ou les produits phytosanitaires / produits de traitement post-récolte renversés par mégarder ne doivent pas contaminer l'environnement. Ils ne doivent pas pouvoir couler dans une canalisation, dans des eaux de surface ou dans une installation de drainage Selon SwissGAP, les fosses à purin étanches sont considérées comme bac de rétention 							
8.7.7 Rempli si : <ul style="list-style-type: none"> les entrepôts de produits phytosanitaires / produits de traitement post-récolte (locaux ou armoires) sont dotés de dispositifs de récupération : surfaces de sol étanches et bordures de récupération étanches (y compris seuil de porte) ; un écoulement avec bouchon est autorisé ou <ul style="list-style-type: none"> il y a un bac de rétention ou des citernes de rétention le volume de rétention dispose de minimum 110% de la capacité du conteneur le plus grand et/ou <p>l'exigence est remplie par l'entreprise mandatée (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles)</p>							

	F	L	P	++	P	C	Niveau d'exploitation : Les produits phytosanitaires sont entreposés dans leur emballage d'origine ou dans des emballages de remplacement portant des informations précises.
8.7.8	Remarque : Concerne également le stockage de produits de traitement post-récolte, mais pas le commerce de PPh chez les commerçants						
	Rempli si :	<ul style="list-style-type: none"> tous les produits phytosanitaires / produits de traitement post-récolte sont entreposés dans leur emballage original ou dans des emballages de rechange étiquetés (l'intégralité du texte de l'étiquette doit être présent) <p>et/ou</p> <p>l'exigence est remplie par l'entreprise mandatée (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles)</p>					
	F	L	P	++	P		Niveau d'exploitation : Les produits non autorisés dans l'agriculture (par ex. pour le jardin) sont stockés dans des zones séparées dans l'entrepôt.
8.7.9	Remarque :	<ul style="list-style-type: none"> Les produits pour le jardin familial ne doivent pas obligatoirement être conservés dans l'entrepôt des produits phytosanitaires / produits de traitement post-récolte (les quantités qui se trouvent à l'extérieur de l'entrepôt doivent être plausibles pour cette utilisation) 					
	Rempli si :	<ul style="list-style-type: none"> seuls des produits phytosanitaires / produits de traitement post-récolte autorisés dans l'agriculture sont entreposés <p>ou</p> <p>d'autres produits phytosanitaires / produits de traitement post-récolte (par ex. pour le jardin) conservés en plus dans l'entrepôt sont entreposés dans des secteurs séparés</p> <p>et/ou</p> <p>l'exigence est remplie par l'entreprise mandatée (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles)</p>					
	Non applicable si :	<ul style="list-style-type: none"> aucun produit non autorisé pour l'agriculture est stocké 					

	F	L	P	+	P	C	Niveau d'exploitation : Les produits phytosanitaires solides (granulés, poudre) doivent être entreposés au-dessus des produits phytosanitaires liquides.
Remarques :							
<ul style="list-style-type: none"> Concerne également le stockage de produits de traitement post-récolte, mais pas le commerce de PPh chez les commerçants Dans la mesure où des bacs de rétention séparés (d'une capacité d'au moins 110% de celle du plus grand récipient) sont disponibles pour chaque étagère du rayon, les produits phytosanitaires liquides peuvent également être stockés au-dessus 							
Rempli si :							
8.7.10	<ul style="list-style-type: none"> aucun produit phytosanitaire / produit de traitement post-récolte liquide n'est entreposé au-dessus des produits phytosanitaires / produits de traitement post-récolte en poudre ou granulés (côte à côte est autorisé) <p>ou</p> <p>les produits phytosanitaires / produits de traitement post-récolte liquides se trouvant au-dessus des produits phytosanitaires / produits de traitement post-récolte en poudre ou granulés, sont entreposés dans des bacs de rétention suffisamment grands (au moins 110% de la capacité du conteneur le plus grand situé au-dessus)</p> <p>et/ou</p> <p>l'exigence est remplie par l'entreprise mandatée (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles)</p>						
	F	L	P	+	P	C	Niveau d'exploitation : Il faut disposer de matériau absorbant (par ex. sciure) dans un endroit défini pour récupérer les produits phytosanitaires renversés par mégarde.
Remarque :							
Concerne également le stockage de produits de traitement post-récolte, mais pas le commerce de PPh chez les commerçants							
8.7.11	Rempli si : <ul style="list-style-type: none"> il y a du matériau absorbant à un endroit défini qui peut être utilisé en cas de déversement ou de fuite <p>et/ou</p> <p>l'exigence est remplie par l'entreprise mandatée (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles)</p>						

	F	L	P	++	P	Niveau d'exploitation : Pour la préparation de la bouillie, il faut disposer de moyens appropriés pour mesurer et mélanger les PPh (par ex. gobelets doseurs, balances) ainsi que d'ustensiles adaptés (par ex. seaux) et d'un raccordement à l'eau. Les dispositifs de mesure remis par le fournisseur de produits phytosanitaires sont considérés comme étalonnés.
8.7.12	Remarque :	<ul style="list-style-type: none"> Les dispositifs de mesure livrés par les fournisseurs de produits phytosanitaires sont considérés comme étalonnés 				
	Rempli si :	<ul style="list-style-type: none"> des dispositifs de mesure adaptés à la préparation de bouillies (gobelet gradué pour les produits liquides, balance pour les produits en poudre) et des ustensiles appropriés (par ex. seaux) sont disponibles un raccordement à l'eau est disponible <p>et/ou</p> <p>l'exigence est remplie par l'entreprise mandatée (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles)</p>				
	F	L	P	++	P	Niveau d'exploitation : Les entrepôts de produits phytosanitaires sont séparés des récoltes, du matériel d'emballage et des autres matériaux afin d'éviter toute contamination croisée.
8.7.13	Remarque :	Concerne également le stockage de produits de traitement post-récolte, mais pas le commerce de PPh chez les commerçants				
	Rempli si :	<ul style="list-style-type: none"> les produits phytosanitaires / produits de traitement post-récolte sont entreposés séparément des autres matériaux. Seuls les engrains commerciaux et autres produits dangereux tels que les peintures, les lubrifiants, les huiles, l'essence, le diesel ainsi que les engrais / biostimulants peuvent être stockés dans l'entrepôt des produits phytosanitaires / produits de traitement post-récolte s'ils sont séparés des produits phytosanitaires / produits de traitement post-récolte par une barrière physique (emballage fermé, mur, bâche, ...) <p>et/ou</p> <p>l'exigence est remplie par l'entreprise mandatée, (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles)</p>				
	Non rempli si :	<ul style="list-style-type: none"> les semences (y compris les traitées) sont entreposées dans le local / l'armoire des produits phytosanitaires / produits de traitement post-récolte d'autres matériaux / objets, exceptés les engrais du commerce ou les produits dangereux, sont entreposés dans le local / l'armoire des produits phytosanitaires / produits de traitement post-récolte 				

	F	L	P	++	P		Niveau d'exploitation : Protection phytosanitaire : Les vêtements et l'équipement de protection doivent être entreposés en dehors de l'entrepôt / de l'armoire de produits phytosanitaires pour empêcher une contamination. Selon leur degré de souillure, les vêtements de protection sont lavés après utilisation. Les combinaisons sont lavées séparément des habits privés. Les vêtements de protection à usage unique doivent être éliminés après avoir été utilisés une fois.
8.7.14							<p>Rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> les vêtements de protection sont nettoyés après usage en fonction de leur degré de souillure (par ex. rincés à l'eau du robinet ou lavés régulièrement) les vêtements de protection à usage unique sont éliminés après avoir été utilisés une fois les vêtements et l'équipement de protection, y compris le filtre de rechange etc. sont conservés en dehors de l'entrepôt / de l'armoire de produits phytosanitaires / produits de traitement post-récolte <p>et/ou</p> <p>l'exigence est remplie par l'entreprise mandatée (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles)</p>
8.7.15	F	L	P	+	P	C	<p>Niveau d'exploitation :</p> <p>En cas de contamination de l'utilisateur, il doit y avoir une possibilité de se laver les yeux (par ex. douche pour les yeux) et suffisamment d'eau propre à moins de 10m de l'entrepôt des produits phytosanitaires et de l'endroit où l'on procède au mélange des produits.</p> <p>Remarque : Concerne également le stockage de produits de traitement post-récolte, mais pas le commerce de PPh chez les commerçants</p> <p>Rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> en cas de contamination, l'utilisateur a la possibilité de se laver les yeux (raccordement au réseau d'eau ou douche oculaire dans un périmètre de 10 mètres) (dans les entrepôts de produits phytosanitaires / produits de traitement post-récolte et les endroits où l'on procède au mélange des produits) il y a suffisamment d'eau propre à disposition <p>et/ou</p> <p>l'exigence est remplie par l'entreprise mandatée (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles)</p> <p>Non rempli, si :</p> <ul style="list-style-type: none"> les douches oculaires sont périmées

	F	L	P	+	P	C	Niveau d'exploitation : Un plan d'urgence bien visible est affiché à max. 10 mètres de l'entrepôt des produits phytosanitaires et des endroits où l'on procède aux mélanges
8.7.16	Remarques :						<ul style="list-style-type: none"> Concerne également le stockage de produits de traitement post-récolte, mais pas le commerce de PPh chez les commerçants Si le plan d'urgence est directement fixé sur tous les pulvérisateurs, il n'est pas nécessaire de l'afficher en plus au poste de mélange L'autocollant "Urgence" du SPAA peut remplacer le plan d'urgence. Il peut être commandé ici : www.info.bul.ch
8.7.17	Rempli si : <ul style="list-style-type: none"> il y a un plan d'urgence (par ex. plan d'urgence ou panneau de mise en garde) bien visible affiché dans un périmètre de 10 m de l'entrepôt de produits phytosanitaires / produits de traitement post-récolte et des endroits où l'on procède aux mélanges (si l'entrepôt de produits phytosanitaires / produits de traitement post-récolte et l'endroit où l'on procède aux mélanges sont trop éloignés l'un de l'autre pour que le plan d'urgence soit visible dans les deux secteurs, il faut afficher un plan d'urgence par secteur) <p>et/ou</p> <p>l'exigence est remplie par l'entreprise mandatée (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles)</p>						F L P + P C Niveau d'exploitation : Il existe au moins un inventaire annuel des produits phytosanitaires. Les achats (bons de livraison / factures) et la consommation sont documentés continuellement ce qui permet de déterminer l'état actuel des stocks ou l'inventaire est actualisé tous les 3 mois.

	F	L	P	++	P	C	Niveau d'exploitation : Les factures / bulletins de livraison des produits phytosanitaires et des produits de post-récolte achetés sont conservés.
Remarque :							
Concerne également le stockage de produits de traitement post-récolte, mais pas le commerce de PPh chez les commerçants							
8.7.18							
Rempli si : <ul style="list-style-type: none"> les bulletins de livraison ou les factures de tous les produits phytosanitaires / produits de traitement post-récolte utilisés sont disponibles <p>et/ou</p> <p>l'exigence est remplie par l'entreprise mandatée (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles)</p>							
	F	L	P	+	P	C	Niveau d'exploitation : Pour chaque substance dangereuse, des informations sur la manière de la manipuler en toute sécurité doivent être accessibles (par ex. adresses Internet, numéros de téléphone, fiches de données de sécurité).
8.7.19							
Remarques : <ul style="list-style-type: none"> Concerne également le stockage de produits de traitement post-récolte, mais pas le commerce de PPh chez les commerçants Il n'est pas obligatoire de stocker les fiches de données de sécurité physiquement si les informations sont accessibles d'une autre manière (par ex. sur Internet, avec un téléphone au Landi, etc.) 							
Rempli si : <ul style="list-style-type: none"> les informations sur les substances dangereuses (par ex. les fiches de données de sécurité) sont accessibles <p>et/ou</p> <p>l'exigence est remplie par l'entreprise mandatée (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles)</p>							

8.8.0		Emballages vides de produits phytosanitaires							
		F	L	P	++	P		Niveau d'exploitation :	
						Les emballages vides de produits phytosanitaires ne doivent pas être réutilisés à d'autres fins.			
8.8.1		<p>Remarque : Seule l'utilisation comme bac de rétention pour d'autres produits phytosanitaires est autorisée</p> <p>Rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> aucun conteneur de produits phytosanitaires vide n'est réutilisé à d'autres fins et/ou <p>l'exigence est remplie par l'entreprise mandatée (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles)</p>							
8.8.2		F	L	P	+	P		Niveau d'exploitation : Les emballages vides des produits phytosanitaires sont stockés temporairement dans des poubelles ou dans le local des produits phytosanitaires jusqu'à leur élimination et ne sont pas accessibles aux personnes non autorisées. Une méthode d'élimination sûre permet de garantir que ni les personnes, ni l'environnement, ni la sécurité alimentaire ne sont mis en danger.	
8.8.3		F	L	P	++	P		<p>Remarque : Non accessible signifie que les récipients vides de produits phytosanitaires ne traînent pas à l'extérieur du local de produits phytosanitaires</p> <p>Rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> les récipients vides de produits phytosanitaires sont entreposés dans des poubelles ou dans le local des produits phytosanitaires jusqu'à leur élimination définitive. Les poubelles sont identifiables en tant que tels (par ex. conteneur) ou marqués en tant que tels il n'y a pas de récipients vides de produits phytosanitaires qui traînent en dehors du local de produits phytosanitaires et/ou <p>l'exigence est remplie par l'entreprise mandatée (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles)</p>	
		F	L	P	++	P		<p>Sectoriel : Les emballages vides de produits phytosanitaires sont éliminés via l'une des méthodes d'élimination officielles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ramassage des ordures de la commune livraison directe à l'usine d'incinération des ordures ménagères retour au fournisseur 	
		<p>Remarque : Questionnement oral</p> <p>Rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> tous les récipients vides de produits phytosanitaires sont éliminés par le biais du ramassage des ordures de la commune ou sont amenés directement par l'entreprise à l'usine d'incinération des ordures ménagères ou sont retournés au fournisseur et/ou <p>l'exigence est remplie par l'entreprise mandatée (contrôle par sondage selon la Convention avec les entreprises de travaux agricoles)</p>							

8.9.0		Analyse des résidus						
		F	L	P	++		C	Sectoriel : L'exploitation effectue le nombre minimal d'analyses de résidus prescrit par les consignes du monitoring des résidus de SwissGAP basé sur les risques.
	Remarque : Au contrôleur : noter le nombre minimal d'analyses requis et la date de la dernière analyse							
8.9.1	Rempli, si : le commerçant peut présenter le nombre global d'analyses de laboratoire requis selon le concept d'analyses (ne remontant pas à plus de 15 mois) pour tous les produits SwissGAP référencés (inscrits pour la certification)							
	Non rempli si : le nombre total d'échantillons requis (voir concept d'analyse) n'est pas atteint							
8.9.2	F	L	P	++		C	Sectoriel : Le prélèvement d'échantillons se fait : <ul style="list-style-type: none">conformément à la procédure de prélèvement des échantillonspar une personne indépendante de l'exploitationsur les produits prêts pour l'expédition	
	Rempli si : <ul style="list-style-type: none">le prélèvement d'échantillons est effectué conformément à la procédure de prélèvement des échantillonsle prélèvement d'échantillons est effectué par une personne indépendante de l'exploitationle prélèvement d'échantillons est effectué sur les produits prêts pour l'expédition							
8.9.3	F	L	P	++		C	Sectoriel : Les analyses sont effectuées dans un laboratoire reconnu par SwissGAP.	
	Rempli si : <ul style="list-style-type: none">les analyses sont effectuées par un laboratoire reconnu par SwissGAP (voir www.swissgap.ch --> Liste des laboratoires reconnus)							
8.9.4	F	L	P	++		C	Sectoriel : Il existe un plan de mesures qui est respecté et qui règle la procédure en cas de : <ul style="list-style-type: none">dépassement des quantités maximales de résidusdépassement des résidus multiples définisrésidus de matières actives non autorisés dans la culture.	
	Rempli si : <ul style="list-style-type: none">il existe un plan de mesures qui règle la procédure à suivre en cas de contestationen cas de contestations, la procédure est appliquée selon le plan de mesures							

	F	L	P	++		C	Sectoriel : Les limites maximales de résidus (MRL) du pays de destination sont disponibles. En cas d'exportation, les producteurs ont été informés des éventuelles dispositions plus strictes concernant les limites maximales de résidus dans le pays de destination.
8.9.5	Pays de destination = Suisse Rempli si : <ul style="list-style-type: none"> pour la vente en Suisse, les MRL peuvent être présentées sur la base d'analyses Pays de destination = étranger (exportation) Rempli si : <ul style="list-style-type: none"> en cas d'exportation, la liste des MRL du pays de destination est disponible soit sur l'exploitation, soit via Internet. Le chef d'exploitation doit au moins connaître le lien vers la liste (voir documentation "choix des produits phytosanitaires + quantités maximales de résidus") en cas d'exportation vers un pays ayant des exigences plus strictes en matière de MRL, le(s) producteur(s) a/ont été informé(s) de ces exigences 						
9.0.0	Machines & Equipements						
9.1.0	Etalonnage / Entretien						
9.1.1	F	L	P	++	P	C	Sectoriel : <ul style="list-style-type: none"> Les appareils pour l'application phytosanitaires (y.c. traitements post-récolte), les équipements d'épandage d'engrais, les systèmes d'irrigation, les dispositifs de pesage et les thermomètres sont en état de marche. Les réparations sont enregistrées. L'étalonnage / le calibrage (test sur le terrain, poids de référence, etc.) est effectué chaque année et il est possible d'expliquer comment il est effectué. Appareils PPh : conformément aux PER un test de pulvérisation est effectué tous les trois ans par un organisme de contrôle reconnu (uniquement pour les appareils entraînés par prise de force ou automoteurs). Remarques : <ul style="list-style-type: none"> Il n'est pas nécessaire d'enregistrer les travaux de maintenance (par ex. lavage, lubrification, graissage, ...) Aucun test de pulvérisateur n'est exigé pour les appareils suivants : <ul style="list-style-type: none"> appareils portables : pulvérisateurs manuels, boilles à dos, boilles à dos motorisées nébuliseurs, par ex. Swingfog pulvérisateurs en bandes pistolet de pulvérisation ou barres de pulvérisation alimentée au moyen d'un tuyau, actionnés par des pompes stationnaires pulvérisateurs fixes dans les serres Il n'est pas nécessaire de contrôler les appareils qui ne sont manifestement plus en service <p>[Suite à la page suivante]</p>

	Rempli si :						
9.1.1	<ul style="list-style-type: none"> • un test de pulvérisation a été effectué pour les pulvérisateurs entraînés par prise de force ou automoteurs, conformément aux PER • les semoirs à engrais, pulvérisateurs, appareils pour le traitement post-récolte, systèmes d'irrigation, balances et appareils de mesure de la température sont en état de marche / intact • les réparations sont enregistrées ou il y a des fiches de travail / factures disponibles • l'étalonnage a été vérifié chaque année. Sont considérés comme étalonnage le test en champ, resp. un poids de référence clair pour les balances (ou validé par un vérificateur du service poids et mesures). Il n'est pas obligatoire d'enregistrer l'étalonnage, mais le producteur doit pouvoir expliquer de manière crédible comment il l'effectue (questionnement oral) et/ou <p>l'exigence est remplie par l'entreprise mandatée (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles)</p>						
	Non applicable si :						
	Il n'y a pas ce genre d'équipements / de machines sur l'exploitation						
9.1.2	<table border="1" style="width: 100px; margin-bottom: 5px;"> <tr> <td>F</td><td>L</td><td>P</td><td style="background-color: red;">++</td><td>P</td><td>C</td></tr> </table> <p>Niveau d'exploitation : Les appareils d'application pour les produits phytosanitaires & engrais, ainsi que mesurette, pulvérisateur à dos, etc. sont stockés en toute sécurité, afin d'éviter toute contamination et rentrer en contact avec la marchandise récoltée (par ex. matériaux d'emballage).</p>	F	L	P	++	P	C
F	L	P	++	P	C		
	Rempli si :						
	<ul style="list-style-type: none"> • les appareils pour l'application des produits phytosanitaires et l'engrais, mesurettes, pulvérisateur à dos, etc. n'entrent pas en contact avec la marchandise récoltée, récipients, matériel d'emballage, ustensiles de récolte, etc. 						
10.0.0	Hygiène						
10.1.0	Règles d'hygiène et mise en œuvre pratique						
10.1.1	<table border="1" style="width: 100px; margin-bottom: 5px;"> <tr> <td>F</td><td>L</td><td>P</td><td style="background-color: red;">++</td><td>P</td><td>C</td></tr> </table> <p>Sectoriel : Il y a des instructions visuelles qui signalent aux ouvriers qu'ils doivent se laver les mains avant de reprendre le travail.</p>	F	L	P	++	P	C
F	L	P	++	P	C		
	Rempli si :						
	<ul style="list-style-type: none"> • le panneau Zone d'hygiène 2 ou les règles d'hygiène sont affichées de manière visible ou la Zone d'hygiène 2 ou un autre panneau d'indication concernant le lavage des mains est affiché de manière bien visible <p>et/ou</p> <p>l'exigence est remplie par l'entreprise mandatée (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles)</p>						
	<table border="1" style="width: 100px; margin-bottom: 5px;"> <tr> <td>F</td><td>L</td><td>P</td><td style="background-color: red;">++</td><td>P</td><td>C</td></tr> </table> <p>Sectoriel : Des instructions écrites sont disponibles pour la gestion en cas de bris de verre et/ou de plastique dur transparent (pour les serres, la manipulation des produits, les entrepôts).</p>	F	L	P	++	P	C
F	L	P	++	P	C		
10.1.2	Rempli si: <ul style="list-style-type: none"> • Les règles d'hygiène sont disponibles ou il y a d'autres instructions disponibles sur la marche à suivre en cas de bris de verre ou de bris de plastique dur transparent <p>et/ou</p> <p>l'exigence est remplie par l'entreprise mandatée (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles) [Suite à la page suivante]</p>						

	Non applicable si :						
	<ul style="list-style-type: none"> les cultures et les produits ne sont jamais placés sous / à côté de verre / plastique dur / lampes 						
	F	L	P	++	P	C	Sectoriel : Il est interdit de fumer, de manger et de boire dans les secteurs de production ou de stockage. Lors des travaux de récolte, ces activités sont limitées à des zones désignées (à l'exception de la consommation d'eau potable).
10.1.3	Rempli si : <ul style="list-style-type: none"> Les règles d'hygiène sont disponibles personne ne fume, ne mange et ne boit dans les secteurs dans lesquels les produits sont manipulés ou entreposés lors des travaux de récolte, manger, fumer et boire sont autorisé uniquement dans les zones désignées à cet effet (la consommation d'eau potable est autorisée) <p>et/ou</p> <p>l'exigence est remplie par l'entreprise mandatée (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles)</p>						
10.1.4	F	L	P	++	P	C	Sectoriel : Tous les collaborateurs portent des habits de travail appropriés (par ex. blouse de travail, tablier, manches, gants). Ceux-ci sont nettoyés dès qu'il est nécessaire, afin d'éviter toutes souillures avec les produits.
10.1.5	F	L	P	++	P	C	Rempli si : <ul style="list-style-type: none"> les collaborateurs portent des survêtements appropriés (selon l'analyse des risques en matière d'hygiène) que les produits sont ainsi protégés des contaminations les vêtements sont lavés dès qu'il est nécessaire, afin d'éviter toutes souillures avec les produits <p>et/ou</p> <p>l'exigence est remplie par l'entreprise mandatée (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles)</p>

10.2.0		Sécurité alimentaire						
		F	L	P	+	P		Sectoriel : Pré-récolte : lorsqu'il existe un risque pour la sécurité alimentaire en raison d'une activité animale (par ex. forte densité d'animaux sauvages, rongeurs, souillures par des crottes de chiens), des zones tampons, des clôtures, etc. sont mises en place.
10.2.1		Rempli si : <ul style="list-style-type: none"> des mesures appropriées telles que bandes tampons, clôtures, etc. sont prises pour les parcelles à risque Non applicable si : <ul style="list-style-type: none"> aucune activité animale excessive n'est visible sur les surfaces de production 						
10.2.2		F	L	P	+	P	C	Sectoriel : Pour éviter une contamination délibérée des produits, les mesures suivantes sont prises : les intrants (par ex. engrains, produits phytosanitaires) achetés ne proviennent que de sources sûres. Les personnes non autorisées et autres anomalies sont annoncées au chef d'exploitation, qui, le cas échéant, prendra les mesures nécessaires.
10.2.3		F	L	P	++		C	Sectoriel : Les produits qui mettent en danger la santé, ne doivent pas être mis sur le marché. Ces produits et d'autres produits défectueux sont clairement identifiés et isolés de manière appropriée. La procédure de manipulation de ces produits est définie par écrit. Remarque : Des produits avec défaut sont par ex. des produits, qui ne remplissent pas les exigences de qualité ou les exigences spécifiques du client (calibre, forme, couleur etc.) Rempli si : <ul style="list-style-type: none"> seuls des produits, qui ne mettent pas en danger la santé, sont mis en vente sur le marché la démarche pour la gestion des produits défectueux peut être décrite une procédure écrite à cet effet est disponible, par ex. le document SwissGAP « Rappel des marchandises » ou un document équivalent propre à l'exploitation

	F	L	P	+		C	<p>Sectoriel : Des spécifications actuelles sont disponibles pour les matériaux et les services qui sont pertinents pour la sécurité alimentaire. Cela concerne par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Matériel d'emballage (emballage final) • Licences / qualifications pour les prestataires de services (par ex. laboratoires, entreprises de lutte contre les nuisibles)
10.2.4	<p>Remarque : L'exigence concerne les domaines qui touchent à la sécurité alimentaire</p>						
	<p>Rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il existe par ex. une spécification actuelle au moins pour le matériel d'emballage (emballage final) et/ou les laboratoires mandatés sont accrédités et/ou les entreprises de services mandatées (par ex. entreprises de lutte contre les nuisibles) sont spécialisées dans le domaine concerné 						
10.3.0	Installations sanitaires						
	F	L	P	++	P	C	<p>Sectoriel : Tous les travailleurs ont accès à des toilettes propres à proximité de leur lieu de travail. Les toilettes aux champs ne contaminent pas les produits. Récolte : les travailleurs ont accès à des toilettes dans un rayon de 500m ou peuvent s'y rendre au moins une fois par demi-journée avec un véhicule. Les portes des toilettes ne doivent pas s'ouvrir vers les zones d'emballage et de stockage, sauf si elles sont équipées de portes à fermeture automatique.</p>
10.3.1	<p>Rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les ouvriers ont accès à des toilettes • les toilettes présentent un bon état d'hygiène (sont nettoyées) • les toilettes placées près des champs ne peuvent pas contaminer les produits • dans les zones d'emballage et de stockage, les portes des toilettes ne s'ouvrent pas sur une zone où des produits sont manipulés, sauf si les portes sont à fermeture automatique. Si les portes ne se ferment pas automatiquement, il doit y avoir un vestibule / passage entre le local des toilettes et la zone où les produits sont manipulés et/ou l'exigence est remplie par l'entreprise mandatée (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles) 						
10.3.2	F	L	P	++	P	C	<p>Sectoriel : Des installations pour se laver les mains doivent être mises à disposition à proximité des toilettes. Les mains sont lavées lorsqu'elles pourraient entraîner une contamination de la récolte /des produits. L'eau utilisée doit être de qualité potable. Pour les ouvriers occupés à la récolte, elle peut par ex. être transportée dans un bidon.</p>
	<p>Remarque : Pour les personnes chargées de la récolte, la mise à disposition de l'eau potable peut se faire par ex. dans des bidons ou des bouteilles [Suite à la page suivante]</p>						

	Rempli si :						
10.3.2	<ul style="list-style-type: none"> des possibilités de se laver les mains sont disponibles pour tous les travailleurs à proximité des toilettes l'eau pour le lavage des mains est de qualité potable et/ou un produit à base d'alcool pour l'hygiène des mains est à disposition et/ou l'exigence est remplie par l'entreprise mandatée (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles) 						
10.4.0	Conteneurs et matériel de conditionnement						
	<table border="1" style="width: 100px; margin-bottom: 5px;"> <tr> <td>F</td><td>L</td><td>P</td><td style="background-color: red;">++</td><td>P</td><td></td> </tr> </table> <p>Sectoriel : Les conteneurs de récolte réutilisables et les machines de récolte sont nettoyés et entretenus selon l'analyse des risques en matière d'hygiène et avant utilisation.</p>	F	L	P	++	P	
F	L	P	++	P			
10.4.1	<p>Rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> aucun produit récolté n'est mis dans des conteneurs de récolte sales (sont autorisées : les souillures qui se produisent au cours du processus de récolte (par ex. terre) malgré de bonnes pratiques de travail) <p>ou</p> <p>l'exploitation nettoie ses conteneurs de récolte en fonction du résultat de l'analyse des risques en matière d'hygiène et des règles d'hygiène définies</p> <p>et/ou</p> <p>l'exigence est remplie par l'entreprise mandatée (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles)</p> <p>Non rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> des conteneurs de récolte contaminés par des substances dangereuses telles que par ex. lubrifiants, huile, résidus de produits phytosanitaires, etc. sont réutilisés <p>Non applicable si :</p> <ul style="list-style-type: none"> aucuns conteneurs de récolte réutilisable n'est utilisé sur l'exploitation. 						
10.4.2	<table border="1" style="width: 100px; margin-bottom: 5px;"> <tr> <td>F</td><td>L</td><td>P</td><td style="background-color: red;">++</td><td>P</td><td>C</td> </tr> </table> <p>Sectoriel : Les conteneurs utilisés pour les produits ne sont utilisés que pour le stockage de ceux-ci. Si les conteneurs (de récolte) sont utilisés à d'autres fins (par ex. stockage de produits chimiques, de lubrifiants, d'huile, de déchets, d'outils, etc.), ils sont identifiés et exclus du secteur alimentaire.</p> <p>Remarque : Le stockage intermédiaire de bois est autorisé</p> <p>Rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> aucun conteneur (de récolte) n'est utilisé à d'autres fins (par ex. entreposage de produits chimiques, de lubrifiants, d'huile, d'outils, etc.) <p>ou</p> <p>ceux-ci ont été identifiés et exclues pour le secteur alimentaire (les paloxes sont identifiés ou ne sont manifestement plus utilisés pour le stockage de produits)</p> <p>et/ou</p> <p>l'exigence est remplie par l'entreprise mandatée (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles)</p> <p>Non applicable si :</p> <ul style="list-style-type: none"> aucun conteneur (de récolte) n'est utilisé sur l'exploitation 	F	L	P	++	P	C
F	L	P	++	P	C		

	F	L	P	+	P	C	Sectoriel : Le matériel d'emballage, y c. les récipients réutilisables, est approprié à l'utilisation et stocké proprement.								
Rempli si :															
<ul style="list-style-type: none"> • le matériel de conditionnement et les conteneurs réutilisables conviennent à une réutilisation • le matériel de conditionnement et les conteneurs réutilisables sont stockés à l'abri des souillures • le matériel de conditionnement et les conteneurs réutilisables sont utilisés de manière hygiénique <p>et/ou</p> <p>l'exigence est remplie par l'entreprise mandatée (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles)</p>															
10.4.3	Places d'entreposage à court terme, rampe, transport														
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 10%;">F</td><td style="width: 10%;">L</td><td style="width: 10%;">P</td><td style="width: 10%; background-color: #ff0000;">++</td><td style="width: 10%;">P</td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td></tr> </table> <p>Sectoriel : Les véhicules propres à l'exploitation, utilisés pour le chargement et le transport des produits à l'interne et à l'externe de l'entreprise sont propres et en état de marche, de sorte qu'une contamination des produits est évitée (par ex. par la terre, la saleté, les engrâis, des liquides déversés, etc.)</p>								F	L	P	++	P			
F	L	P	++	P											
<p>Remarque : Tous transports de produits avec des véhicules de l'exploitation sont concernés</p> <p>Rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les moyens de transport propres à l'exploitation, y compris ceux qui sont également utilisés à d'autres fins, sont propres et en bon état de fonctionnement avant le transport des produits de récolte / des produits <p>ou</p> <p>l'exploitation nettoie ses moyens de transport en fonction du résultat de son analyse des risques en matière d'hygiène et des règles d'hygiène</p> <p>et/ou</p> <p>l'exigence est remplie par l'entreprise mandatée (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles)</p> <p>Non applicable si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il n'y a pas de moyens de transport propres à l'exploitation (par ex. les produits de récolte sont évacués directement depuis les champs par des tiers) 															
10.5.1	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 10%;">F</td><td style="width: 10%;">L</td><td style="width: 10%;">P</td><td style="width: 10%; background-color: #ff0000;">++</td><td style="width: 10%;">P</td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td></tr> </table> <p>Sectoriel : Tous les produits récoltés sont protégés contre les souillures. Les places d'entreposage à court terme sont propres.</p>							F	L	P	++	P			
F	L	P	++	P											
<p>Rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les produits récoltés sont protégés contre les souillures • les places d'entreposage à court terme (max. 2 jours ouvrables) sont propres <p>et/ou</p> <p>l'exigence est remplie par l'entreprise mandatée (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles)</p> <p>Non rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des souillures sont constatées 															
10.5.2															

10.6.0	Secteurs de conditionnement, de stockage (plus long que 2 jours ouvrables), chambres froides						
	F	L	P	++	P	C	Sectoriel : Les installations et l'équipement de manutention et stockage des produits (par ex. lignes et machines de production, parois, sols, lieux d'entreposage, palettes, etc.) sont propres et/ou entretenus. Un plan de maintenance / de nettoyage fixe la fréquence et la procédure de maintenance / du nettoyage.
10.6.1	<p>Rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> les secteurs de travail et d'entreposage et les équipements (lignes de transformation et machines, sols, parois, lieux d'entreposage, palettes, etc.) sont propres un plan de maintenance et de nettoyage (règles d'hygiène ou un propre plan de nettoyage) sont disponibles <p>et/ou</p> <p>l'exigence est remplie par l'entreprise mandatée (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles)</p>						
10.6.2	<p>Rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> les produits de nettoyage, huiles lubrifiantes etc. sont conservés séparément des lignes de conditionnement ou des secteurs de stockage pour éviter une contamination chimique des produits. Tous les produits de nettoyage, les huiles lubrifiantes etc. qui pourraient entrer en contact avec les produits, sont reconnus pour l'utilisation dans le secteur alimentaire (par ex. indications figurant sur l'étiquette ou la fiche technique). <p>l'exigence est remplie par l'entreprise mandatée (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles)</p> <p>Non applicable si :</p> <ul style="list-style-type: none"> il n'y a pas d'utilisation de produits de nettoyage ou d'huiles lubrifiantes 						

	F	L	P	++	P	C	<p>Sectoriel : Les ampoules et luminaires suspendues au-dessus des produits (entrepôt, lignes de transformation et de conditionnement, secteur d'expédition) sont des ampoules / luminaires de sécurité ou protégées / blindées afin d'éviter toute contamination des denrées alimentaires en cas de bris de verre.</p>
10.6.3							<p>Rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans tous ces secteurs alimentaires (entrepôts, lignes de transformation et de conditionnement, secteur d'expédition), toutes les lampes sont incassables ou sont protégées (incassables ou protégées signifie : lampes spéciales incassables recouvertes d'un film spécial ou muni d'une protection en plastique) <p>ou</p> <p>les produits sont protégés (par ex. recouverts par des bâches ou du plastique)</p> <p>ou</p> <p>les produits ne se trouvent jamais à moins de 3 mètres à côté de lampes qui ne sont pas incassables ou pas protégées</p> <p>et/ou</p> <p>l'exigence est remplie par l'entreprise mandatée (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles)</p> <p>Non rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les lampes dans les secteurs concernés ne sont pas toutes incassables ou pas protégées
10.6.4	F	L	P	+	P	C	<p>Sectoriel : La température et l'humidité de l'air sont maintenues constantes pour l'entreposage des produits conditionnés (conformément à l'analyse des risques). Ces données sont enregistrées. Cela vaut également pour le stockage sous atmosphère contrôlée.</p> <p>Rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les produits particulièrement périssables (= produits frais prêts à l'emploi / produits de 4ème gamme) en emballages scellé, les exigences concernant la température et l'humidité sont respectées • le contrôle de la température et de l'humidité de l'air est réglé • le contrôle de la température et de l'humidité de l'air est réglé pour le stockage sous atmosphère contrôlée <p>et/ou</p> <p>l'exigence est remplie par l'entreprise mandatée (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles)</p> <p>Non applicable si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il n'y a pas d'entreposage de produits prêts à l'emploi • il n'y a pas de stockage sous atmosphère contrôlée

	F	L	P	++	P	C	Sectoriel : Il y a une surveillance et une maîtrise des populations de nuisibles dans les secteurs de conditionnement et de stockage. Les mesures nécessaires pour lutter contre les nuisibles sont enregistrées.
	Remarques :						
10.6.5	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun enregistrement n'est nécessaire si aucun ravageur n'est observé • Aucun enregistrement n'est nécessaire, si des mesures préventives sont appliquées (par ex. pose de pièges), pour autant qu'aucun dommage causé par des organismes nuisibles n'est visible [Suite à la page suivante] 						
	Rempli si :						
10.6.5	<ul style="list-style-type: none"> • la tâche a été déléguée à une entreprise de lutte contre les nuisibles et il existe un contrat correspondant avec l'entreprise ou des enregistrements concernant les mesures prises par l'entreprise <p>ou</p> <p>il n'y a aucun signe visible de nuisibles (rongeurs, oiseaux, insectes)</p> <p>ou</p> <p>il y a des enregistrements des mesures prises (par ex. plan des endroits où des appâts empoisonnés ont été posés)</p> <p>et/ou</p> <p>l'exigence est remplie par l'entreprise mandatée (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles)</p>						
	F	L	P	+-	P	C	Niveau d'exploitation : Dans les locaux fermés, les moyens de transport (par ex. chariots élévateurs) ne doivent pas contaminer les produits par des émissions de fumée. Les chariots élévateurs et autres véhicules de transport motorisés fonctionnent à l'électricité ou au gaz.
10.6.6	Rempli si : <ul style="list-style-type: none"> • tous les chariots élévateurs et les autres véhicules de transport motorisés utilisés dans les locaux fermés fonctionnent à l'électricité ou au gaz • la contamination des produits par les émissions est évitée en effectuant des services de maintenance adéquats <p>et/ou</p> <p>l'exigence est remplie par l'entreprise mandatée (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles)</p>						
	Non applicable si :						
10.6.6	<ul style="list-style-type: none"> • aucun véhicule de transport motorisé n'est utilisé dans les locaux fermés 						
11.0.0	Gestion des déchets et de l'environnement						
11.1.0	Déchets						
	F	L	P	+	P	C	Niveau d'exploitation : Les déchets générés par les activités sur l'exploitation sont listés dans un concept d'élimination des déchets de la commune. Grâce à ce concept, la pollution de l'environnement est réduite au minimum.
11.1.1	Rempli si : <ul style="list-style-type: none"> • tous les déchets générés par les activités sur l'exploitation sont listés dans le concept d'élimination des déchets de la commune <p>ou</p> <p>tous les déchets possibles sont listés dans un concept propre à l'exploitation</p>						

	F	L	P	++	P	C	Niveau d'exploitation : Les déchets ainsi que les flaques d'huile ou de carburant doivent être évacués. Les déchets produits en petites quantités dans les secteurs définis sont acceptés, de même que les déchets de la journée de travail en cours.
11.1.2	Rempli si :						<ul style="list-style-type: none"> tous les déchets générés par les activités sur l'exploitation sont listés dans le concept d'élimination des déchets de la commune <p>ou</p> <p>tous les déchets possibles sont listés dans un concept propre à l'exploitation</p>
11.1.3	F	L	P	+	P		Niveau d'exploitation : Les restes de matériel de conditionnement et autres déchets ne provenant pas des produits sont évacués des champs.
11.1.4	Rempli si :						<ul style="list-style-type: none"> il n'y a aucun reste de matériel de conditionnement ou d'autres déchets sur le champ
	F	L	P	+-	P		Niveau d'exploitation : Les déchets organiques sont compostés ou méthanisés et utilisés pour améliorer le sol. La méthode de compostage réduit le risque de transmission de maladies
11.2.0	Protection de l'environnement						
	F	L	P	+	P	C	Niveau d'exploitation : Les bacs de rétention pour les citernes de carburant et d'huile correspondent aux exigences légales.
11.2.1	Remarque : <ul style="list-style-type: none"> Objectif : des fuites de carburant ou d'huile ne doivent pas contaminer l'environnement. Elles ne doivent pas pouvoir s'écouler dans des canalisations, d'eaux de surface ou dans un système d'infiltration Un bac de rétention est nécessaire pour les citernes, les récipients de plus de 20 litres Rempli si : <ul style="list-style-type: none"> les citernes de carburant et d'huile sont posées dans/sur un bac de rétention ou un système de rétention étanche est présent le volume de rétention doit correspondre au minimum à 100% de la citerne la plus grande / du récipient le plus grand Non applicable si : <ul style="list-style-type: none"> il n'y a pas de citerne ou de récipient de carburant ou d'huile de plus de 20 L sur l'exploitation 						

	F	L	P	+	P		Sectoriel : Les eaux usées (provenant du nettoyage des appareils d'application de produits phytosanitaires, vêtements de protection et installations de refroidissement) sont collectées et éliminées de manière à avoir un impact minimal sur l'environnement et sur la sécurité des employés.
11.2.2							Remarque : Par installations de refroidissements, on entend les hydrocoolers sur les champs
							Rempli si : <ul style="list-style-type: none"> les appareils / pulvérisateurs sont nettoyés au champ et/ou les eaux de nettoyage s'écoulent dans une fosse à lisier active et/ou les appareils / pulvérisateurs sont nettoyés sur une place de lavage pour les pulvérisateurs
11.2.3	F	L	P	+-	P	C	Niveau d'exploitation : Les déchets alimentaires (= denrées alimentaires produites ou présentes sur l'exploitation qui ne sont pas utilisées pour la consommation humaine ou animale) sont soit incorporés dans le sol, soit recyclés, soit compostés, soit valorisés dans une installation de biogaz, soit éliminés d'une autre manière appropriée.

12.0.0	Sécurité au travail, aspects sociaux												
12.1.0	Signalisation												
12.1.1	F	L	P	++	P	C	Niveau d'exploitation :						
	Les visiteurs de l'exploitation et les prestataires de services sont informés concernant les mesures de sécurité et des exigences en matière d'hygiène. Les règles de comportement sont affichées dans un endroit bien visible pour les visiteurs.												
	<p>Remarque : Les règles de comportement sont contenues dans le panneau d'information des visiteurs (de la documentation d'application)</p> <p>Rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les règles de comportement pour les visiteurs de l'exploitation sont affichées à un endroit bien visible, où elles peuvent être lues par tous les visiteurs et prestataires de services ou les visiteurs sont invités à s'annoncer ou l'accès à l'exploitation est limité (possible surtout chez les commerçants resp. dans les bâtiments de l'exploitation, l'accès à l'exploitation entière ne pouvant que rarement être limité) 												
12.1.2	F	L	P	++	P	C	<p>Niveau d'exploitation :</p> <p>Il y a des procédures d'urgence bien visibles et compréhensibles par tous les ouvriers décrivant la marche à suivre en cas d'accident ou en cas d'urgence. La procédure doit comporter les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'adresse ou les coordonnées de l'exploitation • la personne de contact • une liste des numéros de téléphone actuels (police, pompiers, médecin, ambulance) <p>Il est judicieux d'y ajouter les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la localisation des extincteurs, des sorties de secours, des interrupteurs d'urgence / principaux pour l'électricité, l'eau, le gaz <p>Rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le plan d'urgence est affiché de manière bien visible pour tous les ouvriers ou une procédure d'urgence et d'accident propre à l'exploitation est visible et compréhensible pour tous les ouvriers (dans les différentes langues des ouvriers ou avec des pictogrammes) • la personne de contact est définie et l'adresse ou les coordonnées de l'exploitation sont reconnaissables • les principaux numéros de téléphone (police, pompiers, médecin, ambulance) sont indiqués • des instructions sur la manière de signaler les accidents sont indiqués 						

	F	L	P	++	P	C	Niveau d'exploitation : Des panneaux de mise en garde durables et lisibles doivent signaler les dangers potentiels, au minimum à l'entrée de l'entrepôt des produits phytosanitaires et et à proximité des citernes de carburant ou de gaz.
12.1.3	Rempli si : <ul style="list-style-type: none"> • il y a une mise en garde explicite au moins à l'entrée de l'entrepôt des produits phytosanitaires et à proximité des réservoirs de carburant ou de gaz • une mise en garde est posée à chaque autre source de danger manifeste Non applicable si : <ul style="list-style-type: none"> • il n'y a pas de secteur de risque sur l'exploitation 						
12.1.4	F	L	P	++	P	C	Niveau d'exploitation : Un panneau d'interdiction de fumer doit être fixé à proximité des citernes à carburant ou huile. Un extincteur doit être disponible sur l'exploitation.
	Remarques : <ul style="list-style-type: none"> • Aux endroits où les carburants / l'huile sont stockés dans des bacs de rétention, des panneaux d'interdiction de fumer ou feu doivent être présents • Un extincteur doit toujours être disponible Rempli si : <ul style="list-style-type: none"> • les panneaux d'interdiction de fumer ou feu sont fixés à toutes les citernes • au minimum un extincteur est disponible sur l'exploitation 						
12.2.0	Équipements de protection individuelle et dispositifs de protection						
12.2.1	F	L	P	++	P	C	<p>Sectoriel : Pour tous les travaux dans les secteurs SwissGAP : les ouvriers disposent des équipements de protection appropriés à leur travail, tels que chausures appropriées, vêtements imperméables, combinaisons de protection, gants en caoutchouc, masque de protection, protection appropriée pour les voies respiratoires, les oreilles et les yeux etc. Ces équipements de protection sont en bon état. Ils correspondent aux exigences des instructions d'utilisation.</p> <p>Rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un équipement de protection approprié est à disposition pour tous les travaux effectués dans les secteurs SwissGAP • des équipements complets pour la protection phytosanitaire conformément aux instructions d'utilisation (par ex. lunettes de protection, bottes en caoutchouc, vêtements imperméables, combinaisons de protection, gants en caoutchouc, masque de protection etc.) sont à disposition <p>et/ou</p> <p>l'exigence est remplie par l'entreprise mandatée (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles)</p>

	F	L	P	+	P	C	Sectoriel : L'équipement de protection individuelle est utilisé par les travailleurs. Si des combinaisons de protection jetables sont utilisées, du matériel de réserve est disponible en suffisance.
12.2.2							<p>Remarques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Questionnement oral et observation lors de la visite de l'entreprise • Si les PPh sont appliqués avec des cabines de tracteur fermées, aucun équipement de protection n'est nécessaire pour ce travail <p>Rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les ouvriers portent un équipement de protection adapté au travail à effectuer • pour le mélange et l'application de PPh, l'équipement de protection est utilisé conformément aux indications de l'emballage et/ou à l'index des PPh • en cas d'utilisation de combinaisons à usage unique, au moins un équipement de réserve est disponible <p>et/ou</p> <p>l'exigence est remplie par l'entreprise mandatée (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles)</p>
12.2.3	F	L	P	+	P	C	<p>Niveau d'exploitation : Si nécessaire, des vestiaires appropriés sont mis à la disposition des travailleurs pour qu'ils puissent changer de vêtements de protection. Si les vêtements de protection sont portés par-dessus les vêtements personnels, des vestiaires ne sont pas nécessaires.</p> <p>Remarque : Ne concerne que les vêtements de protection et non les vêtements de travail normaux</p> <p>Rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il y a des possibilités appropriées pour se changer et elles sont utilisées <p>Non applicable si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les vêtements de protection sont portés par-dessus les vêtements personnels et qu'il n'est donc pas nécessaire de disposer d'un vestiaire
12.2.4	F	L	P	+	P	C	<p>Niveau d'exploitation : Des trousse de premiers secours complètes et fonctionnelles doivent être disponibles en tout temps sur le site de l'exploitation et pour les travaux dans les champs.</p> <p>Remarque : Une pharmacie de premiers secours contient au moins du matériel de pansement</p> <p>Rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des pharmacies de premiers secours sont accessibles sur le site de l'exploitation • des trousse de premiers secours se trouvent dans les tracteurs et les voitures utilisées pour les travaux dans les champs <p>ou</p> <p>des pharmacies de premiers secours sont accessibles d'une autre manière pour les travaux dans les champs</p> <p>et/ou</p> <p>l'exigence est remplie par l'entreprise mandatée (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles)</p>

	F	L	P	+	P	C	Niveau d'exploitation : Toutes les machines sont munies de dispositifs de protection.
12.2.5	<p>Rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les dispositifs de protection (protection de la prise de force, protection des chaînes, tôles de protection, ...) sont intacts sur toutes les machines et/ou l'exigence est remplie par l'entreprise mandatée (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles) <p>Non applicable si :</p> <ul style="list-style-type: none"> il n'y a pas de machines sur l'exploitation 						
12.2.6	F	L	P	+	P	C	Niveau d'exploitation : Les véhicules de transport des collaborateurs doivent être sûrs. Lorsque des véhicules d'exploitation sont utilisés pour le transport des collaborateurs sur des routes publiques, ils doivent respecter la législation nationale.
12.2.7	<p>Rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> les véhicules sont sûrs (= aucun manquement visible) les véhicules utilisés sur les routes publiques sont autorisés pour la circulation <p>Non applicable si :</p> <ul style="list-style-type: none"> les moyens de transport ne sont pas mis à disposition par l'exploitation, c'est-à-dire lorsque les travailleurs se rendent dans les champs avec leurs propres véhicules (ou à pied) 						
12.3.0	<p>Aspects sociaux</p> <p>Sectoriel : Des bassins de stockage d'eau sont disponibles pour permettre l'utilisation de l'eau pendant les périodes où sa disponibilité est limitée. Les bassins de stockage sont en bon état et clôturés / sécurisés afin d'éviter les accidents.</p>						
12.3.1	F	L	P	++	P	C	<p>Sectoriel : Les logements des employés sur l'exploitation sont habitables et doivent être équipés des infrastructures de base, c'est-à-dire : toit, fenêtres et portes, eau potable, possibilité de cuisiner de manière hygiénique, toilettes et écoulements.</p> <p>Rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> les logements des ouvriers qui se trouvent sur l'exploitation sont habitables : le toit, les fenêtres et portes sont en bon état et les logements disposent des équipements de base tels qu'eau potable, des conditions de cuisine hygiéniques, toilettes et écoulements <p>Non applicable si :</p> <ul style="list-style-type: none"> il n'y a pas d'employés qui logent sur l'exploitation

	F	L	P	++	P	C	Sectoriel : Si les repas sont pris sur l'exploitation, les travailleurs doivent disposer d'un endroit pour stocker les aliments et d'un réfectoire. De l'eau potable est disponible.
12.3.2	Remarque : Par repas, on entend les repas principaux (dans la pratique, surtout le dîner à midi)						
	Rempli si :						
							<ul style="list-style-type: none"> • les ouvriers ont accès à l'eau potable et si les ouvriers prennent leurs repas dans l'exploitation, ils ont à disposition • un endroit pour déposer leurs aliments • un endroit approprié pour les repas et les pauses
12.3.3	F	L	P	+	P	C	Sectoriel : Des rencontres régulières ont lieu entre la direction de l'entreprise et les travailleurs sur le thème de la sécurité et de la santé au travail ainsi que sur les questions sociales. Cela peut se faire lors de formations, d'attributions quotidiennes de travail, d'entretiens personnels avec les collaborateurs ou sous la forme de fiches de signalement anonymes.
	Remarques :						
							<ul style="list-style-type: none"> • Questionnement oral • Les rencontres peuvent également avoir lieu pendant les pauses
	Rempli si :						
							<ul style="list-style-type: none"> • le responsable aborde régulièrement les thèmes de la sécurité et de la santé au travail avec les collaborateurs ainsi que les questions sociales
12.3.4	F	L	P	+	P		Niveau d'exploitation : Tous les ouvriers chargés de l'application de produits phytosanitaires ont la possibilité de se soumettre facultativement à un contrôle de santé par année. Le contrôle de santé correspond à la réglementation nationale ou régionale. Si le collaborateur désire se soumettre à un tel contrôle de santé, il doit pouvoir le faire durant les heures de travail.
	Remarque : Questionnement oral						
	Rempli si :						
							<ul style="list-style-type: none"> • tous les ouvriers qui ont à faire aux produits phytosanitaires ou qui les appliquent ont la possibilité de se soumettre à un contrôle de santé annuel • les ouvriers doivent pouvoir se soumettre à ce contrôle de santé durant les heures de travail

13.0.0	Traçabilité et identification / assurance qualité							
13.1.0	Traçabilité qualitative : séparation des produits							
	F	L	P	++	P		Sectoriel :	
	<p>Seule la marchandise cultivée sur sa propre exploitation est livrée sous son propre nom aux commerçants certifiés.</p> <p>Sur la propre exploitation signifie :</p> <p>ses propres surfaces</p> <p>échange de surfaces</p> <ul style="list-style-type: none"> • surfaces en fermage (y c. fermage de courte durée) 							
	<p>Remarque :</p> <p>Uniquement pour les producteurs SANS commercialisation</p> <p>[Suite à la page suivante]</p>							
13.1.1	<p>Rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • seule la marchandise qui a été cultivée sur ses propres parcelles (le journal des cultures est tenu pour toutes les parcelles et peut être contrôlé) est livrée sous son propre nom aux commerçants certifiés <p>Non rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la marchandise d'autres producteurs est livrée sous son propre nom à des commerçants certifiés SwissGAP <p>Non applicable si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation est également certifiée dans le secteur et le programme correspondant 							
	F	L	P	++		C	Sectoriel :	
	<p>La marchandise SwissGAP provient de producteurs reconnus ou de commerçants certifiés.</p>							
	<p>Remarques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Uniquement pour les commerçants • Applicable également aux commerçants disposant de leur propre production reconnue sans achat supplémentaire • Les justificatifs numériques sont également acceptés (par ex. code QR) 							
13.1.2	<p>Rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • toute la marchandise destinée à être vendue comme marchandise SwissGAP provient d'un fournisseur reconnu ou certifié et le(s) groupe(s) de produits concerné(s) (F, L, P) est/sont listé(s) sous ce fournisseur (www.agrosolution.ch) • en cas d'achat aux commerçants, la mention SwissGAP est déclaré sur les documents de livraison (bulletin de livraison / facture) ou une convention avec le fournisseur stipule que celui-ci ne livre uniquement de la marchandise SwissGAP • lors d'achat de marchandise importée, une attestation prouve qu'il s'agit de marchandise GLOBAL G.A.P. 							

	F	L	P	++		C	Sectoriel : La marchandise Suisse Garantie provient de producteurs reconnus ou de commerçants certifiés.
Remarques :							
<ul style="list-style-type: none"> • Uniquement pour les commerçants • Applicable également aux commerçants disposant de leur propre production reconnue sans achat supplémentaire • Les moyens de preuve numériques sont également acceptés (par ex. code QR) 							
13.1.3							
Rempli si : <ul style="list-style-type: none"> • toute la marchandise achetée et destinée à être vendue comme marchandise Suisse Garantie provient d'un fournisseur reconnu ou certifié et le(s) groupe(s) de produits(s) (L, F, P) correspondant(s) est/sont listé(s) sous ce fournisseur (www.agrosolution.ch) • en cas d'achat aux commerçants, la mention Suisse Garantie est déclarée sur les documents de livraison (bulletin de livraison / facture) ou une convention avec le fournisseur stipule que celui-ci ne livre uniquement des marchandises Suisse Garantie • Agences (commerçants sans activités de conditionnement): il peut être prouvé que tous les fruits, légumes et pommes de terre proviennent d'une exploitation CERTIFIEE Suisse Garantie et que ces produits sont identifiés avec l'étiquette de commerçant de l'agence 							
	F	L	P	++	P	C	Sectoriel : La traçabilité de chaque produit est assurée depuis le fournisseur jusqu'à l'acheteur.
13.1.4							
Rempli si : <p>Pour les producteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour chaque produit, il est possible de prouver qui est l'acheteur (bulletins de livraison, confirmation de réception, preuve numérique ...) <p>et/ou</p> <p>l'exigence est remplie par l'entreprise mandatée (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles)</p> <p>Pour les commerçants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les enregistrements permettent de suivre le produit un échelon en amont (fournisseur / producteur) et un échelon en aval (client / acheteur) <p>et/ou</p> <p>l'exigence est remplie par l'entreprise mandatée (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles)</p>							

	F	L	P	++		C	Sectoriel : Pour tous les produits de l'exploitation, il est en tout temps visible s'il s'agit de marchandise SwissGAP ou non. La séparation des marchandises SwissGAP des autres marchandises est assurée.
13.1.5	Remarque : Uniquement pour les commerçants						
	Rempli si :						
	<ul style="list-style-type: none"> à chaque étape du processus de production, la marchandise peut être clairement identifiée comme marchandise SwissGAP. Cela peut se faire par une identification / marquage physique ou par des procédures claires de séparation des marchandises, y compris les enregistrements nécessaires à cet effet <p>ou</p> <p>l'exploitation dispose à tout moment exclusivement de marchandises SwissGAP dans l'exploitation</p> <p>et/ou</p> <p>l'exigence est remplie par l'entreprise mandatée (contrôle par sondage selon la convention avec les entreprises de travaux agricoles)</p>						
13.1.6	F	L	P	++		C	Sectoriel : Pour tous les produits de l'exploitation, il est en tout temps visible s'il s'agit de marchandise Suisse Garantie ou non. La séparation des marchandises Suisse Garantie des autres marchandises est assurée.
	Remarque						:
	Uniquement pour les commerçants						
	Rempli si :						
	<ul style="list-style-type: none"> à chaque étape du processus de production, la marchandise peut être clairement identifiée comme marchandise Suisse Garantie. Cela peut se faire par une identification / marquage physique ou par des procédures claires de séparation des marchandises, y compris les enregistrements nécessaires à cet effet <p>ou</p> <p>l'exploitation dispose à tout moment exclusivement de marchandises Suisse Garantie dans l'exploitation</p>						
13.1.7	F	L	P	++		C	Sectoriel : Sortie des marchandises : les produits certifiés SwissGAP sont déclarés sur les documents de livraison (bulletins de livraison / factures).
	Remarques :						
	<ul style="list-style-type: none"> Uniquement pour les commerçants Au contrôleur : envoyer un exemple de bulletin de livraison / facture (sortie de marchandises) de la marchandise SwissGAP à l'organisme de certification concerné (photo ou papier) L'acheteur principal n'est pas le seul à faire l'objet du contrôle, demander également s'il existe d'autres canaux de distribution 						
	Rempli si :						
	<ul style="list-style-type: none"> le commerçant déclare ses marchandises certifiées SwissGAP sur ses documents de sortie de marchandises (bulletin de livraison / facture). La déclaration peut se faire en ajoutant la mention „SwissGAP“ ou „SGAP“ pour chaque article ou par le biais d'une déclaration globale (par ex. "tous nos produits remplissent les exigences SwissGAP") 						
	Non applicable si :						
	<ul style="list-style-type: none"> il n'y a pas de propres bulletins de livraison / factures (toutes les marchandises SwissGAP passent par le système de l'acheteur) 						

	F	L	P	+		C	Sectoriel : Sortie des marchandises : les produits certifiés Suisse Garantie sont déclarés sur des documents de livraison (bulletins de livraison / factures).
Remarques :							
<ul style="list-style-type: none"> • Uniquement pour les commerçants • Au contrôleur : envoyer un exemple de bulletin de livraison / facture (sortie de marchandises) de la marchandise Suisse Garantie à l'organisme de certification concerné (photo ou papier) • L'acheteur principal n'est pas le seul à faire l'objet du contrôle, demander également s'il existe d'autres canaux de distribution 							
13.1.8							
Rempli si : <ul style="list-style-type: none"> • le commerçant déclare ses marchandises certifiées Suisse Garantie sur ses documents de sortie de marchandises (bulletin de livraison / facture). La déclaration peut se faire en ajoutant la mention „Suisse Garantie“ ou „SGA“ ou „SG“ pour chaque article ou par le biais d'une déclaration globale (par ex. "tous nos produits remplissent les exigences Suisse Garantie") 							
Non applicable si : <ul style="list-style-type: none"> • il n'y a pas de propres bulletins de livraison / factures (toutes les marchandises Suisse Garantie passent par le système de l'acheteur) 							
13.2.0	Traçabilité quantitative : contrôle du flux des marchandises						
13.2.1							
	F	L	P	++		C	<p>Sectoriel :</p> <p>Une comparaison des quantités produites et/ou achetées avec les quantités vendues montre qu'il n'y a pas plus de marchandise SwissGAP vendue qu'il n'en a été produit resp. achetée sur l'exploitation.</p> <p>Selon le produit, les quantités en stock (inventaire) et les pertes (diminution des stocks, pertes au tri, coefficients de transformation) sont prises en compte lors du calcul.</p>
Remarques : <ul style="list-style-type: none"> • Uniquement pour les commerçants • Au contrôleur : noter le produit contrôlé et la période contrôlée 							
Rempli si : <ul style="list-style-type: none"> • les quantités de produits SwissGAP achetées et vendues peuvent être prouvées • il n'y a pas eu plus de produits vendus sous SwissGAP que de produits effectivement achetés (ou produits par l'entreprise elle-même) • la comparaison des quantités est cohérente en fonction du produit, même en tenant compte des pertes lors du stockage, du tri ou de l'épluchage • pour les produits transformés, le coefficient de transformation est réaliste 							

	F	L	P	++		C	Sectoriel : Une comparaison des quantités produites et/ou achetées avec les quantités vendues montre qu'il n'y a pas plus de marchandise Suisse Garantie vendue qu'il n'en a été produit resp. achetée sur l'exploitation. Selon le produit, les quantités en stock (inventaire) et les pertes (diminution des stocks, pertes au tri, coefficients de transformation) sont prises en compte lors du calcul.
13.2.2	Remarque :						
	<ul style="list-style-type: none"> • Uniquement pour les commerçants 						
	Rempli si :						
	<ul style="list-style-type: none"> • les quantités de produits Suisse Garantie achetées et vendues peuvent être prouvées • il n'y a pas plus de produits vendus sous Suisse Garantie qu'il n'y en a effectivement eu d'achetés (ou produits soi-même) • selon les produits, la comparaison des quantités s'avère plausible, en tenant compte des pertes lors du stockage, du tri ou de l'épluchage • pour les produits transformés, le coefficient de transformation est réaliste 						
13.3.0	Utilisation du logo / Libellé						
	F	L	P	++	P	C	Sectoriel : L'exploitation utilise "SwissGAP" (logo, marque nominative ou abréviation) conformément au règlement du logo SwissGAP. Le logo et le mot SwissGAP ne doivent jamais apparaître sur le produit final / sur l'emballage de vente. Seul une utilisation de l'abréviation SGAP peut être utilisée, conjointement avec le numéro SwissGAP (par ex. SGAP 12345), sur le produit / emballage de vente. Une utilisation du logo et de la marque par le titulaire du certificat dans le cadre des communications commerciales (business-to-business) est autorisée.
	Remarques :						
	<ul style="list-style-type: none"> • Logo = Marque verbale et figurative en vert • Marque nominative = Texte "SwissGAP" • Abréviation = "SGAP" 						
	Rempli si :						
	Pour les producteurs :						
13.3.1	<ul style="list-style-type: none"> • la mention se fait tout au plus sur l'étiquette du producteur (soit avec le mot „SwissGAP“ ou avec l'abréviation „SGAP“) • le logo SwissGAP (marque verbale et figurative en vert) n'est PAS utilisé 						
	Pour les commerçants :						
	<ul style="list-style-type: none"> • s'il y a des conteneurs et supports de marchandises qui sont identifiés SwissGAP pour assurer la traçabilité, cela se fait avec le mot „SwissGAP“ ou l'abréviation "SGAP", associée à l'exploitation (nom ou n°SwissGAP = n° Agrosolution) et les conteneurs / supports de marchandises contiennent uniquement des marchandises conformes aux exigences SwissGAP • le logo SwissGAP (marque verbale et figurative en vert) n'est utilisé que dans la communication commerciale telle que la publicité, l'en-tête des courriers (également pour les documents d'accompagnement des marchandises) et les cartes de visite 						
	Non rempli si :						
	<ul style="list-style-type: none"> • le règlement du logo SwissGAP n'est pas respecté <p>ou</p> <p>le logo ou la marque nominative figure sur le produit, l'emballage destiné à l'utilisateur ou au point de vente</p>						

	F	L	P	+	P		Sectoriel : L'identification avec l'étiquette du producteur respecte les dispositions du Règlement général, du Règlement sectoriel pour les branches (annexe 6) et du Manuel de présentation graphique.
Remarques :							
<ul style="list-style-type: none"> • L'étiquette du producteur ne doit être utilisée que pour les conteneurs • Les barquettes de fruits, les banderoles des asperges, les sachets de salade (= vente en vrac en portions) peuvent porter le logo SGA (marque de garantie : drapeau avec inscription) si ce matériel d'emballage est utilisé sur mandat d'un commerçant certifié. Les caisses doivent en outre être munies de l'étiquette du producteur 							
Rempli si :							
<ul style="list-style-type: none"> • chaque étiquette du producteur porte les indications suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • l'inscription originale Suisse Garantie • le logo de l'organisation correspond (FUS, UMS, Swisspatat) • le nom et l'adresse du producteur ou le n° d'Agrosolution (n° SwissGAP) • la date de récolte (uniquement obligatoire pour les fruits) • indication de la variété (uniquement pour les pommes de terre et les fruits à pépins) • chaque conteneur porte l'étiquette du producteur ou en cas de livraison en gros, il y a au moins 2 étiquettes de producteur par support de marchandises du même producteur 							
[Suite à la page suivante]							
13.3.2							
Non rempli si :							
<ul style="list-style-type: none"> • l'étiquette du producteur contient de fausses informations ou s'il y a des informations manquantes <ul style="list-style-type: none"> ou il n'y a pas assez d'étiquettes apposées ou le producteur (sans commercialisation) utilise le logo SGA (marque de garantie : drapeau avec inscription) 							
Non applicable si :							
<ul style="list-style-type: none"> • la marchandise n'est pas livrée dans le canal SGA <ul style="list-style-type: none"> ou l'exploitation bio utilise exclusivement l'étiquette bio ou la traçabilité est garantie par le client autrement qu'avec des étiquettes du producteur (par ex. étiquettes / puce du client grâce auxquelles le producteur peut être identifié) ou l'exploitation livre tous ses fruits, légumes et pommes de terre en vrac (sans conteneurs) à l'acheteur et la traçabilité est assurée par des documents de livraison 							

	F	L	P	+	C	<p>Sectoriel : L'identification des fruits, légumes et pommes de terre avec le logo SGA (marque de garantie : drapeau avec écriture) répond aux exigences du "Règlement général" du "Règlement sectoriel pour les branches" et du "Manuel de présentation graphique". Les indications suivantes figurent sur chaque étiquette / emballage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • marque de garantie Suisse Garantie logo SGA (marque de garantie : drapeau avec écriture) • nom et adresse de l'exploitation autorisée ou son numéro d'identification AMS (figure sur l'autorisation d'utilisation) • nom de l'organisme de certification • N° de lot ou date et fournisseur en amont (producteur)
--	---	---	---	---	---	---

Remarque :

- **Au contrôleur :** prendre un exemplaire et l'envoyer à l'organe de certification correspondant (photo ou papier)
Seulement envoyer les étiquettes du commerçant (contenant le logo Suisse Garantie). Ne pas envoyer les étiquettes producteur SGA et les étiquettes d'autres standards (par ex. DLR, IPS)

13.3.3

Rempli si :

- Le logo SGA (marque de garantie : drapeau avec inscription) s'est fait conformément aux consignes du règlement général, du règlement sectoriel et du manuel de présentation graphique
- les désignations suivantes figurent sur chaque étiquette ou emballage :
 - la marque de garantie Suisse Garantie (drapeau avec inscription) dans la couleur, taille et proportion correcte
 - nom et adresse de l'exploitation autorisée ou son numéro d'identification AMS (figure sur l'autorisation d'utilisation)
 - nom de l'organisation de certification
 - N° de lot ou date et fournisseur en amont (producteur)
- les agences (commerçants sans propres activités de conditionnement) doivent présenter au moins un exemple correct d'étiquette. Des contrôles par échantillonnage peuvent être effectués dans les entreprises de conditionnement [Suite à la page suivante]

Non applicable si :

- l'exploitation n'identifie ni fruits, ni produits à base de fruits, ni légumes, ni produits à base de légumes, ni pommes de terre, ni produits à base de pommes de terre avec la marque de garantie Suisse Garantie (drapeau avec inscription)

	F	L	P	+	C	<p>Sectoriel : Les supports de communication propres à l'entreprise sont conformes au contenu des documents de référence relatifs à Suisse Garantie et ne contiennent ni de fausses déclarations, ni tromperies.</p>
--	---	---	---	---	---	---

Rempli si :

- dans les supports de communication propres à l'entreprise (brochures, site Internet, dépliants, publicité, ...), le logo est utilisé conformément au manuel de présentation graphique et ne fait de la publicité que pour les produits, qui répondent aux exigences de Suisse Garantie.

13.3.4

Non rempli si :

- il y a des fausses déclarations ou des tromperies : Suisse Garantie figure en combinaison avec de la marchandise non-Suisse Garantie :
 - par ex. affiche avec logo SGA (marque de garantie : drapeau avec inscription) et de la salade venant d'Italie
 - par ex. affichage du prix avec logo SGA (marque de garantie : drapeau avec inscription) sur de la marchandise conventionnelle

	Non applicable si :					
	<ul style="list-style-type: none"> l'exploitation n'utilise pas le logo SGA (marque de garantie : drapeau avec inscription) sur ses propres supports de communication 					
	F	L	P	+		C
	<p>Sectoriel : L'étiquetage sur l'emballage final est conforme à la loi sur les denrées alimentaires. L'inspection est effectuée par l'autorité cantonale d'inspection des denrées alimentaires. En cas d'exportation, les règles de déclaration du pays destinataire doivent être respectées. Les exigences spécifiques au client sont respectées.</p>					
13.3.5	<p>Rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> il n'y a pas d'exigences en suspens de l'inspection cantonale des denrées alimentaires (questionnement oral ou contrôle du rapport de la dernière inspection des denrées alimentaires) il n'y a pas d'exigences en suspens de la part du contrôle à l'exportation il n'y a pas de réclamations de clients en suspens concernant l'étiquetage (questionnement oral) <p>Non applicable si :</p> <ul style="list-style-type: none"> il n'y a pas d'étiquetage de l'emballage final 					
13.4.0	<p>Rappel de marchandises / contrôle de qualité</p>					
13.4.1	F	L	P	++		C
	<p>Sectoriel : La marchandise défectueuse livrée peut être rappelée / retirée selon une procédure documentée. Un test annuel documenté tient compte des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> les causes possibles déclenchant un rappel de marchandises la personne responsable qui décide de rappeler la marchandise la procédure d'identification du lot correspondant / de la quantité correspondante la procédure pour informer l'acheteur et l'organisme de certification <p>Les années où un cas réel est documenté, il n'est pas nécessaire de procéder à un essai supplémentaire.</p>					
	<p>Remarque :</p> <ul style="list-style-type: none"> Uniquement pour les commerçants L'entreprise doit effectuer un test par année civile jusqu'au 31 décembre. Le test de l'année en cours ne doit donc pas obligatoirement être effectué lors d'un audit Au contrôleur : noter la date du dernier test de procédure ou présenter le dernier cas réel <p>Rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'exploitation dispose d'une procédure documentée de rappel des marchandises qui contient les aspects listés dans les exigences l'entreprise a documenté un test de procédure (par ex. rappel de marchandises) <p>ou</p> <p>un cas réel par année civile</p>					

	F			+	C	<p>Sectoriel : Les fruits étiquetés avec le logo SGA (marque de garantie : drapeau avec écriture) doivent répondre aux exigences qualitatives pour les fruits. L'entreprise qui appose la marque est reconnue comme entreprise contrôlée par Qualiservice.</p>
13.4.2						<p>Rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation identifie les fruits de table avec le logo SGA (marque de garantie : drapeau avec inscription) • l'exploitation est reconnue comme entreprise contrôlée par Qualiservice (voir www.qualiservice.ch) <p>Non applicable si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation n'identifie pas de fruits de table avec le Logo SGA (marque de garantie : drapeau avec inscription) <p>ou</p> <p>seuls les produits à base de fruits sont identifiés avec le Logo SGA (marque de garantie : drapeau avec inscription)</p>
13.4.3		P		+	C	<p>Niveau d'exploitation : Les pommes de terre étiquetées avec le logo SGA (marque de garantie : drapeau avec écriture) doivent répondre aux exigences qualitatives pour les pommes de terre. L'entreprise qui appose la marque est reconnue comme entreprise contrôlée par Qualiservice.</p> <p>Rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation identifie les pommes de terre avec le logo SGA (marque de garantie : drapeau avec inscription) • l'exploitation est reconnue comme entreprise contrôlée par Qualiservice (voir www.qualiservice.ch) <p>Non applicable si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation n'identifie pas de pommes de terre avec le Logo SGA (marque de garantie : drapeau avec inscription) <p>ou</p> <p>seuls les produits à base de pommes de terre sont identifiés avec le Logo SGA (marque de garantie : drapeau avec inscription)</p>
13.4.4	L			+	C	<p>Niveau d'exploitation : Les légumes qui sont identifiés avec la marque de garantie correspondent aux "prescriptions suisses pour la qualité des légumes" (éditeur : UMS - Swisscofel).</p> <p>Remarque : Questionnement oral</p> <p>Rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les légumes portant le logo SGA (marque de garantie : drapeau avec inscription) répondent aux dispositions suisses en matière de qualité des légumes <p>ou</p> <p>si les prescriptions de qualité pour les légumes n'ont pas pu être respectées en raison de conditions météorologiques exceptionnelles</p>

	Non applicable si :														
	<ul style="list-style-type: none"> l'exploitation n'identifie pas de légumes avec le Logo SGA (marque de garantie : drapeau avec inscription) <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> seuls les produits à base de légumes sont identifiés avec le Logo SGA (marque de garantie : drapeau avec inscription) 														
13.5.0	Processus de transformation Suisse Garantie														
	<table border="1"> <tr> <td>F</td><td>L</td><td>P</td><td style="background-color: red;">++</td><td></td><td>C</td><td>Sectoriel :</td> </tr> <tr> <td colspan="6"></td><td>Transformation en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein, ainsi que dans l'enclave douanière de Büsingen.</td></tr> </table>	F	L	P	++		C	Sectoriel :							Transformation en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein, ainsi que dans l'enclave douanière de Büsingen.
F	L	P	++		C	Sectoriel :									
						Transformation en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein, ainsi que dans l'enclave douanière de Büsingen.									
13.5.1	<p>Remarque : L'ensemble du chapitre 13.5 ne s'applique pas si aucun processus de transformation n'est effectué</p> <p>Rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'ensemble de la transformation des fruits, légumes et pommes de terre sont transformés en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein, ainsi que dans l'enclave douanière de Büsingen <p>Non applicable si :</p> <ul style="list-style-type: none"> il n'y a pas de transformation (les travaux d'épluchage ne sont pas considérés comme une transformation) 														
13.5.2	<table border="1"> <tr> <td>F</td><td>L</td><td>P</td><td style="background-color: red;">++</td><td></td><td>C</td><td>Sectoriel :</td> </tr> <tr> <td colspan="6"></td><td>Le composant principal répond à 100% aux exigences de Suisse Garantie. Au total, au moins 90% (pourcentage du poids au moment de la transformation) des composants d'origine agricole doivent répondre aux exigences de Suisse Garantie (Sinon, il doit y avoir une autorisation spéciale valable d'AMS).</td></tr> </table> <p>Remarque : L'ensemble du chapitre 13.5 ne s'applique pas si aucun processus de transformation n'est effectué</p> <p>Rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> pour les produits non composés, 100% correspondent aux exigences SGA pour les produits composés, 100% de l'ingrédient principal correspond aux exigences SGA au total au moins 90% (pourcentage du poids au moment de la transformation) de l'ensemble des ingrédients d'origine agricole correspondent aux exigences SGA <p>ou</p> <p>en cas d'écart, une autorisation exceptionnelle correspondante et valable (d'AMS) est disponible</p> <p>Non applicable si :</p> <ul style="list-style-type: none"> aucune transformation n'est effectuée 	F	L	P	++		C	Sectoriel :							Le composant principal répond à 100% aux exigences de Suisse Garantie. Au total, au moins 90% (pourcentage du poids au moment de la transformation) des composants d'origine agricole doivent répondre aux exigences de Suisse Garantie (Sinon, il doit y avoir une autorisation spéciale valable d'AMS).
F	L	P	++		C	Sectoriel :									
						Le composant principal répond à 100% aux exigences de Suisse Garantie. Au total, au moins 90% (pourcentage du poids au moment de la transformation) des composants d'origine agricole doivent répondre aux exigences de Suisse Garantie (Sinon, il doit y avoir une autorisation spéciale valable d'AMS).									

	F	L	P	+		C	Sectoriel : Des recettes et des spécifications sont disponibles pour les produits préparés ou transformés.
13.5.3							<p>Remarques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ensemble du chapitre 13.5 ne s'applique pas, si aucun processus de transformation n'est effectué • Aucune recette ni spécification de produits ne sont exigés pour les produits crus (fruits, légumes et pommes de terre). La composition, la recette et la provenance des composants utilisés ou les spécifications des produits sont en revanche exigés pour les mélanges et les produits transformés (par ex. jus de fruits, salades composées, légumes pour soupes) <p>Rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il y a des recettes ou des spécifications de produits pour tous les mélanges de fruits, de légumes ou de pommes de terre <p>Non applicable si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation n'a pas de mélanges de fruits, de légumes ou de pommes de terre ni de produits transformés dans son assortiment
	F	L	P	++		C	Sectoriel : Pas d'utilisation de composants OGM soumis à déclaration.
13.5.4							<p>Remarques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ensemble du chapitre 13.5 ne s'applique pas si aucun processus de transformation n'est effectué • Lors de contrôles de produits transformés, un des deux points ci-dessous doit être rempli : <ul style="list-style-type: none"> • il faut disposer d'une spécification du fabricant pour tous les composants (ingrédients). Au lieu d'une spécification, la preuve peut également être apportée au moyen d'InfoXGen (déclaration d'accord au sujet du respect de l'interdiction d'utilisation des organismes génétiquement modifiés), par le fournisseur ou le fabricant d'un composant utilisé <p>ou</p> <p>l'entreprise a elle-même établi une spécification pour le produit fabriqué</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les spécifications doivent indiquer que le produit n'est pas lui-même un organisme génétiquement modifié (OGM), qu'il n'en contient pas et qu'il n'a pas été produit "à partir" ou "par" un OGM (une spécification sans aucune mention concernant les OGM n'est pas suffisante) <p>Rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • seules des matières premières SGA sont utilisées dans les produits Suisse Garantie transformés, pas d'autres ingrédients <p>ou</p> <p>aucun composant OGM soumis à déclaration n'est utilisé dans les produits Suisse Garantie transformés, voir remarque</p> <p>Non applicable si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pas de transformation de fruits, légumes ou pommes de terre

13.6.0		Réclamations					
		F	L	P	++	P	C
		<p>Sectoriel :</p> <p>L'entreprise dispose d'un formulaire de plainte qui permet de déposer des réclamations internes et externes se rapportant à toutes les questions couvertes par le présent standard. La procédure prévoit que l'association SwissGAP soit informée en cas de besoin (pour les procédures impliquant un organisme officiel et/ou le standard SwissGAP). Les réclamations reçues et les mesures prises qui en découlent sont enregistrées.</p>					
		<p>Remarque :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il n'est pas nécessaire de noter les réclamations concernant les prescriptions suisses pour la qualité • Pour les producteurs : Il n'est pas nécessaire d'enregistrer les manquements constatés lors des contrôles PER comme plainte 					
13.6.1		<p>Rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le formulaire Réclamations des clients est disponible ou il existe une procédure d'enregistrement et de traitement des réclamations des clients similaire propre à l'exploitation pour répondre au standard SwissGAP, procédure permettant d'avoir les indications suivantes pour chaque réclamation : <ul style="list-style-type: none"> • qui fait une réclamation, y compris la distinction entre les plaintes internes et externes ? • motif de réclamation ? • qui est responsable ? • identification de la marchandise • si des mesures (correctives) ont été prises, et, le cas échéant, lesquelles • le traitement de toutes les réclamations des clients concernant SwissGAP est visible, y compris l'information à l'association SwissGAP (si un service officiel est concerné) • les réclamations des clients sont conservées 					
		F	L	P	++	P	C
		<p>Niveau d'exploitation :</p> <p>Les travailleurs sont informés de leurs droits en rapport avec ce standard, y c. la possibilité et la manière de déposer une réclamation auprès de l'employeur. Le délai de traitement des réclamations est défini. Les réclamations sont enregistrées.</p>					
13.6.2		<p>Remarques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Questionnement oral • L'information aux ouvriers peut être un point standard de l'ordre du jour lors des formations annuelles ou de l'arrivée de nouveaux collaborateurs <p>Rempli si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les ouvriers ont été informés de la possibilité et de la nature des plaintes • Les plaintes ont été enregistrées (par ex. formulaire des réclamations des clients) 					

Suisse Garantie

Les points de contrôle suivants s'appliquent non seulement à SwissGAP, mais aussi à Suisse Garantie, voire exclusivement à cette dernière : 1.2.1, 1.3.1, 1.3.2, 1.4.1, 1.4.2, 1.4.3, 1.4.4, 3.1.1, 3.1.3, 3.1.4, 3.2.1, 3.2.2, 3.2.3, 3.3.1, 4.1.2, 4.1.5, 4.1.6, 5.1.3, 5.1.4, 5.3.1, 5.3.2, 7.1.1, 7.2.1, 7.2.2, 7.2.3, 7.3.2, 7.3.3, 7.3.4, 7.3.5, 8.1.3, 8.1.4, 8.2.2, 8.2.3, 8.3.1, 8.3.2, 8.3.3, 8.3.4, 8.3.8, 8.5.1, 13.1.1, 13.1.3, 13.1.4, 13.1.6, 13.1.8, 13.2.2, 13.3.2, 13.3.3, 13.3.4, 13.4.2, 13.4.3, 13.4.4, 13.5.1, 13.5.2, 13.5.3, 13.5.4